

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 10 SEPTEMBRE 2018**

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre  
M. le Président ouvre la séance à 20h28

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,  
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mme  
ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, M.  
MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM.  
CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes  
PICCHIETTI, CRAPANZANO, MILANO, ZANELLA, KRAMMISCH, MM. NAISSE,  
WALTHÉRY, HOLZEMANN, VAN DER KAA, NILS ANCION, BRUSSEEL  
GALELLA, SCHNEYDERS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme GELDOF, Échevin, M. TODARO, Mmes GÉRADON, DELIÈGE, MM. RIZZO,  
BERGEN et PAQUET, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :**

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, trois courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. CULOT, ROBERT et ANCION et font l'objet des points 131.1 à 131.3.

## LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Adoption d'une motion relative à la sortie du nucléaire à l'horizon 2025 et à la prévention du risque nucléaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que la potentielle dangerosité des sites nucléaires constitue un risque important auquel chaque autorité publique se doit d'accorder une attention particulière, et que cela est d'autant plus vrai lorsque l'on se situe à proximité d'une centrale comme c'est le cas pour la Ville, SERAING étant située à moins de vingt kilomètres des trois réacteurs nucléaires de la centrale de Tihange ;

Considérant que, entrés en service respectivement en 1975, 1983 et 1985, les réacteurs Tihange 1, 2 et 3 ont dépassé leur durée d'exploitation mais que l'actuel Gouvernement fédéral a fixé à 2025 la date de fermeture de l'ensemble des sites nucléaires présents sur le territoire belge ;

Attendu toutefois que le respect de cette échéance nécessite l'adoption rapide de mesures concrètes visant à sortir de la dépendance au nucléaire à l'horizon 2025, et qu'une telle incertitude est problématique, et ce, à plusieurs égards ;

Considérant que, à l'instar de ce qui s'est produit pour les réacteurs de Doel 1 et 2 ainsi que de Tihange 1, faute d'orientation claire relative au Pacte énergétique, une éventuelle prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs au-delà de 2025 n'est pas exclue et qu'une telle décision accroîtrait immanquablement la probabilité d'un incident nucléaire semblable à ceux de Tchernobyl ou de Fukushima ;

Attendu qu'il convient en outre d'être à l'écoute des vives préoccupations formulées quant à l'état de nos centrales nucléaires par différentes autorités des pays constituant la région des "trois frontières" (dont les villes de Maastricht (NL) et d'Aachen (D) ainsi que de villes du Grand-Duché du Luxembourg), lesquelles ont déjà manifesté leur profonde opposition vis-à-vis du prolongement de Tihange 1 ainsi que de Doel 1 et 2 ;

Considérant également que les craintes formulées n'émanent pas uniquement d'autorités publiques des zones limitrophes, plusieurs experts nationaux et internationaux en sécurité nucléaire s'étant joints au concert d'inquiétudes quant à une éventuelle prolongation ;

Considérant que, dans le cadre de la conduite de l'action communale, il convient de garder à l'esprit l'ampleur de la dévastation sanitaire et économique que provoquerait un accident nucléaire et que les autorités communales doivent tout mettre en œuvre afin que la population soit préparée, autant que possible, à la survenance d'un accident de cette nature ;

Considérant enfin que, au-delà des risques cités ci-dessus, il est évident que plus longtemps l'on maintiendra en activité ces centrales nucléaires, plus tard le développement d'alternatives énergétiques durables adviendra capables d'assurer l'approvisionnement énergétique de la population à un coût raisonnable ;

Attendu que, pour toutes ces raisons, le conseil communal de SERAING se prononce pour le respect du calendrier de fermeture des centrales nucléaires de Doel et de Tihange fixé à 2025 ;

Vu le projet de motion proposé, dont voici le texte :

*"Le conseil communal de SERAING,*

*Considérant l'interpellation citoyenne intervenue en séance publique du conseil communal du 23 avril 2018 ;*

*Considérant l'absence d'adoption, dans le chef du Gouvernement fédéral, de mesures concrètes visant à développer des alternatives crédibles à mêmes d'assurer le respect du calendrier de sortie du nucléaire pour 2025 ;*

*Considérant la proximité de la Ville de SERAING avec la centrale nucléaire de Tihange ;*

*Considérant les informations entourant l'état des centrales nucléaires et spécialement du réacteur de Tihange 2 ;*

*Considérant les vives préoccupations exprimées par différentes autorités publiques néerlandaises, luxembourgeoises et allemandes relatives à l'état de nos centrales nucléaires ;*

*Considérant la profonde opposition manifestée par ces mêmes autorités par rapport à la prolongation des centrales nucléaires de Doel 1 et 2 ainsi que de Tihange 1 ;*

*Considérant l'avis d'experts nationaux et internationaux quant à l'accroissement du risque d'incident nucléaire lié à une éventuelle prolongation des centrales nucléaires ;*

*Considérant l'étendue des dommages qu'un incident nucléaire engendrerait tant du point de vue sanitaire que du point de vue économique ;*

*Considérant le devoir incombant aux élus locaux de protection de la population ;  
Considérant l'impérieuse nécessité de s'assurer que la population soit préparée à faire face autant que faire se peut à un incident nucléaire ;*

*Considérant le frein que constitue le maintien des centrales nucléaires pour le développement d'alternatives énergétiques durables ;*

*Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement énergétique de la population à un coût raisonnable ;*

*Considérant les craintes formulées par la population à l'égard de la sécurité des centrales nucléaires, et spécialement de celle Tihange,*

#### DEMANDE

au Gouvernement fédéral :

- *la fermeture la plus rapide possible des réacteurs problématiques ;*
- *d'adopter dans les plus brefs délais les mesures appropriées afin de respecter le calendrier de sortie du nucléaire,*

#### RAPPELLE

*la nécessité impérieuse de prévoir un plan d'accompagnement social pour les travailleurs concernés, en concertation avec les partenaires sociaux. Plan qui entrera en fonction lors de la fermeture des centrales, telle que prévue actuellement par le Gouvernement (à partir de 2025), voire de manière prématurée en fonction des circonstances,*

#### CHARGE

le collège communal :

- *de sensibiliser les collectivités (entreprises, écoles, crèches, clubs sportifs) ne relevant pas de son autorité et particulièrement celles encadrant des enfants de moins de 18 ans (crèches, écoles maternelles, primaires et secondaires) quant à la nécessité de disposer de stocks de comprimés d'iode ;*
- *d'informer la population de la Ville de SERAING sur les mesures de précaution (confinement, évacuation) à adopter dans l'hypothèse d'un accident nucléaire ;*
- *d'introduire auprès du Gouverneur une demande de test en situation réelle du futur Plan Général d'Urgence et d'Intervention Provincial ;*
- *de transmettre la présente motion au Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable."*

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ADOPTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les amendements suivants au texte proposé :

1. *adapter le deuxième paragraphe de la motivation comme suit : Considérant la nécessité pour l'ensemble ..... des pays de développer des alternatives .....";*
2. *dans le dispositif de décision, "CHARGE ....." : supprimer le deuxième item, "d'informer la population .....",*

#### ADOPTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 la motion suivante :

*"Le conseil communal de SERAING,*

*Considérant l'interpellation citoyenne intervenue en séance publique du conseil communal du 23 avril 2018 ;*

*Considérant la nécessité d'adoption, pour l'ensemble des des Gouvernements du Pays, de développer des alternatives crédibles à mêmes d'assurer le respect du calendrier de sortie du nucléaire pour 2025 ;*

*Considérant la proximité de la Ville de SERAING avec la centrale nucléaire de Tihange ;*

*Considérant les informations entourant l'état des centrales nucléaires et spécialement du réacteur de Tihange 2 ;*

*Considérant les vives préoccupations exprimées par différentes autorités publiques néerlandaises, luxembourgeoises et allemandes relatives à l'état de nos centrales nucléaires ;*

*Considérant la profonde opposition manifestée par ces mêmes autorités par rapport à la prolongation des centrales nucléaires de Doel 1 et 2 ainsi que de Tihange 1 ;*

Considérant l'avis d'experts nationaux et internationaux quant à l'accroissement du risque d'incident nucléaire lié à une éventuelle prolongation des centrales nucléaires ;

Considérant l'étendue des dommages qu'un incident nucléaire engendrerait tant du point de vue sanitaire que du point de vue économique ;

Considérant le devoir incombant aux élus locaux de protection de la population ;

Considérant l'impérieuse nécessité de s'assurer que la population soit préparée à faire face autant que faire se peut à un incident nucléaire ;

Considérant le frein que constitue le maintien des centrales nucléaires pour le développement d'alternatives énergétiques durables ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement énergétique de la population à un coût raisonnable ;

Considérant les craintes formulées par la population à l'égard de la sécurité des centrales nucléaires, et spécialement de celle Tihange,

#### DEMANDE

au Gouvernement fédéral :

- la fermeture la plus rapide possible des réacteurs problématiques ;
- d'adopter dans les plus brefs délais les mesures appropriées afin de respecter le calendrier de sortie du nucléaire,

#### RAPPELLE

la nécessité impérieuse de prévoir un plan d'accompagnement social pour les travailleurs concernés, en concertation avec les partenaires sociaux. Plan qui entrera en fonction lors de la fermeture des centrales, telle que prévue actuellement par le Gouvernement (à partir de 2025), voire de manière prématurée en fonction des circonstances,

#### CHARGE

le collège communal :

- de sensibiliser les collectivités (entreprises, écoles, crèches, clubs sportifs) ne relevant pas de son autorité et particulièrement celles encadrant des enfants de moins de 18 ans (crèches, écoles maternelles, primaires et secondaires) quant à la nécessité de disposer de stocks de comprimés d'iode ;
- d'introduire auprès du Gouverneur une demande de test en situation réelle du futur Plan Général d'Urgence et d'Intervention Provincial ;
- de transmettre la présente motion au Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable."

**M. le Président annonce la nouvelle défection du représentant de l'Agence fédérale pour le Contrôle nucléaire, qui a fait part de son absence vendredi 7 septembre, bien qu'elle ait précédemment confirmé sa présence le 31 août. Un courrier un peu ferme lui sera adressé.**

**Exposé de M. le Président.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Intervention de M. Culot qui propose 3 amendements (deux concernant la motivation de la délibération et un le texte de la motion proprement dite.**

**M. le Président propose également 1 amendement au texte de la motion.**

#### M. TODARO entre en séance

**Intervention de M. Thiel.**

**Intervention de M. Robert.**

Les amendements suivants au texte de la délibération présidant à l'adoption de la motion sont adoptés à l'unanimité :

1. dans la motivation de la délibération, le texte du quatrième paragraphe est adapté comme suit : "Attendu toutefois que le respect de cette échéance nécessite l'adoption rapide de mesures ....";
2. en corollaire, les deux paragraphes suivants sont supprimés.

#### Pour mémoire, texte initial :

"Attendu toutefois que le doute plane toujours quant au respect de cette échéance, qui nécessite l'adoption rapide de mesures concrètes visant à sortir de la

dépendance au nucléaire à l'horizon 2025, et qu'une telle incertitude est problématique, et ce, à plusieurs égards ;

Considérant que l'état actuel des réacteurs est source d'inquiétudes et que les multiples arrêts qu'ont connus ces trois réacteurs, comme les multiples microfissures présentes sur les cuves, et notamment celle de Tihange 2, en attestent ;

Attendu que, dès lors, ces réacteurs ne sauraient être exploités au-delà de 2025 ;....."

**La délibération ainsi amendée est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 2 : Etude de mobilité du Pairay.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 3 : Adoption d'une motion relative à l'enfermement de mineurs étrangers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le projet de motion proposé, dont voici le texte :

"Le conseil communal de SERAING,

Vu :

- la loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés,

Considérant :

- le caractère inhumain de l'enfermement d'enfants de tout âge ;
- qu'il s'agit d'un réel recul dans la défense et le respect des droits des plus vulnérables : les enfants ;
- qu'un enfant est un enfant, peu importe sa situation administrative et son titre de séjour ;
- qu'un enfant ne peut se retrouver dans une situation de souffrance et de sanction à cause de son statut migratoire ;
- que cette mesure viole les droits de l'enfant selon la convention internationale des droits de l'enfant, les droits à la liberté, à la vie familiale et les droits à ne jamais être soumis à un traitement inhumain et dégradant ;
- que la détention d'enfants, même dans une cage dorée, va à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,

DEMANDE

- que la mesure relative à l'enfermement d'enfants mineurs étrangers ne puisse pas être appliquée ;
- que le Gouvernement revienne au système des maisons ouvertes, à des mesures alternatives à la détention qui favoriseraient le bien-être et la dignité des enfants et qui permettraient de respecter les droits de l'homme et de l'enfant ;
- que le présent texte soit transmis au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Monsieur Théo FRANCKEN."

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, la motion suivante :

"Le conseil communal de SERAING,

Vu :

- la loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés,

**Considérant :**

- le caractère inhumain de l'enfermement d'enfants de tout âge ;
- qu'il s'agit d'un réel recul dans la défense et le respect des droits des plus vulnérables : les enfants ;
- qu'un enfant est un enfant, peu importe sa situation administrative et son titre de séjour ;
- qu'un enfant ne peut se retrouver dans une situation de souffrance et de sanction à cause de son statut migratoire ;
- que cette mesure viole les droits de l'enfant selon la convention internationale des droits de l'enfant, les droits à la liberté, à la vie familiale et les droits à ne jamais être soumis à un traitement inhumain et dégradant ;
- que la détention d'enfants, même dans une cage dorée, va à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,

**DEMANDE**

- que la mesure relative à l'enfermement d'enfants mineurs étrangers ne puisse pas être appliquée ;
- que le Gouvernement revienne au système des maisons ouvertes, à des mesures alternatives à la détention qui favoriseraient le bien-être et la dignité des enfants et qui permettraient de respecter les droits de l'homme et de l'enfant ;
- que le présent texte soit transmis au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Monsieur Théo FRANCKEN."

**M. le Président présente le point.****Intervention de M. Culot.****Intervention de M. Thiel.****Intervention de M. Sciortino.****La motion est adoptée.**

**OBJET N° 4 :** Sections préparatoires du conseil communal. Désignation d'un président à la section des finances et des marchés publics.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

**REPORTE**

le point à une séance ultérieure.

**OBJET N° 5 :** Fonds de pension du personnel communal et des mandataires : avenant à la convention de gestion (protection des données).

Vu le Code de la démocratie locale et de la délocalisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu sa décision n° 2 du 15 juin 2009 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa décision n° 5 du 19 avril 2010 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion du fonds fermé destiné au financement des pensions du personnel communal non repris dans le cadre du transfert vers l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;

Vu sa décision n° 6 du 19 avril 2010 adoptant l'avenant à la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa délibération n° 6 du 15 février 2016 arrêtant, notamment, les termes de la nouvelle convention de gestion et le nouveau plan de financement des cantons fusionnés ;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la relation existant entre la Ville de SERAING et OGEO FUND ;

Vu le courriel du 6 juin 2018 émanant d'OGEO FUND proposant à la Ville de SERAING un avenant à la convention de gestion et approuvé par son conseil d'administration en date du 25 mai 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

## DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de gestion approuvé par le conseil d'administration d'OGEO FUND en date du 25 mai 2018, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 6 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail et le courrier officiel du 13 août 2018, par lesquels la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le numéro 0109489 ;

Vu sa délibération n° 9, 15), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Sabine ROBERTY, Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO ainsi que MM. Andrea DELL'OLIVO et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant, M. Francis VAN DER KAA, en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 :

1. Augmentation de la part variable du capital à concurrence de QUARANTE-HUIT-MILLE-TROIS-CENT-VINGT-CINQ EUROS (48.325 €) par la création de mille-neuf-cent-trente-trois parts sociales (1.933) nouvelles d'une valeur de 25 € chacune à souscrire par la Ville de NEUFCHÂTEAU outre une prime d'émission de TRENTE-DEUX MILLE-CINQ-CENT-CINQUANTE-ET-UN EUROS SEPTANTE-DEUX CENTS (32.533,50 €) en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit "La Maladrie", 6840 NEUFCHÂTEAU ;

- Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des sociétés ;
- Décision d'augmenter la part variable du capital ;
- Réalisation des apports en nature ;

- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal,

**CHARGE**

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. NEOMANSIO, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 7 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. PUBLIFIN, à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 4 septembre 2018 par lequel la s.c.i.r.l. PUBLIFIN convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018 et en transmet l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-12 et L1523-15 tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le numéro 0113838 ;

Vu sa délibération n° 9, 16), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Carine ZANELLA, Liliane PICCHIETTI et Julie PENELLE ainsi que MM. Alain MATHOT et Eric VANBRABANT ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2017 désignant Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 désignant M. Léopold BRUSSEEL en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de Mme Julie PENELLE, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que la s.c.i.r.l. PUBLIFIN précise qu'en ce qui concerne la modification des articles "en gras" au point B de l'ordre du jour, ceux-ci ayant fait l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 2018, dont l'exercice de tutelle d'approbation est toujours en cours, les propositions de modifications y afférentes sont soumises à la condition suspensive de disposer de l'approbation de la tutelle wallonne portant sur leur modification susmentionnée ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018 :

#### A. SCISSION PARTIELLE DE FINANPART PAR ABSORPTION AU SEIN DE PUBLIFIN

1. Examen du projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société du 29 juin 2018 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 juin 2018.
2. Examen du rapport spécial établi le 3 septembre 2018 par le commissaire de la société conformément à l'article 731 du Code des sociétés et portant notamment sur la description et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports.
3. Examen du rapport spécial établi le 29 juin 2018 par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 730 du Code des sociétés et qui expose notamment l'intérêt de l'opération de scission partielle.
4. Examen de toute communication complémentaire des administrateurs et du commissaire en rapport avec le fait que certains éléments prévus dans le projet de scission partielle et/ou dans les rapports spéciaux visés ci-avant ne seraient pas effectivement apportés et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne notamment l'évaluation et la rémunération des apports.
5. Éventuellement, communication par le conseil d'administration de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle dont question ci-dessus.
6. Décision de procéder à la scission partielle.

#### B. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Insertion d'un article 16bis,

Modification de l'article **59**

Suppression de la disposition transitoire relative à l'**ancien article 21 des statuts,**  
CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

#### M. le Président présente le point.

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 8 :** Approbation du rapport d'activités 2017 de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) et de l'évaluation positive de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Vu le rapport d'activités 2017 transmis par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) à la Ville de SERAING en vue, notamment, de l'évaluation de l'exécution, pour l'année 2017, du contrat de gestion conclu ;

Vu la décision n°13 du collège communal du 11 juillet 2018 évaluant positivement l'exécution du contrat de gestion par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.), pour l'année 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, en particulier, les articles L1234-1 et suivants relatifs aux a.s.b.l. communales ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale du 4 juin 2018, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 1<sup>er</sup> août 2018, sous le numéro 0120164 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) répond à la définition d'a.s.b.l. communale au sens des articles susvisés du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'elle répond, également, aux conditions fixées par l'article L1234-1 quant aux a.s.b.l. communales avec lesquelles il est requis de conclure un contrat de gestion ;

Vu sa délibération n° 2 du 17 octobre 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) ;

Attendu que ce contrat de gestion a été conclu et est entré en vigueur le 12 novembre 2016 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 11 novembre 2019 ;

Attendu qu'en application des articles L1234-1, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 37 des statuts et aux articles 24 à 27 du contrat de gestion susvisé, le collège communal a analysé le rapport d'activités 2017 afin d'évaluer l'exécution, par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.), du contrat de gestion, pour l'année 2017 ;

Attendu que cette évaluation s'est révélée positive ;

Vu la décision n° 81 du collège communal du 16 août 2018 relative au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée, pour l'année 2017, à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) et attestant que celle-ci a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

1. l'évaluation positive, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2017, du contrat de gestion 2016-2019, conclus entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) :

◦ par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 ;

2. le rapport d'activités 2017 de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU :

◦ par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34,

**CHARGE**

le service juridique d'adresser à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 9 :** Convention particulière à conclure avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

**REPORTE**

le point à une séance ultérieure.

**OBJET N° 10 :** Prise de participation au capital de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE.

Vu les courriers du 23 janvier 2018, par lequel la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE interroge la Ville de SERAING sur son intérêt à acquérir des parts de son capital qui étaient détenues par la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS (T.E.C. LIÈGE-VERVIERS) et du 8 juin 2018 par lequel elle invite au versement de la somme de 546,20 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, L3131-1, § 4, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code des sociétés et en particulier les articles 350 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, plus particulièrement ses articles 130 et suivants relatifs aux sociétés de logement de service public et principalement l'article 138 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu en date du 11 juillet 2013, sous le numéro 0106613 ;

Attendu que la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS détenait 281 parts, dont la valeur nominale est de 2,48 €, lesquelles étaient libérées à hauteur de 546,20 € ;

Attendu qu'en séance du 30 mai 2018, le collège communal a marqué un accord de principe quant à la proposition de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de marquer accord sur la proposition de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE de rachat des parts qui étaient détenues par la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS (T.E.C. LIEGE-VERVIERS) au capital de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE et, par conséquent, de prendre participation, à hauteur de 281 parts, dont la valeur nominale est de 2,48 €, et qui seront libérées à hauteur d'un montant de 546,20 €,

#### PRÉCISE

que la dépense relative à cette prise de participation sera imputée sur le budget extraordinaire, à l'article 92200/812-51 (projet 2018/0075 - Rachat de participations s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE), ainsi libellé : "Habitations sociales - Libération des participations dans les entreprises publiques",

#### TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle, pour approbation, ainsi qu'à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 11 :** Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Attendu que la Ville de SERAING vient de procéder à la création de deux zones de rencontre rues de Colard-Trouillet et Brialmont, 4100 SERAING ;

Attendu qu'il convient de prendre les mesures de circulation inhérentes à la création desdites zones ;

Considérant que les aménagements concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu les courriers du Service public de Wallonie daté du 22 juin 2018 et de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (I.I.L.E. - S.R.I.) daté du 12 juillet 2018 relatifs aux impositions liées aux zones de rencontre et notamment la création de zones de rebroussement ;

Vu le plan fourni par le bureau technique de la Ville de SERAING ;

Vu le rapport du conseiller en mobilité daté du 13 août 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE COLARD-TROUILLET

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Sens interdit :

circulation interdite de la rue du Halage en direction de la place Kuborn.

Stationnement interdit les jours de marché :

soit les lundis et vendredis de 0 à 15 h 30, des deux côtés de la chaussée, dans la section comprise entre la place Kuborn et la rue du Halage.

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Zone de rencontre (dans le tronçon compris entre les places du Dix-sept Novembre et Kuborn).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers suivants : E9a avec additionnels de type c "12 mètres", disque de stationnement et la mention "30 minutes", F12 a et b, F45 c et B1.

Circulation interdite :

dans le tronçon compris entre les rues du Halage et Calas (en direction de la place Kuborn).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C1 et F19.

Zone 30 :

à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 44 et 46 en direction de la rue du Halage.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers F4a et F4b.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêté par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE COLARD-TROUILLET

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 3 juin 2002 (approuvé le 4 octobre 2002) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- **10 septembre 2018.**

Sens interdit :

- **circulation interdite de la rue du Halage en direction de la place Kuborn (C.C. du 25.03.1991) [abrogé par le C.C. du 10.09.2018] ;**
- **circulation interdite dans le tronçon compris entre les rues du Halage et Calas (en direction de la place Kuborn) [C.C. du 10.09.2018] matérialisé par un C1 et F19.**

Circulation interdite les jours de marché :

soit les lundis et vendredis de 0 à 15 h 30, des deux côtés de la chaussée, dans la section comprise entre la place Kuborn et la rue du Halage (abrogé par le C.C. du 03.06.2002).

Marquages au sol :

bords fictifs de la chaussée (C.C. du 25.03.1991).

Stationnement réglementé :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - stationnement réservé aux voitures, sur la chaussée, par marquage au sol, perpendiculairement au trottoir, près de la jonction avec la rue de la Province ;
  - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur l'aire de stationnement située entre les immeubles cotés 17 et 23 (deux emplacements) [C.C. du 25.03.1991] – abrogé par le C.C. du 16.12.2013 ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - stationnement obligatoire sur le trottoir, le long de la façade de l'immeuble coté 48 (Institut provincial d'enseignement supérieur) où deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées (C.C. du 25.03.1991).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
  - d'un point situé dans le prolongement du bord le plus rapproché de la place Kuborn, sur une distance de 10 mètres en direction de la place du Dix-sept Novembre (abrogé le 03.06.2002).
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - sur une distance de 4 mètres, à hauteur de l'entrée de la cabine électrique située entre les immeubles cotés 38 et 40 (C.C. du 25.03.1991).
- **les jours de marché (soit les lundis et vendredis de 0 à 15 h 30) :**

- **des deux côtés de la chaussée, dans la section comprise entre la place Kuborn et la rue du Halage (abrogé par le C.C. du 10.09.2018) ;**
- sur l'aire de parcage située entre les immeubles cotés 17 et 23 (abrogé le 03.06.2002).

Stationnement limité dans le temps (1 heure) :

sur le parking aménagé situé à l'arrière de l'immeuble coté 17 (C.C. du 16.12.2013).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le parking aménagé situé à l'arrière de l'immeuble coté 17 (C.C. du 16.12.2013).

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
  - une traversée en face de l'I.P.E.S (C.C. du 23.07.1980).

**Zone 30 :**

**à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 44 et 46 en direction de la rue du Halage (C.C. du 10.09.2018) matérialisé par un F4a et F4b (placé rue de la Province).**

**Zone de rencontre (dans le tronçon compris entre les places du Dix-sept Novembre et Kuborn) [C.C. du 10.09.2018] :**

- **les 2 premiers emplacements de stationnement sont à durée limitée (30 minutes) [dans le sens Dix-sept Novembre - Kuborn] matérialisé par un E9a avec additionnels de type c "12 mètres", disque de stationnement et la mention "30 minutes" ;**
- **8 autres emplacements sont matérialisés par un revêtement différent de la voirie et un marquage P au sol ;**
- **le tronçon est mis en voie sans issue matérialisé par un F45 c ;**
- **la zone de rencontre est matérialisée par des F12 a et b ;**
- **le tronçon de voirie n'est pas prioritaire au carrefour formé avec la place du Dix-sept Novembre, matérialisé par un B1.**
- **une zone de rebroussement est prévue place Kuborn (voir plan ci-annexé).**

**RUE BRIALMONT**

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Sens interdit :

circulation interdite de la place Communale en direction de la place Kuborn.

Circulation interdite les jours de marché :

soit, les lundis et vendredis de 4 à 15 heures, la circulation locale étant toujours autorisée.

Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) :

- des deux côtés de la chaussée : en partie sur le trottoir.

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée : sur une distance de 20 mètres, à partir de sa jonction avec la place Kuborn, en direction de la place Communale.

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Zone de rencontre (dans le tronçon compris entre le poteau d'éclairage 65-2992 et la place Kuborn).

Un dispositif de potelets amovibles est placé au début de ladite zone.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers suivants : F12 a et b et F45 c.

La voirie est prioritaire

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers B17.

Le stationnement sera interdit "EXCEPTÉ PERSONNES AUTORISÉES" sur l'accotement situé dans le tronçon compris entre la zone de rencontre et le carrefour formé avec la place du Dix-sept Novembre.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3 avec additionnel "EXCEPTÉ PERSONNES AUTORISÉES".

RUE BRIALMONT

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du \_\_\_\_\_ (approuvé le \_\_\_\_\_).

**Sens interdit :**

**circulation interdite de la place Communale en direction de la place Kuborn (C.C. du 23.07.1980) [abrogé par le C.C. du 10.09.2018].**

**Circulation interdite les jours de marché :**

**soit, les lundis et vendredis de 4 à 15 heures, la circulation locale étant toujours autorisée (C.C. du 23.07.1980) [abrogé par le C.C. du 10.09.2018].**

**Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) :**

- des deux côtés de la chaussée : en partie sur le trottoir (C.C. 23.07.1980) [abrogé par le C.C. du 10.09.2018].

**Stationnement interdit :**

- des deux côtés de la chaussée : sur une distance de 20 mètres, à partir de sa jonction avec la place Kuborn, en direction de la place Communale (C.C. du 23.07.1980) [abrogé par le C.C. du 10.09.2018].

Zone de rencontre (dans le tronçon compris entre le poteau d'éclairage 65-2992 et la place Kuborn) matérialisée par un F12 a et b (C.C. du 10.09.2018). Un dispositif de potelets amovibles est placé au début de ladite zone :

- 3 zones de stationnement matérialisées par un revêtement différent de la voirie et un marquage P au sol ;
- le tronçon est mis en voie sans issue matérialisé par un F45 c ;
- la zone de rencontre est matérialisée par des F12 a et b ;
- la voirie est prioritaire et matérialisée par un B17 ;
- une zone de rebroussement est prévue place Kuborn (voir plan ci-annexé).

**Stationnement interdit :**

"EXCEPTE PERSONNES AUTORISEES" sur l'accotement situé dans le tronçon compris entre la zone de rencontre et le carrefour formé avec la place du Dix-sept Novembre. Matérialisé par un C3 avec additionnel "EXCEPTE PERSONNES AUTORISEES" (C.C. du 10.09.2018).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

**CHARGE**

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le service du secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité ;
- le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la mesure ainsi prise, conformément aux dispositions légales,

**PRÉCISE**

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie, dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 12: Mise en location du droit de chasse sur le massif forestier du bois de La Corniche. Approbation des cahiers des charges (général et spécial), relatifs au contrat de bail à partir de l'année cynégétique 2018 et 2019.

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2, 6° confiant aux communes le soin de remédier aux événements fâcheux qui sont occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants et féroces ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et plus particulièrement son article 2 bis, paragraphe 1, disposant que la chasse à tir est interdite sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à vingt-cinq hectares au Nord et à l'Ouest du sillon Sambre et Meuse et à cinquante hectares au Sud de ce sillon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 8 du 17 décembre 2012 par laquelle il décidait notamment d'approuver le cahier des charges et le type de procédure relatifs à la mise en location du droit de chasse sur le massif forestier du Bois de l'Abbaye et de La Corniche (propriétés de la Ville) ;

Vu la décision n° 10 du collège communal du 3 juillet 2013 relative à la désignation de M. Epifanio MIGLIARA, bois des Galants 3, 4400 FLEMALLE, en qualité de locataire du droit de chasse, à titre gratuit, dans la forêt communale de La Corniche, conformément au cahier des charges susvisé ;

Attendu que la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN, place Gutenberg 15, 4102 SERAING (OUGREE), avait également mis gracieusement à disposition de la Ville de SERAING, diverses

parcelles lui appartenant au sein du massif forestier de La Corniche, en vue de la constitution d'un territoire de chasse cohérent ;

Attendu que cette mise à disposition résultait d'un accord verbal néanmoins avalisé à posteriori par la signature du cahier des charges par M. PONET, Directeur-gérant de ladite s.c.r.l. ;

Vu le cahier des charges susdit, dûment signé par les parties en cause, et plus précisément son annexe I, article 3, stipulant que le bail expire au plus tard le 30 juin 2018 ;

Attendu que les dispositions communales susmentionnées sont intervenues dans un contexte de réduction des populations de sangliers en vue de diminuer les dégâts et les problèmes de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine ;

Considérant dès lors que dans un tel contexte, la conclusion d'un nouveau bail serait justifiée ;

Attendu cependant que le bois de La Corniche, propriété de la Ville de SERAING et les terrains y attenants, appartenant à la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN ont actuellement une superficie totale de 12,2807 ha ;

Attendu dès lors que ce massif doit encore être rattaché à un territoire mitoyen de minimum 37,7193 ha pour former un territoire de chasse d'une superficie d'au moins 50 ha ;

Attendu que seul un ensemble de terrains mitoyens d'une superficie de 70 ha, appartenant à la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM ayant son siège social boulevard de l'Impératrice 66, 1000 BRUXELLES, répond à ce critère ;

Vu le contrat de bail de chasse sur cet ensemble de terrains, conclu le 17 mai 2018, pour une durée de trois ans, prenant cours le 1er juin 2018 jusqu'au 31 mai 2021, entre la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, bailleur et M. Patrice GILSOUL, preneur, domicilié rue des Ploppes 27, 4130 TILFF ;

Attendu donc que seul M. GILSOUL est en mesure de conclure un bail de chasse avec la Ville de SERAING et/ou la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN sur les territoires susvisés appartenant à ces dernières et le cas échéant, pour une durée de trois ans dont le renouvellement serait conditionné à celui du contrat conclu avec la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM ;

Vu l'e-mail daté du 29 août 2018, par lequel la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN informe la Ville de SERAING de son accord quant à une éventuelle reconduction de la mise à disposition de ses parcelles comprises au sein du territoire de chasse ainsi constitué ;

Vu le cahier général des charges et le cahier spécial des charges relatifs à la mise en location du droit de chasse sur le massif forestier du bois de La Corniche et dont les modèles sont respectivement repris en annexe de la présente délibération ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présente point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, les termes du cahier général des charges et du cahier spécial des charges relatifs à la mise en location du droit de chasse sur le massif forestier du bois de La Corniche et dont les modèles ci-annexés font partie intégrante de la présente délibération,

PRÉCISE

que le service de la police administrative est chargé d'assurer le suivi de ce dossier.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 13 :** Approbation de l'évaluation du plan de cohésion sociale 2014-2019.

Vu les décrets du Service public de Wallonie du 6 novembre 2008 relatifs, d'une part, au plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie et, d'autre part, au plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES (article 18) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1123-23 ;

Vu sa délibération n° 9 du 24 février 2014 approuvant le texte du plan de cohésion sociale 2014-2019 définitif tel qu'il résulte de l'encodage "en ligne" via le site Internet du Service public de Wallonie ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 3 mai 2018, Direction interdépartementale de la cohésion sociale (DiCS), relatif à l'évaluation du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le rapport en date du 13 juin 2018 de Mme Nathalie CADIAT, Chef de projet du plan de cohésion sociale, visé pour accord par M. Antonio LUCA, Fonctionnaire de prévention, relatif à l'évaluation du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 20 juin 2018 relative à l'approbation de l'évaluation du plan de cohésion sociale 2014-2019 envoyé à la DiCS pour le 30 juin 2018 ;

Considérant que le formulaire d'évaluation prévu par la Direction interdépartementale de la cohésion sociale (DiCS) se compose de trois parties, à savoir la gestion du plan et des impacts, les actions approfondies et les autres actions ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver l'ensemble de l'évaluation (trois parties) ;

Vu l'évaluation telle qu'établie sur base du formulaire prévu par la Direction interdépartementale de la cohésion sociale (DiCS) ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble de l'évaluation (trois parties) du plan de cohésion sociale 2014-2019 telle qu'établie sur base du formulaire prévu par la DiCS.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 14 :** Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), Département S.I.T.E.L., centre de tri des P.M.C., ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 13 du 13 novembre 2017 approuvant la convention biennale 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Vu le rapport, en date du 31 août 2018, de Mme Béatrice DEGUELDRE, Coordinatrice du service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.), visé pour accord par M. Antonio LUCA, Fonctionnaire de prévention, relatif à une collaboration supplémentaire, dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes, avec la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), département S.I.T.E.L., centre de tri des P.M.C. ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part,

la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), département S.I.T.E.L., centre de tri des P.M.C., comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING [service de prévention – service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.)], représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la Ville,

ET, D'AUTRE PART,

l'Intercommunale INTRADEL, département S.I.T.E.L., centre de tri des P.M.C., représentée par son Président, M. Jean-Géry GODEAUX, et son Directeur Général M. Luc JOINE.

Supports légaux

1. Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.
2. Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.
3. La délibération n° 13 du conseil communal du 13 novembre 2017 approuvant la convention biennale 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING ;

*Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire ;*

*Vu les missions définies par cette convention ;*

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'Intercommunale INTRADEL, département S.I.T.E.L., des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- La personne placée ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de la s.a. BELFIUS par le S.P.F. Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 4.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du S.E.M.J.A.

ARTICLE 5.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du S.E.M.J.A. qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 6.- L'Intercommunale INTRADEL, département S.I.T.E.L. est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Pour la Ville,

Pour INTRADEL

LE DIRECTEUR  
GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,  
A. MATHOT

LE PRÉSIDENT,  
J.-G. GODEAUX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
L. JOINE

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 15 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 13 du 13 novembre 2017 approuvant la convention biennale 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Vu le rapport, en date du 21 août 2018, de Mme Béatrice DEGUELDRE, Coordinatrice du service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.), visé pour accord

par M. Antonio LUCA, Fonctionnaire de prévention, relatif à une collaboration supplémentaire, dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes, avec l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT, comme suit :

### CONVENTION

#### ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING [service de prévention – service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.)], représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la Ville,

#### ET, D'AUTRE PART,

L'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT, représentée par sa Présidente, Mme Laura CRAPANZANO ;

#### Supports légaux

1. Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.
2. Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.
3. La délibération n° 13 du conseil communal du 13 novembre 2017 approuvant la convention biennale 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING ;

*Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire ;*

*Vu les missions définies par cette convention ;*

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT, des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

**ARTICLE 2.-** La personne placée ne percevra aucune rémunération.

**ARTICLE 3.-** L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de la s.a. BELFIUS par le S.P.F. Justice, acceptée et signée par les parties.

**ARTICLE 4.-** Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du S.E.M.J.A.

**ARTICLE 5.-** Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du S.E.M.J.A. qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

**ARTICLE 6.-** L'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Pour la Ville, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM	Pour l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT LE BOURGMESTRE, A. MATHOT	LA PRÉSIDENTE, L. CRAPANZANO
--	--	---------------------------------

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 16 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. TSHINTU.

Vu le courrier daté du 18 mai 2018 émanant de l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Victor KADIMA, Coordinateur, sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives organisées en faveur de la jeunesse pendant les vacances d'été 2018 au Parc des Marêts, 4100 SERAING ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que par l'organisation de telles activités au profit du public sérésien, cette association participe au renforcement de la cohésion sociale dans les quartiers via une mixité sociale et culturelle et réalise des actions sociales et humanitaires, notamment sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Attendu que la subvention à octroyer n'est pas inscrite nominativement au budget communal ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de ladite subvention, le bénéficiaire devra produire un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention pour le 15 décembre 2018 ;

Considérant qu'une somme de 500 € est disponible sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que l'a.s.b.l. TSHINTU ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Victor KADIMA, Coordinateur, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives qu'il organise en faveur de la jeunesse pendant les vacances d'été.

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 14 décembre 2018.

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de l'année 2018, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

**ARTICLE 5.-** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

**ARTICLE 6.-** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 17 :** Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE (C.E.S.I.P.), ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 13 du 13 novembre 2017 approuvant la convention biennale 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Vu le rapport, en date du 21 août 2018, de Mme Béatrice DEGUELDRE, Coordinatrice du service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.), visé pour accord

par M. Antonio LUCA, Fonctionnaire de prévention, relatif à une collaboration supplémentaire, dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes, avec l'a.s.b.l. COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE (C.E.S.I.P.) ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE (C.E.S.I.P.), comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING [service de prévention – service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.)], représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la Ville,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. C.E.S.I.P. (Coordination de l'Économie Sociale et de l'Insertion Professionnelle), ici représentée par son Président M. Francis BEKAERT ;

Supports légaux

1. Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.
2. Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.
3. La délibération n° 13 du conseil communal du 13 novembre 2017 approuvant la convention biennale 2016-2017 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING ;

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. C.E.S.I.P., des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- La personne placée ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de la s.a. BELFIUS par le S.P.F. Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 4.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du S.E.M.J.A.

ARTICLE 5.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du S.E.M.J.A. qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 6.- L'a.s.b.l. C.E.S.I.P. est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Pour la Ville,	Pour l'a.s.b.l. C.E.S.I.P.
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM	LE BOURGMESTRE, A. MATHOT
	LE PRÉSIDENT, F. BEKAERT

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 18 :** Octroi d'une subvention en numéraire au Comité permanent des immigrés de SERAING pour l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de "TARANTELLA QUI" - Exercice 2018.

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, Président honoraire, a introduit par lettre du 28 juin 2018, une demande de subvention en vue de l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI" qui se tiendra au Centre culturel communal de SERAING en octobre 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le Comité permanent des immigrés de SERAING organise de multiples manifestations interculturelles tout au long de l'année, et ce, afin de tisser des liens entre les différentes ethnies résidant sur le territoire de l'entité sérésienne ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation interculturelle réunissant une quarantaine d'associations et dont la répercussion dépasse largement les frontières sérésiennes ;

Considérant qu'une somme de 1.500 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2018, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Attendu que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING devra transmettre un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € au Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, ci-après, dénommé le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une manifestation interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI".

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 14 décembre 2018.

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés", dont le disponible est suffisant.

**ARTICLE 5.-** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

**ARTICLE 6.-** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7.-** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 19 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN.  
Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN a introduit, par lettre du 22 juin 2018, une demande de subvention, en vue de poursuivre les diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2019. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

**ARTICLE 5.-** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

**ARTICLE 6.-** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7.-** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 20 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. SING YOUR SONG a introduit, par e-mail du 27 juillet 2018, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2018 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget prévisionnel 2018 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2019. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2018 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2019, les compte et budget prévisionnel 2018 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 22 : Octroi d'une subvention en numéraire à la Compagnie des nouveaux disparus pour l'organisation d'une implantation du projet "La Maison des cultures nomades". Exercice 2018.

Considérant que la Compagnie des nouveaux disparus a introduit, par lettre du 16 mai 2018, une demande de subvention pour l'organisation d'une implantation du projet "La Maison des cultures nomades", du 21 au 23 septembre 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant le cahier descriptif dudit projet ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que la Compagnie des nouveaux disparus fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de la Compagnie des nouveaux disparus ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association et en particulier, à l'organisation d'une implantation du projet "La Maison des cultures nomades", du 21 au 23 septembre 2018, à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 3.500 € à la Compagnie des nouveaux disparus, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association et en particulier, à l'organisation d'une implantation du projet "La Maison des cultures nomades" du 21 au 23 septembre 2018 à 4102 SERAING (OUGRÉE).

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2019, les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 23 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, représentée par Mme Aurélia MILANO, Présidente, a introduit une demande en date du 31 juillet 2018, sollicitant un subside de 25.000 € afin de la soutenir dans la réalisation de fresques urbaines monumentales ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite, dans le cadre de la rénovation urbaine, soutenir cette a.s.b.l. et promouvoir la réalisation de ces fresques urbaines ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING fournira le budget de l'investissement particulier que la subvention sert à financer, au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'embellissement de l'entité communale et la mise en avant des différentes spécificités, particularités et autres atouts de la Ville de SERAING par le biais de fresques murales à différents endroits stratégiques de l'entité ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 22 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 25.000 € à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, représentée par Mme Aurélia MILANO, Présidente, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation de fresques murales extérieures à différents endroits stratégiques de la Ville.

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira, pour le 30 septembre 2019, le budget de l'investissement au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques ainsi que le compte de l'exercice 2018. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations".

**ARTICLE 5.-** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

**ARTICLE 6.-** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7.-** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. WALTHÉRY sort**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 24 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Comité des fêtes d'OUGRÉE". Exercice 2018.

Considérant que l'association "Comité des fêtes d'OUGRÉE" a introduit, par sa lettre du 1<sup>er</sup> juin 2018, une demande de subvention en vue de mettre sur pied, à OUGRÉE, diverses manifestations en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses manifestations en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'association "Comité des fêtes d'OUGRÉE", ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses manifestations en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2019. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

**ARTICLE 5.-** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

**ARTICLE 6.-** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7.-** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 25 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SIMILA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA a introduit, par e-mail du 5 juin 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais d'organisation d'une journée spécifique intitulée le salon "Reedukado" qui aura lieu le 8 septembre 2018 au Centre culturel communal de SERAING ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA fournira les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. SIMILA ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements théâtraux et du théâtre au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. SIMILA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation d'une journée spécifique intitulée le salon "Reedukado" qui aura lieu le 8 septembre 2018 au Centre culturel communal de SERAING.

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2019, les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

**ARTICLE 5.-** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

**ARTICLE 6.-** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7.-** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 26 :** Octroi d'une subvention en numéraire au club "BK SERAING" pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2018.

Considérant que le club "BK SERAING", représenté par Monsieur Marcel JOLIET, Responsable, a introduit, par e-mail en date du 23 juillet 2018, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club "BK SERAING", fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club "BK SERAING" ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club "BK SERAING", représenté par Monsieur Marcel JOLIET, Responsable, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2019, les budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018, ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 27 : Révision de la délibération n° 23 du conseil communal du 23 avril 2018 relative aux plans communaux d'aménagement (P.C.A.) maintenus ou abrogés.

Vu la délibération n° 23 du conseil communal du 23 avril 2018 ;

Vu la révision partielle du P.P.A. IV (réf. Région wallonne : PCA - 0007-01, îlot compris entre les rues Cockerill, Ferrer, Marais et Jean de SERAING - arrêté du Régent du 31 mai 1949) par arrêté ministériel du 23 octobre 1998, devenu plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 4 bis ;

Attendu que les dispositions visées dans la présente délibération ne s'y appliquent pas ;

Attendu, dès lors, que le P.P.A. IV, ainsi que ses révisions, le P.C.A. n° 4 bis, restent en vigueur ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, de revoir sa délibération n° 23 du 23 avril 2018, comme suit :

- maintenir les 3 plans communaux d'aménagement suivants :
  - P.P.A. 2 (SERAING) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0012, rue Malvoz au lieu-dit "Ferme WERA" Bouteille – arrêté royal du 3 avril 1950 ;
  - P.P.A. 3 (OUGRÉE) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0016, rue des Champs du Mont – arrêté royal du 5 décembre 1956 ;
  - P.P.A. IV et P.C.A. 4 bis (SERAING) : réf. Région wallonne : PCA - 0007-01, îlot compris entre les rues Cockerill, Ferrer, Marais et Jean de SERAING - arrêté du Régent du 31 mai 1949 ;
- abroger les plans communaux d'aménagement suivants :
  - P.P.A. V (SERAING) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0004, rue du Val Saint-Lambert - arrêté du Régent du 28 décembre 1948 ;
  - P.P.A. VI (SERAING) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0005, rue de l'Acacia - arrêté du Régent du 28 mai 1949 ;
  - P.P.A. I (SERAING) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0006, ruelle du Champ des Oiseaux (Chatqueue) - arrêté du Régent du 28 mai 1949 ;
  - P.P.A. VII (SERAING) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0008, rue du Pairay - arrêté du Régent du 5 septembre 1949 ;
  - P.P.A. IX (SERAING) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0009, îlot compris entre les rues Haute, de la Coopération, du Sentier et de la Colline - arrêté du Régent du 9 septembre 1949 ;
  - P.P.A. II.1 (JEMEPPE) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0010, rue Taque - arrêté du Régent du 10 novembre 1949 ;
  - P.P.A. VIII (JEMEPPE) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0019, avenue Reine Astrid (Montesquieu) - arrêté du Régent du 24 février 1959 ;
  - P.P.A. XI (JEMEPPE) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0021, rues de Jace et de Hologne - arrêté du Régent du 16 juillet 1959 ;
  - P.P.A. (SERAING) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0023, rue de la Bouteille - arrêté du Régent du 15 avril 1960 ;
  - P.P.A. 10 (OUGRÉE) : réf. Région wallonne : 62096-PCA-0027, quartier des Petits Communaux - arrêté du Régent du 25 septembre 1961.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 28 :** Adoption définitive du plan communal d'aménagement n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean", 4100 SERAING (BONCELLES), en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE, y compris le rapport sur les incidences environnementales du projet, le résumé non technique et la déclaration environnementale s'y rapportant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean", 4100 SERAING (BONCELLES), en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE ;

Considérant que le P.C.A. à élaborer révisé le plan de secteur en vigueur dans la mesure où il prévoit l'inscription d'une zone d'activité économique mixte pour une superficie de 1,4 ha en lieu et place d'une zone d'habitat ; cette dernière étant située au Sud-Est du territoire communal, le long de la route du Condroz (RN 63) et au Nord de la rue du Vieux Frêne (RN 663) ;

Vu sa délibération n° 37 octies du 13 octobre 2014 désignant la s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT pour élaborer d'une part le P.C.A. n° 54 dit " Au Bois Saint-Jean", 4100 SERAING (BONCELLES), en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE et, d'autre part, le rapport sur les incidences environnementales lié à ce plan ;

Vu sa délibération n° 6 du 24 avril 2017 adoptant l'avant-projet du P.C.A. n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean" ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le courrier du mois d'avril 2017 adressé au bureau d'études s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT lui notifiant le contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales ;

Attendu que l'auteur de projet a constitué le dossier de projet de P.C.A. comprenant la description des situations existantes de fait et de droit, les analyses correspondantes, les options d'aménagement et les prescriptions urbanistiques du plan d'aménagement susvisé, le tout accompagné du dossier planologique y afférent, ainsi que l'ensemble des éléments visés à l'article 49 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu sa délibération n° 34 du 18 décembre 2017 adoptant le projet du P.C.A. n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean" ainsi que le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non technique s'y rapportant ;

Vu le décret adopté le 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 à 128 et 129 quater à 184 du C.W.A.T.U.P. et formant le Code du développement territorial (Co.D.T.) ;

Attendu que l'article D.II.67, alinéa 1, précise que "l'établissement ou la révision d'un P.C.A. dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date" ;

Attendu que le Code du développement territorial est entré en vigueur ce 1er juin 2017 ; que de ce fait, la procédure d'élaboration du présent P.C.A. se poursuit selon les dispositions du C.W.A.T.U.P. ;

Vu la décision n° 20 du collège communal du 17 janvier 2018 procédant à l'ouverture de l'enquête publique et définissant les modalités de cette dernière ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 janvier au 27 février 2018 ;

Attendu qu'une réclamation écrite est parvenue dans le délai imparti de cette enquête, tant par voie postale que par e-mail, que cette dernière émane de la s.a. IMMO RETAIL dont le siège social se situe route du Condroz 13 D, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Attendu que cette société souhaite que plus de latitude soit autorisée quant aux objectifs particuliers définissant la typologie des commerces acceptés au sein des zones économiques ou que les notions soient définies avec précision ;

Attendu qu'en ce qui concerne les options d'aménagement, en termes de déplacement, elle demande que l'usage public sur fond privé des voiries de desserte interne soit supprimé et que la notion de convivialité soit retirée en raison de son caractère flou et de la difficulté de sa mise en oeuvre ;

Attendu qu'en ce qui concerne les prescriptions générales, elle souhaite que la surface de référence soit précisée lorsqu'il est question du nombre de places de stationnement en fonction du secteur d'activité ;

Vu la décision n° 48 du collège communal du 7 mars 2018 procédant à la clôture de l'enquête publique et prenant acte du procès-verbal de la réunion d'information ;

Vu l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué dans le cadre de la procédure d'adoption provisoire dudit plan ;

Attendu que ce dernier souligne que la volonté communale d'encadrer le développement harmonieux de la zone est exprimée de manière opportune au sein du projet de P.C.A. ;

Attendu toutefois qu'il relève que le dispositif d'isolement présent sur le plan indicaté 4/5 "Plan de destination, situation projetée" du projet de P.C.A. ne figure pas au plan indicaté 5/5 "Plan masse" et qu'aucune indication sur ses dimensions n'est renseignée tant sur le plan des affectations que dans les prescriptions littérales ;

Attendu par ailleurs que le Fonctionnaire délégué attire l'attention des autorités communales sur le fait que la légende des plans identifie clairement les bâtiments existants à démolir, ces derniers devront dès lors être impérativement démolis et ne pourront faire l'objet d'aucune transformation ;

Attendu que ce projet de P.C.A. est accompagné d'une carte d'affectation du territoire établie à l'échelle du 1/10.000 précisant le périmètre du plan de secteur qu'il révisé, conformément à l'article 49, 2° du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu qu'à l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article 51, paragraphe 3 du C.W.A.T.U.P., l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.), ainsi que celui du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) ont été sollicités en date du 28 mars 2018 ;

Attendu que les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande du collège communal ; qu'à défaut de réponse dans ce délai, les avis sont réputés favorables ;

Attendu que la C.R.A.T. a été remplacée par le Pôle aménagement du territoire en vertu du CoDT ; que son rôle d'avis reste inchangé dans le cadre de l'élaboration des P.C.A. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Pôle aménagement du territoire en date du 8 mai 2018 ; que cet avis positif est justifié par le fait qu'il s'agit d'une adaptation du contexte planologique à la situation de fait ; que cette adaptation permet en outre une restructuration de la zone, une mutualisation du parking pour les équipements commerciaux et de loisirs, et une réponse aux besoins commerciaux de la route du Condroz, tout en assurant sa complémentarité avec les autres pôles commerciaux de la Ville ;

Attendu que le Pôle regrette cependant que les données de trafic utilisées dans le R.I.E., datant de 2009, n'aient pas fait l'objet d'une mise à jour ;

Attendu que cette instance demande, qu'en matière de voirie, une servitude publique soit prévue pour les voiries internes au périmètre ;

Vu l'avis favorable émis en date du 12 juin 2018 par le Service public de Wallonie, infrastructures des routes et des bâtiments, département du réseau de LIEGE, Direction des routes de LIEGE ;

Vu l'avis émis en date du 12 juin 2018 par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE invitant la Ville à introduire une demande de modification du régime d'assainissement pour que la zone couverte par le P.C.A. puisse passer sous le régime d'assainissement autonome ;

Vu sa délibération n° 45 du 19 juin 2018 demandant de modifier le régime d'assainissement collectif en assainissement individuel pour la zone délimitée par la rue de Tilff, la route du Condroz et la limite communale ;

Attendu que le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable n'a pas remis d'avis ; que ce dernier est dès lors favorable par défaut ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, conformément à l'article 51, paragraphe 4 dudit Code, le conseil communal peut soit adopter définitivement le P.C.A., soit décider de modifier celui-ci ; dans ce dernier cas, sauf si la modification est mineure, il est procédé à une nouvelle enquête publique ;

Considérant en outre qu'en cas d'adoption définitive du plan, le conseil communal produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont les avis, réclamations et observations émis dans le cadre de l'enquête publique ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Attendu que les options d'aménagement ont fait l'objet de modifications mineures portant sur :

- la précision des activités économiques autorisées au sein du périmètre couvert par le P.C.A. ;

- la suppression du statut public des voiries réalisées au sein de la zone économique du P.C.A. ;
- la précision de certains termes comme la notion de convivialité au sein de la zone de parking paysager ou la superficie à prendre en compte pour le calcul du nombre de places de stationnement en fonction du type d'activité à développer au sein des zones du P.C.A. ;
- l'indication que la zone couverte par le P.C.A. sera reprise en assainissement individuel ;

Considérant que le projet rencontre bien les préoccupations et les desiderata de la Ville eu égard aux possibilités d'urbanisation des zones concernées, dans le respect de l'objectif du CoDT qui vise à assurer un développement durable et attractif du territoire ;

Vu la déclaration environnementale réalisée en août 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 , définitivement, le plan communal d'aménagement n° 54 dit "Au Bois Saint-Jean", 4100 SERAING (BONCELLES), accompagné du rapport des incidences environnementales du projet et du résumé non technique s'y rapportant, et de ratifier la déclaration environnementale à annexer à ladite délibération.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 29 :** Adoption définitive du projet de révision totale du plan communal d'aménagement n° XVII dit "quai des Carmes", 4101 SERAING (JEMEPPE), avec extension du périmètre en vue de réviser le plan de secteur de LIEGE, y compris le rapport sur les incidences environnementales du projet, le résumé non technique et la déclaration environnementale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 autorisant la révision totale du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° XVII dit "quai des Carmes", 4101 SERAING (JEMEPPE), en vue de réviser le plan de secteur de LIEGE ;

Considérant que le projet de P.C.A. déroge au plan de secteur en vigueur dans la mesure où il prévoit d'inscrire une zone d'activité économique mixte pour une superficie de 8,8 ha et une zone d'habitat de 0,7 ha en lieu et place d'une zone d'activité économique industrielle ; cette dernière étant délimitée par les rues de la Meuse, Sous les Vignes, de Tilleur et le quai des Carmes ;

Vu sa délibération n° 70 du 8 septembre 2014 désignant la s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT pour réaliser la révision totale du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° XVII dit "quai des Carmes", 4101 SERAING (JEMEPPE), avec extension du périmètre en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE et le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération du 18 mai 2015 adoptant l'avant-projet du P.C.A. n° XVII dit "quai des Carmes", avec extension du périmètre ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Attendu que l'auteur de projet a constitué le dossier de projet de P.C.A. comprenant la description des situations existantes de fait et de droit, les analyses correspondantes, les options d'aménagement et les prescriptions urbanistiques du plan d'aménagement susvisé, le tout accompagné du dossier planologique y afférent, ainsi que l'ensemble des éléments visés à l'article 49 du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que ce projet de P.C.A. est accompagné d'une carte d'affectation du territoire, établie à l'échelle du 1/10.000 précisant le périmètre du plan de secteur qu'il révisé, conformément à l'article 49, 2° du C.W.A.T.U.P. ;

Vu sa délibération n° 7 du 24 avril 2018 adoptant le projet du P.C.A. n° XVII dit "quai des Carmes" ainsi que le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non technique s'y rapportant ;

Vu le décret adopté le 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014, abrogeant les articles 1 à 128 et 129 quater à 184 du C.W.AT.U.P. et formant le Code du développement territorial (Co.DT.) ;

Attendu que l'article D.II.67 alinéa 1 précise que "l'établissement ou la révision d'un P.C.A. dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date" ;

Attendu que le Code du développement territorial est entré en vigueur le 1er juin 2017 ; que de ce fait, la procédure d'élaboration du présent P.C.A. se poursuit selon les dispositions du C.W.A.T.U.P. ;

Vu la décision n° 35 du collège communal du 17 mai 2017 procédant à l'ouverture de l'enquête publique et définissant les modalités de cette dernière ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 29 juin 2017 ;

Attendu qu'une réclamation écrite est parvenue dans le délai imparti de cette enquête ; que cette dernière émane de M. J. VALKENBORGH, propriétaire de plusieurs biens rue du Gosson et avenue Montesquieu, qui souhaite que ces derniers soient repris dans leur totalité en "zone mixte", associant du résidentiel et de l'activité économique ; qu'en effet, au projet de plan communal d'aménagement (P.C.A.), ces biens sont repris partiellement en zone de construction résidentielle principale, en zone de cours et jardin et en zone d'équipement scolaire ;

Attendu qu'à l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article 51, paragraphe 3 du C.W.A.T.U.P., l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) ainsi que celui du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) ont été sollicités en date du 4 octobre 2017 ;

Attendu que la C.R.A.T. a été remplacée par le Pôle aménagement du territoire en vertu du Co.D.T. ; que son rôle d'avis reste inchangé dans le cadre de l'élaboration des P.C.A. ;

Attendu que, conformément au même article susvisé, la Ville peut solliciter l'avis de toute instance qu'elle souhaite ;

Attendu que, sur cette base, des demandes d'avis ont été adressées en date du 4 octobre 2017 à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), à INFRABEL, à la s.a. de droit public SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) et à la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) ;

Vu l'avis favorable rendu par le Pôle aménagement du territoire en date du 1er décembre 2017 ; que ce dernier salue l'initiative de la Ville de SERAING de réaliser une révision du plan de secteur par le biais d'un P.C.A. afin d'articuler le redéploiement économique de la vallée industrielle, la restructuration d'un quartier urbain et l'agrandissement du campus de la Haute école de la Province de LIEGE ; qu'elle estime cependant que ce document doit davantage intégrer une vision globale et à long terme en prenant en considération le tracé du projet du tram et en permettant la possibilité du déploiement futur de cet établissement scolaire ;

Attendu qu'en outre le Pôle aménagement du territoire recommande la réalisation d'une étude historique permettant de déterminer la nature et le périmètre des anciennes activités afin de vérifier si les affectations proposées au projet de P.C.A. peuvent être envisagées à cet endroit ;

Attendu que le Pôle demande enfin qu'une attention particulière soit portée en termes de mobilité en raison de la présence du complexe scolaire ; qu'il insiste notamment sur la création d'un maillage pour modes doux entre la rue Sous les Vignes et le quai des Carmes ;

Vu l'avis rendu par le Pôle environnement en date du 27 novembre 2017 ;

Attendu qu'en ce qui concerne la qualité du rapport sur les incidences environnementales, le Pôle considère qu'il répond au prescrit de l'article 50, paragraphe 2, du C.W.A.T.U.P., mais il regrette toutefois l'absence de relevé biologique des lisières de la zone boisée au Nord de la voie ferrée, l'absence de délimitation et de recommandations plus explicites visant la réalisation d'une étude de la qualité des sols sur les terrains de l'ancien charbonnage ainsi que la mauvaise localisation de l'arbre remarquable implanté rue de la Meuse ;

Attendu que le Pôle environnement remet un avis favorable sur le projet de P.C.A. mais il recommande toutefois qu'un relevé biologique préalable à tout développement urbanistique soit réalisé au voisinage de la zone boisée Nord et que ce dernier débouche, éventuellement, sur la mise en place de mesures adéquates ; attendu qu'il souhaite également que la position de l'arbre remarquable soit corrigée et il recommande de s'assurer, au fil de l'instruction des futures demandes de permis, que la gestion des eaux de pluie soit conforme au règlement général d'assainissement prévu par le Code de l'eau ;

Attendu que ce même Pôle appuie le réaménagement du quai des Carmes, notamment via l'ajout de plantations structurantes afin d'atténuer le caractère très minéral de l'espace.

Le Pôle environnement recommande également de faire respecter le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975), en faisant référence au problème de stationnement sauvage observé au sein du périmètre ;

Vu l'avis favorable rendu par la S.R.W.T. en date du 13 novembre 2017 ; que cette dernière remercie la Ville d'avoir inscrit une zone réservée au tram au sein du P.C.A. mais que, toutefois, elle souhaite qu'une précision soit apportée au niveau du point "3.1. Options relatives aux transports et à la mobilité" lorsqu'il est question de l'aménagement au niveau des rues Sous les Vignes et du Gosson ;

Attendu qu'ainsi, elle propose de remplacer le début de la dernière phrase de ce point, à savoir "En attendant la construction de cette infrastructure, ..." par "En attendant la mise en œuvre d'un TCSP (Transport en Commun en Site Propre), ..." ; cette modification ayant pour but de sécuriser la création d'un axe de TCSP, de type bus à haut niveau de service (BHNS) à cet endroit, préfigurant le futur tracé du tram, lui aussi un TCSP ;

Vu l'avis rendu par la Société INFRABEL en date du 21 novembre 2017 dans lequel elle signale n'avoir pas de remarque à formuler quant au P.C.A. mais rappelle néanmoins les impositions à respecter pour les plantations et les constructions aux abords des voies ferrées ;

Vu l'avis favorable sur le projet de P.C.A. rendu par la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DG01) en date du 13 novembre 2017 ; qu'elle rappelle néanmoins que toute nouvelle construction doit être prévue à 20,5 m du parement vertical du mur du quai ;

Vu l'avis rendu par la s.c.r.l. A.I.D.E. en date du 8 novembre 2017 dans lequel elle souligne que le bureau d'études a tenu compte de la plupart des remarques qu'elle avait formulé en date du 2 septembre 2015 dans le cadre de l'avant-projet de P.C.A. ;

Attendu cependant qu'elle regrette que le chapitre relatif aux options d'aménagement et aux prescriptions n'aborde pas la problématique de l'évacuation des eaux de pluie, plus particulièrement celle liée au dimensionnement des ouvrages de démergement dont dépend la zone concernée ; que, dans ce cadre, il est impératif que toute imperméabilisation supplémentaire fasse l'objet d'une temporisation dont le dimensionnement sera soumis à son approbation préalable ;

Attendu par ailleurs qu'elle constate qu'il n'est pas fait mention dans ce projet de P.C.A. d'une des importantes particularités de cette zone, à savoir que la quasi-totalité du projet de P.C.A. est située en zone démergée ; que dès lors la future urbanisation devra tenir compte du fait que les eaux d'infiltration percolant au travers des murs des caves des bâtiments compris dans ce périmètre sont récoltées dans un réseau inférieur indépendant du réseau d'égouttage, lui-même nommé "réseau supérieur". Ces eaux claires ne pourront pas être pompées ni reprises par leur réseau supérieur, afin d'éviter le phénomène de dilution et que, pour ces raisons, les caves et les sous-sols devront être interdits ;

Attendu enfin que, comme les eaux d'exhaure de l'ancien charbonnage sont actuellement rejetées dans leur réseau d'eaux usées, la s.c.r.l. A.I.D.E. ne souhaite pas voir cette situation perdurer car son réseau supérieur ne peut tolérer cet apport d'eaux claires ; elle souhaite dès lors que la mise en œuvre du P.C.A. soit préalablement assujettie à la reprise et à l'évacuation en Meuse des eaux d'exhaure de cet ancien charbonnage, via une conduite indépendante ;

Vu l'avis favorable rendu par le Fonctionnaire délégué en application de l'article 51, paragraphe 1, du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, conformément à l'article 51, paragraphe 4 dudit Code, le conseil communal peut soit adopter définitivement le P.C.A., soit décider de modifier celui-ci ; dans ce dernier cas, sauf si la modification est mineure, il est procédé à une nouvelle enquête publique ;

Considérant en outre qu'en cas d'adoption définitive du plan, le conseil communal produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont les avis, réclamations et observations émis dans le cadre de l'enquête publique ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Attendu que le plan d'affectation a fait l'objet de modifications mineures en introduisant :

- une modification de l'affectation d'une partie des biens de M. VALKENBORGH qui jouxtent la propriété de l'établissement scolaire. Ces parcelles seront affectées en zone 10.1 de constructions résidentielles uniquement ;
- une correction du positionnement de l'arbre remarquable rue de la Meuse ;
- une modification, dans la légende, des intitulés de certaines zones afin d'éviter une confusion avec les affectations du plan de secteur : la "zone d'habitat" (10.) devient la "zone résidentielle", la "zone d'activité économique" (40.) devient la "zone de commerce, de P.M.E. et d'artisanat" et la "zone de commerce, de P.M.E. et d'artisanat" (40.1) devient la "zone de construction à vocation économique" ;

- une adaptation du zonage dans le coin Sud-Est du périmètre (rue de Tilleur) suite à un permis introduit pour une extension d'entreprise ;

Attendu que les options d'aménagement ont fait l'objet de modifications mineures portant sur la modification des intitulés des zones nommées ci-avant afin d'éviter une confusion avec les affectations du plan de secteur ; pour rappel, la "zone d'habitat" (10.) devient la "zone résidentielle", la "zone d'activité économique" (40.) devient la "zone de commerce, de P.M.E. et d'artisanat" et la "zone de commerce, de P.M.E. et d'artisanat" (40.1) devient la "zone de construction à vocation économique" :

- au point 3.1. *Options relatives aux transports et à la mobilité*, une modification du début de la dernière phrase en "En attendant la mise en œuvre d'un TCSP (Transport en Commun en Site Propre)" ;
- l'introduction d'une recommandation dans le chapitre relatif aux options et prescriptions visant l'aménagement d'un itinéraire destiné aux modes doux (cyclistes, piétons, PMR, etc.), le long de la rue de la Meuse ;
- la précision dans le chapitre relatif aux options et prescriptions rappelant l'obligation d'implanter toute nouvelle construction à 20,5 m minimum du parement vertical du mur du quai ;
- la spécification dans les options et prescriptions que toute plantation et construction aux abords d'une voie ferrée doit respecter les prescriptions définies par la Société INFRABEL ;
- la recommandation dans les options et prescriptions qu'un inventaire biologique doit être réalisé avant tous travaux pour la partie du P.C.A. inscrite au Nord de la voie ferrée ligne 125 ;
- la recommandation dans les options et prescriptions qu'au sein d'un rayon de protection de 5 m à partir de l'aplomb de la couronne de l'arbre classé, tous travaux, terrassement ou stockage de matériaux soient interdits ;
- la précision au sein des options et prescriptions que, dans le cadre des modes de gestion des eaux de pluie au sein du P.C.A., l'infiltration en surface est à privilégier ; que par ailleurs aucune eau de drainage ne peut être rejetée dans le réseau existant et qu'enfin, les tranchées drainantes sont interdites, de même que les caves et les sous-sols au sein du site ;
- les options et prescriptions recommandent qu'une étude des sols soit réalisée avant tous travaux au sein de la zone 40.1 : zone de construction à vocation économique ;

Considérant que le projet rencontre bien les préoccupations et les desiderata de la Ville eu égard aux possibilités d'urbanisation des zones concernées, dans le respect de l'objectif du CoDT qui vise à assurer un développement durable et attractif du territoire ;

Vu la déclaration environnementale réalisée en août 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ADOPTE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 , définitivement, le plan communal d'aménagement n° XVII dit "quai des Carmes", 4101 SERAING (JEMEPPE), avec extension du périmètre en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE, accompagné du rapport des incidences environnementales du projet et du résumé non technique s'y rapportant et de ratifier la déclaration environnementale à annexer à la dite délibération.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 30 :** Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du stade de la Boverie, 4100 SERAING, en faveur de l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING - Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 relatif aux attributions du collège communal ;

Attendu que par sa délibération du 12 novembre 2013, il arrêta les termes d'une convention de mise à disposition du stade de la Boverie en faveur de l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN, devenue aujourd'hui l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING ;

Attendu que ladite convention de mise à disposition a été conclue à partir du 1er septembre 2013 et s'est terminée sans tacite reconduction le 31 août 2018 ;

Attendu que la convention prenait fin au 31 août 2018 et qu'il a été souhaitable de la prolonger avant cette date ;

Attendu qu'il est a été proposé au collège communal de reconduire celle-ci aux mêmes conditions pour une nouvelle période de six années ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

de la décision n° 29 du collège communal prise en urgence le 6 juillet 2018, arrêtant les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition du stade de la Boverie, 4100 SERAING, en faveur de l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING.

#### **M. WALTHÉRY rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 31 : Remise dans le domaine public communal d'une partie de la voirie dénommée, rue Peetermans.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 100 du collège communal du 13 septembre 2017 décidant de solliciter un levé de la voirie dénommée "rue Peetermans" en vue de la remise de cette dernière dans le domaine public communal ;

Vu le plan dressé par le Bureau de Géomètre-Experts GEOTECH, en date du 12 octobre 2017 ;

Attendu que l'incorporation d'un bien dans le domaine public communal nécessite une décision administrative d'affectation ;

Attendu qu'il conviendrait de prendre une décision d'affectation de cette voirie, telle qu'elle figure sous teinte verte au plan susvisé, au domaine public communal ;

Attendu qu'il conviendrait ensuite de transmettre une copie de la décision du conseil communal au service du cadastre, afin que la mutation soit opérée dans la documentation cadastrale ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 , d'affecter les parcelles de terrain reprises sous teinte verte au plan dressé par le Bureau de Géomètres-Experts GEOTECH, étant un tronçon de la voirie dénommée "rue Peetermans", au domaine public communal,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser aux services du cadastre.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 32 : Acte constatant le renon au bail emphytéotique adressé par la Ville de SERAING à la société en liquidation "PIRARD INDUSTRIE", portant sur un terrain rue Biefnot, en vue de la transcription de la fin du bail emphytéotique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant qu' en date du 21 septembre 1984, la Ville de SERAING a constitué, au profit des consorts MULLER, un droit d'emphytéose d'une durée de nonante-neuf ans sur un terrain sis rue Biefnot, zoning de la Boverie, cadastré section D, numéro 887 L 2 P0000, d'une superficie de mille cinq cents (1.500) mètres carrés ;

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie BOVEROUX, Notaire à BASSENGE, et Maître Paul PLATÉUS, Notaire à SERAING, en date du 28 juin 2000, les consorts MULLER, précités, ont cédé leur droit d'emphytéose à la société anonyme PIRARD INDUSTRIES ;

Considérant que, dans l'acte du 21 septembre 1984, dont question sub 1), il est précisé  
ce qui suit :

"Article 10. – Conditions résolutoires

La bailleresse pourra résilier le présent bail par anticipation dans le cas :

a) de mise en faillite ou en liquidation de la société emphytéote ; (...)

La résiliation aura lieu par simple renom constaté par la correspondance. » ;

Considérant qu'aux termes de l'acte reçu par Maître Roland STIERS, Notaire à BRESSOUX, en date du 12 février 2014, la société anonyme PIRARD INDUSTRIES a été mise en liquidation ;

Considérant que, par courriers recommandés adressés au siège social de la société anonyme PIRARD INDUSTRIES, à Maître Frédéric KERSTENNE, et à Maître Adrien ABSIL, liquidateurs de ladite société, en date du 18 mars 2015, la Ville de SERAING a signifié à la société anonyme PIRARD INDUSTRIES en liquidation la résiliation du bail conformément à l'article 10 de l'acte de constitution du droit d'emphytéose du 21 septembre 1984, dont question sub 1) ;

Considérant que ledit bail est donc maintenant résilié ;

Considérant qu'afin de pouvoir transcrire cette résiliation à la conservation des hypothèques, il convient de disposer d'un acte notarié constatant cette résiliation ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude des Notaires MEUNIER-BURETTE ;

Vu le décompte de frais d'acte adressé par l'étude des Notaires MEUNIER-BURETTE ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de solliciter un notaire pour procéder à la rédaction et la transcription d'un acte notarié constatant la résiliation du bail emphytéotique ayant existé entre la Ville de SERAING et la société anonyme PIRARD INDUSTRIES, et portant sur un terrain sis rue Biefnot, zoning de la Boverie, cadastré section D, numéro 887 L 2 P0000, d'une superficie de mille cinq cents (1.500) mètres carrés,

#### ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes du projet d'acte, comme suit :

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Devant Nous, Maître Caroline BURETTE, notaire à Seraing, exerçant sa fonction au sein de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "Robert Meunier - Caroline Burette, notaires associés", ayant son siège à 4100 Seraing, Rue de la Province 15.

ONT COMPARU

1. La Ville de Seraing, 4100 Seraing, place Communale, numéro d'entreprise 0207.347.002.

Ici représentée par:

- son Echevin-délégué, Monsieur DELMOTTE Jean-Louis, né à Ougrée le 22 février 1957, domicilié à 4102 Seraing (Ougrée), Allée du Beau Vivier, 105, agissant en vertu de la décision n°1 du Collège Communal de la Ville de Seraing du 17 septembre 2014 (délégation de signature).

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, né à Liège le 14 juillet 1979, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment).

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal numéro # du # dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

2. La société anonyme « PIRARD INDUSTRIES », ayant son siège social à 4100 Seraing, rue de la Boverie 368, #numéro d'entreprise 416.523.245, société en liquidation.

Société constituée sous forme d'une société de personnes à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Arnold GODIN, notaire à Liège, en date du 27 octobre 1976, publié aux annexes au Moniteur Belge du 6 novembre suivant, sous le numéro 4016-14, transformée en société anonyme suivant acte reçu par Maître Pierre BRAAS, notaire à Liège, en date du 14 mars 1977, publié aux annexes au Moniteur Belge du 26 mars suivant, sous les numéros 936-1 et 936-3, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Jean-Marie BOVEROUX, notaire à Bassenge, en date du 12 février 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 26 mars 2014, numéro 14067194.

Ici représentée par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat dont le cabinet est situé boulevard d'Avroy 7C à 4000 Liège, et Maître Adrien ABSIL, avocat dont le cabinet est situé rue des Vennes 38 à 4020 Liège, tous deux liquidateurs de la société, désignés à cette fonction par l'Assemblée générale de la société aux termes de l'assemblée générale extraordinaire constatée par procès-verbal dressé par Maître Roland STIERS, notaire à Bressoux en date du 12 février 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 26 mars 2014, numéro 14067194.

Lesquels Nous ont exposé ce qui suit :

1) Aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy MATHOT, Bourgmestre de Seraing, en date du 21 septembre 1984, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Liège, en date du 4 octobre 1984, la Ville de Seraing a constitué au profit des consorts MULLER, plus amplement identifiés ci-après, un droit d'emphytéose d'une durée de nonante-neuf ans sur l'immeuble ci-après décrit :

Ville de Seraing, troisième division

Un terrain sis rue Biefnot, zoning de la Boverie, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 887 L 2 P0000, d'une superficie de mille cinq cents (1.500) mètres carrés.

Description d'après acte du 21 septembre 1984 :

(...) une parcelle de terrain située rue de la Boverie, d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup>, cadastrée ou l'ayant été section E, n° 892 x, et partie des n°s 887 s, 884 f et 883 b.

Telle que cette parcelle de terrain est reprise sous teinte rose à un plan dressé par le service des travaux communaux, lequel plan sera enregistré et transcrit en meure temps que les présentes et y restera annexé.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine et depuis plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait à la Ville de Seraing, comparant aux présentes, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Monsieur Ange Joseph GILLES, Echevin de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement remplaçant Monsieur le Bourgmestre empêché, représentant la Commune de Seraing stipulant pour cette commune et en son nom conformément à l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, en date du 2 mars 1981, transcrit au bureau de Sécurité Juridique de Liège troisième bureau le 10 avril 1981, volume 4261, numéro 2.

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy MATHOT, Bourgmestre de Seraing, agissant en conformité de la loi du 27 mai 1870, en date du 21 septembre 1984, transcrit au bureau de Sécurité Juridique de Liège troisième bureau le 4 octobre 1984, volume 4792, numéro 11, la Ville de Seraing a cédé aux consorts MULLER, à savoir :

- 1) Madame CORNET Nelly Alexandrine Ghislaine, née à Seraing, le 25 avril 1912 ;
- 2) Monsieur MULLER Roger Mathieu Michel Alexis, né Seraing, le premier septembre 1942 ;
- 3) Madame MULLER Jacqueline Marguerite Laure Renée Ghislaine, née à Seraing le 13 mai 1947 ;
- 4) Monsieur MULLER Victor Michel Edouard, né à Seraing le premier août 1927
- 5) Monsieur MULLER Richard Lambert Joseph, né à Seraing le 18 septembre 1949 ;

Un droit d'emphytéose d'une durée de nonante-neuf ans sur ledit bien.

Les parties déclarent se référer aux points 2) et suivants pour ce qui concerne la suite de l'origine de propriété desdits immeubles.

Toutes les parties à cet acte donnent par leur signature leur accord pour que leurs données (nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile) soient reprises dans des actes futurs en fonction de l'origine de propriété. Elles ne souhaitent pas en être informées à chaque fois.

2) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie BOVEROUX, notaire à Bassenge, et Maître Paul PLATÉUS, notaire à Seraing, en date du 28 juin 2000, transcrit, les consorts MULLER, précités, ont cédé leur droit d'emphytéose à la société anonyme « PIRARD INDUSTRIES », comparante aux présentes, ce qui a été expressément accepté par la Ville de Seraing, aux conditions contenues dans l'acte de constitution du droit d'emphytéose du 21 septembre 1984, dont question sub 1).

3) Dans l'acte du 21 septembre 1984, dont question sub 1), il est précisé ce qui suit :  
« Article 10. – Conditions résolutoires

La bailleuse pourra résilier le présent bail par anticipation dans le cas :

a) de mise en faillite ou en liquidation de la société emphytéote ; (...)

La résiliation aura lieu par simple renom constaté par la correspondance. »

4) Aux termes de l'acte reçu par Maître Roland STIERS, notaire à Bressoux en date du 12 février 2014, la société anonyme « PIRARD INDUSTRIES » a été mise en liquidation.

5) Par courriers recommandés adressés au siège social de la société anonyme « PIRARD INDUSTRIES », à Maître Frédéric KERSTENNE, et à Maître Adrien ABSIL, liquidateurs de ladite société, en date du 18 mars 2015, la Ville de Seraing a signifié à la société anonyme « PIRARD INDUSTRIES » en liquidation la résiliation du bail conformément à l'article 10 de l'acte de constitution du droit d'emphytéose du 21 septembre 1984, dont question sub 1).

Ceci exposé :

Les parties constatent la résiliation du bail emphytéotique dont question ci-avant SANS INDEMNITÉ en date du #, et ce, en vue d'éviter toute contestation à ce sujet à l'avenir et afin de permettre la transcription de ladite résolution.

**FRAIS**

La Ville de Seraing paiera et supportera tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leurs suites.

**DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS**

Le Notaire déclare que les frais ont été versé par le débit du ou des comptes bancaires suivants : # immatriculé(s) au(x) nom(s) de #.

**DISPENSE D'INSCRIPTION**

Après avoir été éclairée par le notaire soussigné sur les conséquences de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office comporte, la partie venderesse a déclaré expressément dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

**DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

**LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT**

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des obligations de conseil impartial qui lui sont imposées par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique. Les comparants déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

**CERTIFICAT D'IDENTITE**

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et de la loi de Ventôse, le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants au vu des pièces requises par la loi et plus particulièrement des cartes d'identités de chacun ou de leur passeport pour les étrangers.

Le notaire instrumentant confirme que l'identité des parties lui a été prouvée au moyen de leurs cartes d'identités dont une copie photo ou numérique est archivée en l'étude.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social susindiqué.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Seraing, \*\* date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, à savoir le #, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, tant des présentes que de leurs annexes renseignées dans le corps du présent acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi (y compris les modifications éventuellement apportées au projet communiqué antérieurement) et partiellement des autres dispositions, les comparants, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le ou les notaires, ont signé ainsi que Nous, Notaire

**DÉSIGNE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'étude des Notaires MEUNIER-BURETTE comme notaire instrumentant,

**IMPUTE**

le montant de la dépense, soit la somme de 2.205,23 € à l'article 12400/122-01 du budget ordinaire de 2018, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant,

**ARRÊTE**

les termes de la lettre à adresser à l'étude des Notaires MEUNIER-BURETTE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 33 :** Convention à conclure entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. TELENET GROUP pour l'installation d'une station sous le pylone haute-tension et de câbles d'alimentation souterrains, avenue du Ban, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est copropriétaire indivis pour 10/18<sup>èmes</sup> d'une parcelle de terrain sise avenue du Ban (bois de la Vecquée), cadastrée section H, n° P0000 127 B 2, 4100 SERAING, et les autres 8/18<sup>èmes</sup> appartiennent à la D.G.R.N.E.

Attendu que la s.p.r.l. TELENET GROUP souhaite installer :

- d'une part, une station de base sur une dalle de béton de  $\pm 15$  m<sup>2</sup> entre les pieds du pylône haute tension, comprenant des cabines électriques extérieures et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 8 m<sup>2</sup> pour l'équipement électronique de la s.p.r.l. ;
- d'autre part, un câble d'alimentation électrique souterrain depuis le point de distribution le plus proche jusqu'à la station de télécommunication ;

Attendu qu'une convention sera établie également entre la s.p.r.l. TELENET GROUP et la D.G.R.N.E. ;

Attendu qu'après négociation, le loyer proposé par la s.p.r.l. TELENET GROUP est de 500 € par an ;

Attendu que la convention serait conclue pour une période de 15 ans ;

Attendu qu'il conviendrait que le conseil communal marque son accord sur les termes de la convention ci-annexée ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**MARQUE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, son accord sur la conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. TELENET GROUP, portant sur une parcelle située avenue du Ban (bois de la Vecquée), cadastrée section H, n° P0000 127 B 2, 4100 SERAING,

**ARRÊTE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes de la convention à signer entre la s.p.r.l. TELENET GROUP et la Ville de SERAING, comme suit :

**Convention portant sur l'installation et l'utilisation d'une Station de télécommunication**

Site Code: LG 2143 I

**D'UNE PART :**

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 29 du conseil communal du 10 septembre 2018

Copropriétaire pour 10/18<sup>ième</sup> du terrain enregistré au cadastre sous le numéro H 127 B 2

Dénoté(e) ci-après le "PROPRIETAIRE" ;

**ET D'AUTRE PART :**

La Telenet Group SPRL,

Ayant son siège social à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur John Porter, CEO,

Dénotée ci-après "TELENET"

Le PROPRIETAIRE et TELENET étant dénotés ensemble "les Parties", et séparément "la Partie";

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer la présente convention;

La présente convention étant ci-après dénotée "la Convention";

**IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la Convention**

1.1. Le PROPRIETAIRE détient une partie du terrain (10/18<sup>ième</sup>) enregistré au cadastre sous le numéro H 127 B 2 situé à Avenue du ban (s/n), 4100 Seraing, dénoté ci-après "le Bien Immeuble".

1.2. Le PROPRIETAIRE concède à TELENET le droit d'installer sur une partie du Bien Immeuble :

- d'une part, une station de base sur une dalle de béton de +/- 15 m<sup>2</sup> entre les pieds du pylône haute tension n° nr. 16 ligne 70.419,70.420 UL225, comprenant des cabines électriques extérieures et une structure de soutènement complémentaire, ou un local

d'environ 8 m<sup>2</sup> pour l'équipement électronique de *TELENET* tel que décrit à titre indicatif dans l'Annexe B.

- et d'autre part, un câble d'alimentation électrique souterrain depuis le point de distribution le plus proche jusqu'à la Station de télécommunication tel que décrit à titre indicatif dans l'Annexe B.

Ladite partie du Bien Immeuble concédée à *TELENET* est décrite à titre indicatif dans l'annexe jointe à la Convention (Annexe A).

1.3. Tout dégât occasionné sur la partie du Bien Immeuble concédée à *TELENET* lors de l'installation, l'utilisation, l'entretien, des modifications et des réparations à la station de base ou au câble d'alimentation électrique souterrain fera l'objet d'un dédommagement de la part de *TELENET* lorsque les travaux seront terminés.

1.4. Le *PROPRIETAIRE* autorise expressément *TELENET* à avoir accès à la partie du Bien Immeuble qui lui a été concédée pour l'entretien, les modifications, les extensions et les réparations éventuelles à la Station de télécommunication.

#### **Article 2 : Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais**

2.1. La location est consentie et acceptée moyennant un loyer de base de 500 € payable annuellement par *TELENET* dès réception de la facture avec la mention obligatoire de la communication **structurée**.

2.2. Le loyer sera annuellement revu à la date du 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil belge, soit la formule suivante :

$$\text{loyer adapté} = \frac{\text{loyer de } \textit{TELENET} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

dont: le loyer de <i>TELENET</i>	=	loyer tel que prévu à l'article 3 des conditions particulières
l'indice de départ	=	indice santé du mois précédent le mois au cours duquel l' <i>Option</i> a été levée
le nouvel indice	=	indice santé du mois précédent celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle *TELENET* commence les travaux d'installation de la station d'émission et de réception. Cette date sera indiquée dans la lettre recommandée.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

#### **Article 3 : Durée, début et fin de la Convention**

3.1. La Convention est consentie pour une période de quinze (15) ans prenant cours le jour du commencement des travaux.

*TELENET* notifiera au *PROPRIETAIRE* par courrier recommandé avec accusé de réception la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur.

3.2. La Convention n'entrera en vigueur que lorsque toutes les conditions permettant à *TELENET* de construire, exploiter, maintenir, réparer et modifier la station de base et le câble d'alimentation électrique souterrain susmentionnés à l'article 1 auront été remplies.

3.3. A la fin de la période initiale de quinze (15) ans, la Convention sera automatiquement reconduite pour une période de 6 ans à moins qu'une des Parties ne notifie à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception son intention de mettre fin à la présente Convention et ce au moins dix-huit (18) mois avant la fin de la période initiale de quinze (15) ans.

#### **Article 4 : Propriété de la station de base et du câble électrique souterrain**

4.1. Tous les éléments et composants du câble d'alimentation électrique souterrain susmentionné à l'article 1 sont et resteront la propriété exclusive de *TELENET*.

4.2. A la fin de la Convention, *TELENET* conservera son titre de propriété sur tous les éléments et composants de la station de base et enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement et les câbles souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) et remettra le Bien Immeuble dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le *PROPRIETAIRE* prendra toutes les mesures nécessaires afin que la station de base puisse être enlevée par *TELENET* ou par toute autre personne désignée par *TELENET*.

#### **Article 5 : Etat des lieux**

5.1. Préalablement à l'installation de matériel de quelque nature que ce soit, les deux Parties feront établir de manière contradictoire un état des lieux par un expert désigné de commun accord.

5.2. A la fin de la Convention, un nouvel état des lieux sera établi de manière contradictoire par un expert désigné par les Parties.

5.3. Les frais d'état des lieux d'entrée et de sortie seront à charge de *TELENET*.

#### **Article 6 : Transfert du Bien Immeuble**

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à insérer dans tout acte de transfert à titre onéreux, de vente ou de location éventuelle de la partie du Bien Immeuble concédée à **TELENET** l'obligation pour l'acquéreur ou le locataire de respecter et de poursuivre la Convention.

**Article 7 : Modifications**

En cas de lotissement, le **PROPRIETAIRE** s'engage à conserver le câble d'alimentation électrique souterrain sur le Bien Immeuble depuis le point de distribution du réseau le plus proche jusqu'à la Station de télécommunication et d'en faire mention dans le contrat de vente. **TELENET** s'engage de son côté à déplacer éventuellement le câble d'alimentation électrique à ses frais en cas de lotissement.

Fait de bonne foi et en trois exemplaires à Seraing le 10 septembre 2018

Chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de la Convention et avoir paraphé toutes les pages de la Convention ainsi que ses annexes. Un troisième exemplaire est destiné à l'enregistrement. Les frais d'enregistrement seront charge de **TELENET**.

**(Parapher chaque page de la Convention et de l'annexe)**

Pour la Ville de SERAING,		La Telenet Group SPRL
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	CEO
Bruno ADAM	Alain MATHOT	John PORTER

**Annexes:**

- A. Description technique des Lieux Loués
- B. Extrait de compte bancaire
- C. Preuve de propriété
- D. La décision du conseil communal

**IMPUTE**

le montant de la recette à provenir sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé, produit des locations immobilières aux entreprises et ménage", et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 34 :** Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la Ville de SERAING, portant sur une partie des terrains annexés à l'ancien bâtiment "A.L.G.", à front des rues de la Glacière, Puits-Marie et du Molinay.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Attendu que le Centre public d'action sociale de SERAING a acquis, par acte du 19 décembre 2017, une parcelle de terrain avec bâtiment administratif, entrepôts et parking d'une superficie de 10.762,02 m<sup>2</sup>, à front des rues de la Glacière, Puits-Marie et Molinay ;

Vu la lettre du 12 septembre 2017 adressée à la Ville par le Centre public d'action sociale de SERAING précisant que l'acquisition du bien par le C.P.A.S. vise également à permettre par la Ville de SERAING la réalisation d'un parking destiné aux riverains de la rue du Molinay et confirme sa volonté de mettre à disposition de la Ville de SERAING une partie de la propriété ;

Attendu qu'il importe de tenir compte des impératifs de la planification du P.I.C. dans la réalisation des travaux d'aménagements ;

Vu la décision n° 65 du collège communal du 28 mars 2018 décidant :

1. de marquer un accord de principe, sous réserve de l'accord ultérieur du conseil communal, sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec le C.P.A.S. de SERAING portant sur une partie de la parcelle sise à front des rues de la Glacière, Puits-Marie et du Molinay, étant l'ancien bâtiment de l'A.L.G, cadastrée section A, n° 312 A P0000, suivant précadastration récente, telle qu'elle est schématisée sous liseré jaune au plan ci-annexé ;
2. de solliciter le bureau GEOTECH en vue de dresser le plan de mesurage et de précadastration de la parcelle objet du bail emphytéotique ;
3. de charger le service du patrimoine de négocier avec le C.P.A.S. de SERAING les conditions du bail emphytéotique ;

Vu la délibération du 19 avril 2018 par laquelle le conseil de l'action sociale du C.P.A.S. a marqué son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans moyennant paiement d'une redevance annuelle de un euro (1 €) non indexée en vue de l'affectation de la parcelle à l'usage de parking et a marqué son accord sur le projet de bail emphytéotique entre la Ville de SERAING et le C.P.A.S. de SERAING ;

Attendu que le bail emphytéotique porterait sur une partie de la parcelle de terrain, d'une superficie estimée à 3.935 m<sup>2</sup> ;

Attendu que le bail serait consenti pour une durée initiale de 27 ans prorogeable et moyennant paiement d'un canon d'un montant annuel symbolique de 1 € ;

Attendu que les frais d'actes sont à charge de la Ville et peuvent être estimés à la somme de 2.200 € ;

Vu le plan de mesurage et de division de la partie de terrain objet du bail emphytéotique ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu que, dans ce cadre, il y a lieu de désigner l'Etude du Notaire Vincent BODSON pour instrumenter pour le compte de la Ville de SERAING ;

Vu le projet de bail emphytéotique ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de conclure entre la Ville de SERAING et le C.P.A.S. de SERAING, un bail emphytéotique, aux clauses et conditions reprises dans le projet de bail emphytéotique ci-après reproduit, portant sur une partie de la parcelle sise à front des rues de la Glacière, Puits-Marie et du Molinay, étant l'ancien bâtiment de l'A.L.G, cadastrée section A, n° 312 A P0000, suivant précadastration récente, d'une superficie d'environ 3.935 m<sup>2</sup>, telle qu'elle est schématisée sous liseré jaune au plan ci-annexé,

#### PRÉCISE

- que ledit bail sera consenti pour une période de 27 ans, prorogeable ;
- que ledit bail sera consenti pour l'euro symbolique ;
- que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié, au plan de mesurage et à la pré-cadastration, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique, seront à charge de la Ville de SERAING,

#### ARRÊTE

**par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes dudit bail, comme suit :**

#### BAIL EMPHYTÉOTIQUE

*EXEMPTION DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE DROITS D'ECRITURE – ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – ARTICLE 161,2° DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET ARTICLE 21 DU CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS.*

L'an deux mille dix-huit.

Le .....

Devant Nous, Maître Vincent BODSON, notaire à la résidence de Seraing, exerçant sa fonction dans la société "Etude du Notaire Vincent BODSON SPRL", ayant son siège à 4100 Boncelles, rue Solvay 1A.

#### ONT COMPARU :

1. Le 'Centre Public d'Action Sociale de Seraing', en agrégé 'CPAS', ayant son siège social à 4102 Ougrée (Seraing), Avenue du Centenaire 400, ici représenté, conformément à l'article 28§2 de la loi sur les CPAS, par :

- son Président : Monsieur BEKAERT Francis, domicilié à 4100 Seraing, rue de la Vecquée 352/1 ;

- son Directeur général : Madame STEPHENNE Joëlle, domiciliée à 41010 Jemeppe-sur-Meuse, rue des Colombières 15/46.

**Lequel agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Action Sociale du 19/04/2018 dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite, et déclarant que les formalités de tutelle ont été respectées. Les représentants susvisés se portent également fort pour autant que de besoin.**

Reprise au présent acte sous les termes « tréfoncier ».

2. La « VILLE DE SERAING », dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :

- son Echevin-délégué, Monsieur **DELMOTTE** Jean-Louis Hubert Paul, né à Ougrée le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-sept, numéro national 57.02.22-339.18, domicilié à 4102 Seraing (Ougrée), Allée du Beau Vivier, 105, agissant en vertu de la décision n°1 du Collège Communal de la Ville de Seraing du 17 septembre 2014;

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur **ADAM** Bruno Yves, né à Liège le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, numéro national 79.07.14-211.10, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites 37, agissant en vertu de la délibération n°126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment) ;

**Laquelle agissant en vertu de la délibération du conseil communal du \$\$, dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite, et déclarant que les formalités de tutelle ont été respectées.**

Reprise au présent acte sous les termes « emphytéote ».

Lesquels comparants nous ont demandé d'acter la convention avenue entre eux ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 – Objet du contrat.**

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

#### **DESCRIPTION DU BIEN :**

##### **VILLE DE SERAING, première division**

Une parcelle de terrain d'une superficie de \*\*\* à prendre dans le bien sis à front des rues de la Glacière, Puits-Marie et du Molinay, cadastrée suivant précadastration datant de moins d'un an section A numéro 312AP0000, pour une contenance suivant précadastration datant de moins d'un an de un hectare sept ares et soixante-deux centiares (01ha 07a 62ca).

Telle que cette parcelle:

- est reprise sous liseré \$\$ au plan établi par le géomètre-expert \$\$ en date du \$\$, pour une superficie selon mesurage de \$\$ ;

- a été cadastrée, à la suite de la précadastration réalisée par ledit géomètre, section \$\$.

Ce plan visé ne varietur par les parties intervenantes à cette opération et nous, Notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 1, 4e alinéa de la Loi Hypothécaire. Sur pied de cette dernière disposition les comparants requièrent la transcription dudit plan.

#### **Précadastration**

Le géomètre-expert \$\$ a demandé un numéro de référence pour la précadastration des plans de division. Les plans ont été enregistrés dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence \$\$.

La précadastration des plans a été effectuée par les services compétents sous la référence dossier : MEOW-2018-DD-\$\$, et la parcelle a été cadastrée section \$\$ pour une contenance de \$\$.

Les indications cadastrales sont communiquées à titre de simple renseignement. Elles ne font pas la convention des parties.

#### **Division**

En application du Code wallon du développement territorial, le notaire soussigné a, par lettre recommandée du trente octobre, informé le Collège communal de la Ville de Seraing ainsi que le Fonctionnaire Délégué de l'intention de la partie comparante de diviser son bien.

Le Fonctionnaire Délégué a répondu en date du \$\$ ce qui suit :

« \$\$ ».

La Ville de Seraing a répondu en date du ce qui suit :

« \$\$ »

Conditions liées à la division :

A l'exception de ce qui pourrait être dit ci-après, toutes les situations existant entre le bien vendu et le restant de la propriété du vendeur et qui seraient constitutives de servitudes subsisteront à titre de servitudes du père de famille au profit comme à charge des dits lots.

**Description selon titre de propriété reçu le dix-neuf décembre deux mille dix-sept :**

*« Une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de un hectare sept ares soixante-deux centiares (10.762,02 m<sup>2</sup>), portant l'identifiant parcellaire réservé section A 312 A P0000, tel que le dit bien est repris sous liseré rose et dénommé LOT 2 au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert, à Louveigné, en date du 25 mars 2016 et du 6 juin 2017.*

**A l'exception d'une emprise en sous-sol, restant la propriété de la partie venderesse, d'une superficie** suivant mesurage de deux cent vingt-neuf mètres carrés quarante-neuf centimètres carrés (229,49 m<sup>2</sup>), réalisée dans la parcelle cadastrée section A, numéro **306L7P0000 de trente-cinq ares septante-sept centiares (35 a 77 ca), telle que cette emprise est délimitée et figure sous hachurés jaune au plan dont question ci avant ».**

**Conditions spéciales dont mention au titre de propriété précité**

« Le vendeur déclare n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien objet des présentes et ne pas connaître l'existence de servitudes ou conditions spéciales concernant le dit bien à l'exception de celles reprises aux titres de propriété dont question ci-dessus et dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations ci-dessus reproduites et ce, pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent au bien présentement vendu, et ce sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

#### a. CONSTITUTION DE SERVITUDE D'ACCES ET DE PASSAGE

Par les présentes, il est constituée les servitudes suivantes :

1. le Lot 2, lot vendu, sera grevé au profit du Lot 1, restant propriété du vendeur, d'une servitude d'accès et de passage d'une superficie mesurée de cinq ares vingt sept centiares (5a 27ca) telle que cette servitude est reprise au plan du géomètre FAYS dont question ci avant sous hachure verte. Cette servitude d'accès et de passage s'exercera de telle façon que la Société venderesse puisse avoir, chaque fois qu'elle en est besoin, accès aux installations par le fonds servant pour la visite et l'entretien de l'ouvrage. Le passage devra toujours rester libre d'accès. L'accès pourra se faire à pied ou par tous véhicules (vélos, voitures, camion et/ou engins de chantier). L'entretien de l'assiette de cette servitude se fera à frais commun (moitié/moitié).

2. Le propriétaire du Lot 2, lot vendu, renonce au droit de bâtir et de planter des arbres sur la servitude d'accès et de passage. En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la société acquéreuse ou ses ayants droits auront sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité le droit de démolir les constructions et de prendre toutes les mesures conservatoires sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

#### b. CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SOUS-SOL RESTANT LA PROPRIETE DU VENDEUR.

Il est constitué sur la surface de la partie des biens vendus d'une superficie suivant mesurage de 229,49 mètres carrés, sise dans la parcelle cadastrée actuellement section An byléri 306L7P0000, telle qu'elle est délimitée et figure sous hachures jaunes au plan dont question ci-avant, une servitude au profit du sous-sol aux conditions ci-après :

Le propriétaire du fonds dominant aura le droit, en tout temps, d'exercer une surveillance constate des conduites de gaz et des ouvrages, apparents ou non, qui y sont établis. Les agents chargés de cette inspection régulière, pourront donc passer sans entrave sur le bien vendu, le long du trajet des conduites, comme repris au plan ,ce passage ne pourra jamais donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.

Le propriétaire du fonds dominant aura le droit de faire exécuter à son gré, aux conduites et aux ouvrages, tous les travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, de remplacement, et d'entretien qu'il estimera nécessaires ou utiles.

Les dégâts qui pourraient ainsi être commis donneront lieu au paiement d'une indemnité à charge du fond dominant, à fixer en justice à défaut d'accord.

Le propriétaire du fonds servant ne pourra sur la surface de celui-ci :

- Eriger toute espèce de construction (bâtiments, mur de séparation, etc.) ;
- Procéder à des plantations ;
- Pratiquer des fouilles ;
- Laisser un véhicule en stationnement ;
- Modifier la surface au sol au-dessus de l'emprise ;
- d'une manière générale, faire quoi que ce soit qui puisse nuire ,de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont installées en sous-sol, aux ouvrages apparents ou non, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la partie venderesse ou ses ayants droits aura, sans avis ni mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires légales jugées utiles sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

En cas de défectuosité aux conduites de gaz, la partie venderesse procèdera à la réparation et à la réfection des accès pour autant que les conditions ci-avant soient respectées. Dans le cas contraire, seule la réparation de la conduitete sera aux frais de la partie venderesse, les terrassements et réfections seront, quant à eux, aux frais de l'acquéreur.

Toutefois, la réparation des dommages survenus aux installations de la partie venderesse ou de ses successeurs par suite de travaux exécutés, dans le cadre de son exploitation, totalement ou partiellement pour le compte de l'acquéreur, sera entièrement à charge de celui-ci ainsi que les réparations éventuelles des accotements.

Le vendeur et l'acquéreur s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droits et ayants cause lors de l'aliénation à titre onéreux ou gratuit de leur droit réel sur le fond grevé et à

faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les conditions mentionnées ci-dessus.

La partie venderesse fera placer sur le sol, à la jonction entre la servitude sous liseré vert et la servitude sous liseré jaune, une barrière ou tout autre élément matériel laissé au choix de celles-ci interdisant le passage au public. ».

#### **ORIGINE DE PROPRIETE.**

\$\$

#### **CLAUSES URBANISTIQUES.**

##### I. Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et suivants du CoDT

###### I.a) information circonstanciée :

La partie venderesse déclare que :

- l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante : zone d'habitat ;
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur à l'exception de ce qui serait mentionné au point IV ;

###### I.b) absence d'engagement du vendeur :

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien vendu aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Elle ajoute que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Elle déclare enfin qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction en vertu de l'article D.VII.1 §1, 1, 2° ou 7°, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

###### I.c) information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demande et d'obtenir un permis d'urbanisme.

##### II. La partie venderesse déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et que le bien vendu n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières (telles qu'inscription sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, procédure de classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code wallon du patrimoine, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visées à l'article 233 du même Code).

##### III. La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis à un quelconque droit de préemption. ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

##### IV. Mentions prévues par le Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (RGPE) :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RPGE.

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre de la Ville de Seraing en date du quatorze décembre deux mille dix-sept, soit moins de trente jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins :

« L'ensemble de biens en cause :

1. est situé en zone **d'habitat** au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 (vingt-six) novembre 1987 (mil neuf cent quatre-vingt-sept) et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2. les biens cadastrés 306K7 (partiellement) et 306I7 (partiellement) sont situés en zone destinée principalement à l'implantation d'entreprises commerciales de grande dimension dans le périmètre du schéma d'orientation local n°48 de SERAING approuvé par arrêté ministériel du 11 avril 193 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1<sup>er</sup> (premier) janvier 1977 (mil neuf cent septante-sept).

L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

L'ensemble de biens en cause n'est pas repris dans un plan ou projet d'expropriation.

L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

L'ensemble de biens en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209, ni localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code wallon du Patrimoine.

L'ensemble de biens en cause n'est pas repris dans un périmètre de rénovation

L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

Les biens cadastrés 306 k 7, 307 f 10, 306 l 7 (partiellement), 307 e 10, 307 n 9 et 307 p 9 sont repris dans le périmètre du zoning industriel de Seraing (Périmètre de Reconnaissance Economique) approuvé par l'arrêté royal du 24 janvier 1980.

L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique.

Le bien cadastré 306 f 7 a fait l'objet du permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977\* - collège échevinal du **19 août 1986**.

Ce permis a été délivré en vue de : placer un panneau publicitaire.

L'ensemble de biens en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les règlements régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Le bien en cause est situé sur le territoire communal où est d'application l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 (dix-sept) avril 2008 (deux mille huit) déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (arrêté PEB).

Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :

1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 (vingt-huit) décembre 1955 (mil neuf cent cinquante-cinq) et 16 (seize) mai 1956 (mil neuf cent cinquante-six), modifié en séance des 23 (vingt-trois) octobre 1958 (mil neuf cent cinquante-huit) et 14 (quatorze) septembre 1972 (mil neuf cent septante-deux) ;
2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des 1<sup>er</sup> (premier) juillet, 15 (quinze) octobre 1913 (mil neuf cent treize) et 28 (vingt-huit) février 1914 (mil neuf cent quatorze) ;
3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 (vingt-neuf) octobre 1909 (mil neuf cent et neuf).

L'ensemble de biens en cause se situe en zone d'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016). Aléa très faible.

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), l'ensemble de biens en cause est actuellement raccordable à l'égout.

L'ensemble de biens en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;
- la compagnie distributrice s.c.r.l. « Compagnie intercommunale liégeoise des eaux » (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

L'administration n'est actuellement pas en mesure de répondre si le bien immobilier a fait l'objet ou non d'un certificat de performance énergétique au sens du titre V du Livre IV du décret du 19 (dix-neuf) avril 2007 (deux mille sept), ni si le bien immobilier est inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 (cinq) décembre 2008 (deux mille huit) relatif à la gestion des sols.

L'ensemble de biens en cause se situe dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. Toutefois, aucune affectation particulière ne lui est conférée ».

L'emphytéote sera sans recours contre le tréfoncier pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme

et d'aménagement du territoire, l'emphytéote étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

#### **SITUATION HYPOTHÉCAIRE.**

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

#### **ARTICLE 2 – Durée du contrat.**

Le présent contrat est consenti pour une période de vingt-sept ans (27 ans), prenant cours ce jour.

A l'expiration de cette période, le contrat **pourra être prorogé pour une deuxième période d'une durée maximale de \$\$ (\$\$ ans), moyennant l'accord préalable du Conseil communal de la Ville de Seraing** et pour autant que l'emphytéote ait notifié sa volonté de proroger, par lettre recommandée, adressée au tréfoncier six mois au moins avant la fin de la cinquantième année et pour autant que le tréfoncier accepte cette prorogation.

En cas de prorogation, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 3 – Canon.**

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de **UN EUROS (1,00€)**, payable par le preneur au tréfoncier lors de la réception de la facture lui adressée annuellement par ce dernier et pour la première fois en février deux mille dix-huit.

Les parties conviennent que la redevance ne sera pas indexée.

#### **ARTICLE 4 – Garantie.**

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

#### **ARTICLE 5 – Destination du terrain – Constructions.**

L'emphytéote peut, aux conditions et limites ci-après précisées, améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excèderait le terme du contrat.

**Les parties conviennent que l'emphytéote devra affecter la parcelle à l'usage de parking. Toute modification d'affectation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part du tréfoncier. \$\$**

**Afin de permettre ladite construction, l'emphytéote pourra, à ses frais et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises, démolir l'ensemble des constructions existantes. \$\$**

#### **ARTICLE 6 – Réparations et entretien.**

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra les biens, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

#### **ARTICLE 7 – Jouissance.**

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées, pour des manifestations à caractère temporaire et occasionnel.

#### **ARTICLE 8 – Hypothèque.**

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées existantes qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

**ARTICLE 9 – Cession.**

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

**ARTICLE 10 – Impôts.**

Tous les impôts ou taxes, en ce compris le précompte immobilier, qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

**ARTICLE 11 – Risques et assurances.**

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

**ARTICLE 12 – Solidarité et indivisibilité.**

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

**ARTICLE 13 – Résiliation.**

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- nonpaiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- nonrespect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation.

Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

**ARTICLE 14 – Expropriation.**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

**ARTICLE 15 – Sort des constructions à l'expiration du contrat.**

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité. \$\$

**ARTICLE 16 – Frais.**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

**INSCRIPTION – TRANSCRIPTION.**

Une expédition des présentes sera déposée au troisième bureau des hypothèques de Liège aux fins de transcription.

**Après avoir été informé par les notaires soussignés des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.**

**UTILITE PUBLIQUE – Article 161,2° du Code des droits d'enregistrement**

**Les parties déclarent, au regard des objectifs d'utilité publique poursuivis, solliciter l'application de l'article 161.2° CDE, lequel prévoit la gratuité de l'enregistrement.**

**DÉCLARATIONS FISCALES.**

- Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62, § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Pro fisco, les charges supportées par l'emphytéote sont évaluées à la somme de cinq pour cent du loyer.

- Sur l'interpellation du notaire soussigné, le tréfoncier a déclaré ne pas être assujéti à la TVA.

#### **ÉLECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif susmentionné.

#### **CONFIRMATION DE L'IDENTITE.**

a. Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et de leurs cartes d'identité. Les numéros du registre national sont mentionnés avec l'accord exprès des parties concernées.

b. Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ainsi que l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège social des personnes morales.

#### **DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).**

Aucun droit d'écriture n'est applicable compte tenu de l'utilité publique sollicitée dans le cadre de la présente opération.

#### **lois ORGANIQUES DU NOTARIAT.**

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Seraing, à \$\$.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec nous, Notaire.

#### **DÉSIGNE**

**par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M<sup>e</sup> Vincent BODSON, Notaire à SERAING (BONCELLES), comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,**

#### **IMPUTE**

- le montant des frais d'acte à l'article 12400/122-01 du budget ordinaire de 2018, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant ;
- le canon du bail emphytéotique à l'article 42400/126-01 du budget ordinaire de 2018, ainsi libellé : "Parking, loyer et charges locatives des biens immobiliers loués", dont le disponible est suffisant et sur l'article qui sera créé à cet effet pour les exercices ultérieurs,

#### **ARRÊTE**

les termes de la lettre à adresser au Notaire BODSON.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 35 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal général de police arrêté en sa séance du 10 novembre 2014, et plus particulièrement en ses Titre 11 et annexe 5 relatifs aux cimetières ;

Vu sa délibération n° 14 du 19 janvier 2015 révisant à partir de sa mise en vigueur et échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations d'entretien, en vue de maintenir un endroit propre où se recueillir ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Le montant de cette taxe est fixé à 760 € par personne inhumée (qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne cinéraire) ou par personne incinérée dont les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2.-** L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune (voir article L1232-2, paragraphe 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Est gratuite également l'inhumation ou la dispersion des cendres :

- des personnes qui ne sont plus inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune mais qui y ont été inscrites pendant une durée d'au moins trente ans ;
- de militaires ou de civils morts pour la patrie.

La gratuité est accordée aux nouvelles inhumations rendues nécessaires à la suite d'exhumations et de transfert de corps consécutifs à des désaffectations de cimetières et de sépultures ainsi qu'à l'occasion du non-renouvellement de concessions temporaires, que la première inhumation se soit trouvée ou non dans les conditions d'assujettissement à la présente taxe.

**ARTICLE 3.-** La taxe due est payable au comptant par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres.

**ARTICLE 4.-** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 5.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des

taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 6.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 7.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 04000/363-10, ainsi libellé : "Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mise en columbarium".

**M. le Président propose le regroupement des votes sur les points 35 à 91.**

**Intervention de M. Robert : le groupe PTB+ refuse la proposition.**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 36 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe de séjour.

Vu sa délibération n° 27 p) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe de séjour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés (type kots) et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de logement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 , de modifier le règlement relatif à la taxe de séjour et en conséquence de l'arrêter comme suit dès le jour de sa publication et pour une durée écheant le 31 décembre 2019 :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville une taxe communale annuelle de séjour.

**ARTICLE 2.-** La taxe est due par les hôtels, les motels et les pensions de famille.

**ARTICLE 3.-** Le taux de la taxe est fixé comme suit : 0,90 € par personne et par nuitée ou forfaitairement à 100 € par an, par lit ou chambre.

La taxe est due proportionnellement au nombre de mois d'activité. Tout mois commencé est dû dans son entièreté. La taxe forfaitaire est payable avant le 15 février de l'exercice.

**ARTICLE 4.-** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre (imposition par nuitée) ou au plus tard le 31 mars imposition forfaitaire) de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 5.-** La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;
- aux homes et maisons de repos ;
- aux chambres d'hôtes.

**ARTICLE 6.-** Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans son établissement les agents délégués par le collège communal aux fins de vérifier la matérialité des éléments taxables et l'exactitude des déclarations.

Il est tenu notamment de leur communiquer les écritures prescrites par les lois et règlements généraux ainsi que tous les registres, facturiers ou livres à souches jugés utiles.

En l'absence de documents suffisants, les locataires pourront être invités à présenter toute pièce permettant le contrôle de la déclaration ou l'établissement de celle-ci par les agents de surveillance de la Ville.

**ARTICLE 7.-** Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession d'hôtelier, aubergiste, etc., tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours à l'Administration communale.

**ARTICLE 8.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 9.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 10.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 11.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 12.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 euros pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 13.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 14.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 04000/364-26 ainsi libellé : "Taxe de séjour".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 37 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique.

Vu sa délibération n° 28 du 10 novembre 2014 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour une durée de cinq ans, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'arrêter, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, comme ci-après :

1. la liste des ayants droit à la carte d'accès gratuit à la piscine olympique comprenant vingt entrées par an et non renouvelable :
  - l'agent communal, l'agent du Centre public d'action sociale, le membre de la police locale de SERAING-NEUPRE (anciennement gendarmerie de SERAING, d'OUGREE et police de SERAING et de NEUPRE), ainsi que les agents retraités en général ;
  - jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants légitimes des précédents, qu'ils soient ou non domiciliés à la même adresse ;
  - jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants reconnus des précédents, qu'ils soient ou non domiciliés à la même adresse ;
  - jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants du premier lit du conjoint (ou du concubin) tant qu'ils sont domiciliés à la même adresse que l'agent désigné au point n° 1 ;
  - l'époux(épouse) et le concubin(la concubine) pour autant qu'ils soient domiciliés à la même adresse que l'agent désigné sous le n° 1 ;
  - les enfants de plus de dix-huit ans, repris sous les n°s 2, 3 et 4, pour autant qu'ils soient toujours à charge de l'agent désigné sous le n° 1 et aux conditions suivantes :
    - a. domiciliés à la même adresse ;
    - b. étudiants sur production d'une attestation de l'établissement scolaire pour l'année en cours ;
    - c. handicapés mentaux et/ou physiques avec production d'une attestation d'un organisme agréé ;

- les petits-enfants de l'agent désigné sous le n° 1 pour autant que la garde lui en ait été confiée par jugement (y compris dans les cas repris sous les n°s 2, 3, 4 et 6), pour autant qu'ils soient domiciliés à la même adresse et sur production d'une copie du jugement lui octroyant la garde ;
- les veufs(veuves) des agents repris sous le n° 1 ;
- les membres du personnel de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION ;
- les membres du personnel de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE-MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) ;

2. les tarifs applicables à la fréquentation de la piscine olympique :

Tarifs piscine olympique - 2015-2019	
Bains adultes	4,00 €
Bains adultes avec carte de réduction	2,50 €
Bains enfants - 13 ans	3,50 €
Bains enfants - 13 ans avec carte de réduction	1,50 €
Bains handicapés	1,00 €
Bains militaires, pompiers	2,00 €
Bains seniors (60 ans)	1,50 €
Ecoles primaires extérieures	2,50 €
Ecoles secondaires	2,50 €
Groupes - 13 ans (minimum 10)	2,00 €
Groupes - 13 ans (minimum 10) avec carte de réduction	1,00 €
Groupes adultes (minimum 10)	3,00 €
Groupes adultes (minimum 10) avec carte de réduction	2,00 €
Membres E.S.N. - enfant	1,50 €
Membres E.S.N. - adulte	2,50 €
Abonnement enfant - 13 ans (10 bains)	30,00 €
Abonnement enfant - 13 ans (10 bains) avec carte de réduction	12,00 €
Abonnement adulte (10 bains)	35,00 €
Abonnement adulte (10 bains) avec carte de réduction	20,00 €
Abonnement familial (25 bains)	80,00 €
Abonnement familial (25 bains) avec carte de réduction	40,00 €
Minimex adulte	1,00 €
Minimex enfant - 13 ans	0,50 €
Moniteur pour leçon de natation	5,00 €
Location de ceinture	1,00 €
Location de planche	1,00 €
Location de bouée	1,00 €
Vente de pince-nez	4,00 €

Tarifs piscine olympique - 2015-2019	
Vente de bonnet	2,00 €
Vente de lunettes	8,00 €
Golf individuel enfant - 13 ans	1,50 €
Golf individuel adulte	3,00 €
Golf groupes enfant - 13 ans (minimum 10)	1,00 €
Golf groupes adulte (minimum 10)	2,50 €

Le collège communal déterminera les modalités d'application des tarifs réduits, et statuera sur toute demande particulière introduite auprès du service des sports de la Ville. Le montant de la redevance sera acquittée au comptant.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte,

**CHARGE**

- le collège communal de veiller à la bonne application de ces mesures ;
- le service des sports de veiller à l'application stricte de la présente décision et notamment de prendre toutes dispositions utiles à la délivrance des cartes d'accès gratuit.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 38 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Vu le décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;  
Vu sa délibération n° 28 d) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**ARTICLE 2.-** La redevance est payable au comptant par la personne qui introduit la demande au moment où celle-ci est déclarée complète et recevable par le Service public de Wallonie ou réputée telle par écoulement du délai de quinze jours à partir du jour où l'Administration communale transmet le dossier au Service public de Wallonie et que ce dernier n'a pas statué.

**ARTICLE 3.-** La redevance est fixée comme suit :

1. permis d'environnement :
  - classe 1 : 990 € ;
  - classe 2 : 110 € ;
  - modification : 110 € ;
2. permis unique :
  - classe 1 : 2.675 € ;
  - classe 2 : 180 €.

**ARTICLE 4.-** La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance, fixé selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable au comptant, sera envoyé par le directeur financier au redevable.

**ARTICLE 5.-** L'acquittement de la redevance sur la demande de permis unique (article 3 b) ne dispense pas le déclarant du paiement de la taxe sur les constructions et reconstructions dont le règlement a été arrêté par le conseil communal en séance de ce jour.

**ARTICLE 6.-** La redevance est également due en cas de déplacement, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis.

**ARTICLE 7.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 8.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 39 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses.

Vu sa délibération n° 28 h) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 ;

Attendu qu'il convient de déterminer des taux de redevance sur l'ouverture d'un dossier de changement de prénom(s) ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur des prestations communales diverses.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**ARTICLE 3.-** La redevance doit être payée au moment de la demande de renseignements. Si cette dernière est formulée par correspondance, la redevance doit être majorée des frais d'expédition des renseignements ou documents en retour.

Le paiement de la redevance est constaté par l'application d'un timbre adhésif numéroté indiquant le montant de la somme perçue à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 4.- Sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les associations sans but lucratif dont le caractère philanthropique est nettement affirmé ;
- b) les indigents, sur production des certificats requis ;

A) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL :

ARTICLE 5.- Le taux de la redevance sur la délivrance de copies de plans aux particuliers est fixé à 15 € par demande.

B) ETAT CIVIL :

ARTICLE 6.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de mariage est fixé à 12 € par dossier.

ARTICLE 7.- Le taux de la redevance sur la célébration des mariages le samedi à partir de 13 h est fixé à 200 € par cérémonie.

ARTICLE 8.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de nationalité est fixé à 25 € par dossier.

ARTICLE 9.- Le taux de la redevance sur la transcription d'actes étrangers est fixé à 40 € par acte transcrit.

ARTICLE 10.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de changement de prénom est fixé comme suit :

- 490 € à payer au moment de l'introduction de la demande ;
- 49 € si le prénom que l'on veut modifier :
  - présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;
  - est de consonance étrangère, à condition que le prénom demandé soit de consonance plus européenne afin de faciliter l'intégration ;
  - est de nature à prêter à confusion (masculiniser ou féminiser un prénom). Le fait de se faire appeler par un autre prénom depuis de nombreuses années ne donne pas droit à la réduction ;
  - n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc.) ;
  - est abrégé ;
  - dans le cadre d'un changement de sexe ;
- gratuit en cas d'absence de prénom ainsi que pour une personne de nationalité étrangère qui a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui est dénuée de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

C) POPULATION :

ARTICLE 11.- Le taux de la redevance tant sur l'ouverture que sur la fermeture éventuelle d'un dossier de cohabitation légale est fixé à 12 €.

ARTICLE 12.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 13.- Le taux de la redevance sur le contrôle du guide lors d'une demande de permis de conduire provisoire est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 14.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de changement d'adresse est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 15.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de recherche d'héritiers est fixé à 5 € par demande.

D) SEPULTURES :

ARTICLE 16.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de renouvellement de concession à perpétuité est fixé à 10 € par demande.

ARTICLE 17.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier relatif à une demande d'incinération est fixé à 10 € par demande.

ARTICLE 18.- Le taux de la redevance sur la délivrance d'une attestation de décès est fixé à 1 € par attestation.

ARTICLE 19.- La délivrance d'une carte magnétique donnant accès aux cimetières est gratuite. Le taux de la redevance sur la délivrance d'un duplicata (suite à sa dégradation ou sa perte) est fixé à 6 € par carte.

ARTICLE 20.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour

un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 21.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 40 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance sur la délivrance du permis d'urbanisation.

Vu sa délibération n° 28 e) du 12 novembre 2013 établissant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur la délivrance du permis d'urbanisation ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur la délivrance du permis d'urbanisation et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la délivrance du permis d'urbanisation.

**ARTICLE 2.-** Le taux de la redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation est fixé à 150 € par lot.

**ARTICLE 3.-** La redevance est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

**ARTICLE 4.-** La redevance est également due lors de la modification d'un permis de lotir (ancienne appellation modifiée par le décret du 30 avril 2009 susvisé).

**ARTICLE 5.-** La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation.

**ARTICLE 6.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, Mme la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet

exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 7.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 41 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme.

Vu sa délibération n° 28 f) du 12 novembre 2013 établissant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme.

**ARTICLE 2.-** La redevance est payable au comptant par la personne qui introduit la demande au moment où l'Administration communale envoie l'accusé de réception d'un dossier complet au demandeur ou s'il s'agit d'une autorisation à délivrer conformément à l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, au moment où le collège communal transmet sa décision à M. le Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie.

**ARTICLE 3.-** La redevance est fixée comme suit :

- demande de principe : 15 € ;
- demande de permis d'urbanisme pour abattage d'arbres ou placement d'enseignes (ou modification) : 15 € ;
- demande de permis d'urbanisme pour travaux de minime importance (pas de consultation du Fonctionnaire délégué - pas d'enquête publique) : 25 € ;
- demande de permis d'urbanisme avec consultation du Fonctionnaire délégué et non soumise à enquête publique : 75 € ;
- demande de permis d'urbanisme soumise à enquête publique : 100 €.

**ARTICLE 4.-** La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance fixé selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable au comptant, sera envoyé par le directeur financier au redevable.

**ARTICLE 5.-** L'acquiescement de la redevance sur la demande de permis unique ne dispense pas le déclarant du paiement de la taxe sur les constructions et reconstructions dont le règlement a été arrêté par le conseil communal en séance de ce jour.

**ARTICLE 6.-** La redevance est également due en cas de déplacement, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis ou déclaration, selon les taux indiqués à l'article 3.

**ARTICLE 7.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, la directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 8.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 42 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Vu sa délibération n° 28 p) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

**ARTICLE 2.-** La participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire (hors garderies spéciales et centres de vacances) organisé par la Ville est fixée, par jour de présence, à :

- 1 € (premier enfant de la famille) ;
- 0,50 € (deuxième enfant et suivants de la famille).

**ARTICLE 3.-** La participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire (garderies spéciales et centres de vacances) organisé par la Ville est fixée, par jour de présence et par enfant, à 2,50 € pour le premier et le deuxième enfant de la famille. La gratuité est accordée à partir du troisième enfant de la famille.

**ARTICLE 4.-** Lors de la première inscription de l'enfant à l'une ou l'autre de ces garderies, un montant de 2,50 € sera en outre réclamé aux parents à titre de participation dans les frais d'acquisition du badge nécessaire au pointage des présences de l'enfant.

Ce montant est dû pour chaque enfant fréquentant les garderies. Il sera également dû en cas de perte ou de détérioration volontaire du badge entraînant son remplacement.

**ARTICLE 5.-** Les prestations reprises à l'article 2 sont facturées mensuellement et la facture est transmise dans le mois qui suit celui des prestations. Elle est payable au comptant. Les prestations dont question à l'article 3 sont payables chaque jour au comptant à l'arrivée du(des) enfant(s).

**ARTICLE 6.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 7.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 43 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

Vu sa délibération n° 28 r) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

**ARTICLE 2.-** Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte d'usager telle que prévue à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales arrêté le 22 février 2010 est fixé comme suit :

- 1 € pour les jeunes âgés de moins de 12 ans ;
- 2 € pour les jeunes âgés de 12 à 18 ans ;
- 5 € pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- 10 € pour les plus de 25 ans.

Le droit mensuel d'inscription est fixé à 1 €.

**ARTICLE 3.-** Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'inscription, quel qu'en soit le motif, est fixé à 1 € pour le premier duplicata, 2 € pour le deuxième, le montant de chaque remplacement ultérieur étant à chaque fois augmenté d'un euro.

**ARTICLE 4.-** Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,20 € pour une copie A4 noir et blanc ;
- 0,60 € pour une copie A4 couleurs ;
- 0,40 € pour une copie A3 noir et blanc ;
- 1,20 € pour une copie A3 couleurs.

**ARTICLE 5.-** Le montant des amendes pour retard dont question à l'article 10 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales arrêté le 22 février 2010 est fixé à 0,05 € par document et par jour de retard.

A partir de vingt jours de retard, des frais de rappel de 3 € seront réclamés.

Après quarante jours de retard, outre les frais prévus aux alinéas 1 et 2, il sera réclamé le remboursement des documents empruntés au prix d'achat de ceux-ci, majoré d'une amende de 1 € par document et de frais administratifs d'un montant de 7 €.

**ARTICLE 6.-** Un état de recouvrement payable au comptant sera adressé à l'usager par les soins du directeur financier.

**ARTICLE 7.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 8.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 44 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les stations-relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING.

Vu sa délibération n° 27 v) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les stations-relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les stations-relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur les stations-relais de téléphonie mobile installées sur le territoire de la Ville.

Sont visées les stations-relais existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est visée toute station-relais de téléphonie mobile définie comme l'installation de télécommunication mobile réalisant la transmission et la réception d'ondes hertziennes dans une zone géographique déterminée et qui comporte des antennes destinées à rayonner les signaux de tout réseau de téléphonie mobile, des équipements électriques et/ou électroniques, et le cas échéant, des locaux techniques.

ARTICLE 2.- La taxe est due par tout exploitant d'une station-relais de téléphonie mobile telle que définie au présent règlement et située sur le territoire de la Ville de SERAING.

Lorsqu'une station-relais de téléphonie mobile est utilisée par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de la taxe est fractionné en fonction du nombre d'exploitants et due par chacun à due concurrence.

ARTICLE 3.- Le montant annuel de la taxe est fixé à 4,342 € par station-relais.

Il sera automatiquement revu et appliqué au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. *Le nouveau montant qui comprendrait des cents d'euro sera arrondi à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 50 cents.*

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

ARTICLE 4.- La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5.- La Ville adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Ville, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 10.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 11.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04002/367-10, ainsi libellé : "Taxe sur l'exploitation des stations-relais de téléphonie".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 45 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Vu sa délibération n° 27 l) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés, tel que modifié, notamment par le décret du 19 décembre 2012 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que

l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (A.I.S.) ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, paragraphe 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à :

- promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles ;
- supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement ;
- atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

**ARTICLE 2.-** Pour l'application du règlement, on entend par :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. immeuble sans inscription : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des entreprises, immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
  - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
  - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
  - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
4. immeuble inoccupé : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
  5. immeuble délabré : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
  6. fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le collège communal.

**ARTICLE 3.-** L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

**ARTICLE 4.-** N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

**ARTICLE 5.-** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

**ARTICLE 6.-**

**Paragraphe 1.-** La taxe est due pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

**Paragraphe 2.-** Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

**ARTICLE 7.-** La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

**ARTICLE 8.-** Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

**ARTICLE 9.-** Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit fonctionnaire par recommandé postal.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

**ARTICLE 10.-** Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre des règlements ayant pour objet la taxe sur les immeubles inoccupés des 25 avril 2005 et 22 octobre 2007, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9. Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 11.-** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**ARTICLE 12.-** Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

**ARTICLE 13.-**

**Paragraphe 1.-** La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

**Paragraphe 2.-** Le calcul de la base visé au paragraphe 1 s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

**ARTICLE 14.-**

**Paragraphe 1.-** Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre et par an.

**Paragraphe 2.-** Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 20 et 50 €.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

ARTICLE 15.- La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 16.- La taxe est recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 17.-

Paragraphe 1.- Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Paragraphe 2.- À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par recommandé postal ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Paragraphe 3.- Le fonctionnaire visé à l'article 2, 6°, procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Paragraphe 4.- Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration communale, entre le lundi et le vendredi, de 9 à 16 h, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Paragraphe 5.- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Paragraphe 6.- Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite et est notifié au contribuable par le fonctionnaire.

ARTICLE 18.- Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 19.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

ARTICLE 20.- Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

ARTICLE 21.- Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés des 25 avril 2005, 22 octobre 2007 et 18 octobre 2010 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

ARTICLE 22.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 23.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 24.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les

six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 25.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/367-15, ainsi libellé : "Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 46 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de la fréquentation du lieu de rencontre et de première socialisation "La Bavette" et la halte d'accueil "Les Frimousses".

Vu sa délibération n° 28 s) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de la fréquentation du lieu de rencontre et de première socialisation "La Bavette" et de la halte d'accueil "Les Frimousses" ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de la fréquentation du lieu de rencontre et de première socialisation "La Bavette" et de la halte d'accueil "Les Frimousses" :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de la fréquentation du lieu de rencontre et de première socialisation "La Bavette" et de la halte d'accueil "Les Frimousses".

**ARTICLE 2.-** La participation financière des parents qui, accompagnés de leur(s) enfant(s), fréquentent le lieu de rencontre et de première socialisation "La Bavette" est fixée à 1,50 €/heure.

En cas de situation financière particulière de la famille et sur rapport du travailleur social, ce montant peut être ramené à 0,75 €/heure.

**ARTICLE 3.-** La participation financière des parents dont les enfants fréquentent la halte d'accueil "Les Frimousses" est fixée à 1,50 €/heure pour le premier enfant et, le cas échéant, à 0,75 € pour les enfants suivants.

En cas de situation financière particulière de la famille et sur rapport du travailleur social, le montant horaire de 1,50 € peut être ramené à 0,75 €.

Dans le cadre de l'accueil de l'enfant dont les parents sont en formation ou en réinsertion professionnelle, le taux est fixé à 3,50 € par jour et par enfant.

**ARTICLE 4.-** Une facture est établie mensuellement et transmise dans le mois qui suit celui des prestations. Elle est payable au comptant.

**ARTICLE 5.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 6.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 47 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Vu sa délibération n° 45 du 18 décembre 2017 établissant jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

**ARTICLE 3.-** Le montant de la redevance est calculé de la façon suivante :

- 95 € pour les constructions de moins de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- 180 € pour les constructions comprises entre 60 et 600 m<sup>2</sup> au sol ;
- 500 € pour les constructions présentant une emprise au sol de plus de 600 m<sup>2</sup> ;
- 500 €/100 m courants de voirie dans le cas de l'ouverture d'une voirie.

**ARTICLE 4.-** La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance fixé selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable au comptant, sera envoyé par le directeur financier au redevable.

**ARTICLE 5.-** La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication.

**ARTICLE 6.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Le frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 7.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 48 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance pour des prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant.

Vu sa délibération n° 28 n) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant.

Les taux horaires à facturer, compte tenu de la mobilité des rémunérations du personnel communal, ainsi que des frais d'utilisation du matériel roulant pour :

- A. prestations du personnel ouvrier : 26,37 €/h ;
- B. utilisations de véhicules, chauffeur compris ;
- C. petits véhicules : 29,41 €/h ;
  - a. moyens véhicules : 32,64 €/h ;

- b. gros véhicules : 40,57 €/h ;
- c. déboueuse : 42,40 €/h ;
- d. excavatrice : 48,18 €/h ;
- e. rouleau TANDEM : 51,53 €/h ;
- f. car IRISBUS : 40,23 €/h.

La mise en oeuvre de fournitures ou matériaux divers sera facturée au prix coûtant de ces fournitures ou matériaux.

Ces redevances représentent le coût réel de la prestation.

Toutefois, les prestations qui entraîneraient une dépense supérieure aux taux ci-dessus seront facturées sur base d'un décompte des frais réels.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux dans le cadre de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

**ARTICLE 3.** La redevance doit être acquittée, dès la réception par le contribuable, de la facture délivrée par le directeur financier.

**ARTICLE 4.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 5.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 49 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture.

Vu sa délibération n° 13 du 19 janvier 2015 établissant, pour une durée de cinq ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal du 10 novembre 2014 et plus particulièrement l'article 56 de l'annexe 5 relative aux cimetières, aux inhumations et aux transports funèbres ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Attendu que des jardins cinéraires vont être créés au sein des cimetières de la Ville de SERAING et qu'ils accueilleront notamment plusieurs essences d'arbres au pied desquels il sera possible d'inhumer des urnes biodégradables ;

Attendu, par ailleurs que le recours à ce type d'inhumation est un nouveau type de sépulture et qu'afin de pouvoir le proposer à la population, il est nécessaire de fixer le taux de la redevance qui sera due dans ce cadre ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville une redevance sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux dont le montant est fixé comme suit :

1. concessions de sépulture temporaires de vingt-cinq ans : le prix du terrain est fixé à 150 € du mètre carré, toute fraction du mètre carré étant comptée pour un mètre carré supplémentaire. En outre, il est perçu une somme de :
  - 450 € par corps susceptible d'être inhumé dans les caveaux construits à l'initiative de l'Administration communale ;
  - 250 € par urne susceptible d'être inhumée dans les cavurnes construits à l'initiative de l'administration communale ;
  - 95 € par corps susceptible d'être inhumé dans une concession sans caveau, à titre d'intervention forfaitaire dans les frais d'aménagement ;
2. concession de sépulture temporaire de vingt-cinq ans en columbarium : il est perçu une somme de 350 € par urne susceptible d'être inhumée dans un columbarium érigé par l'Administration communale, à titre d'intervention forfaitaire dans les frais d'aménagement ;
3. renouvellement de concessions de sépulture temporaires de trente ans : il est fait application du tarif prévu à l'alinéa 1) du présent article. Toutefois, le prix par mètre carré est fixé à trente vingt-cinquièmes de 150 € soit 180 €.
4. urnes surnuméraires placées dans une concession en application de l'article 56 de l'annexe 5 du règlement communal général de police : il est perçu une somme de 450 € par urne.
5. urnes biodégradables inhumées en pleine terre : 250 € par urne ;
6. renouvellement de concessions de plaquettes commémoratives : il sera perçu une somme de 100 €.

**ARTICLE 2.-** Dans tous les cas, le prix de la concession est doublé si le contractant n'est pas inscrit aux registres de la population de SERAING à la date d'octroi de la concession par l'autorité communale compétente. Cette majoration n'est exigible qu'une fois. Elle n'est donc pas applicable lors du renouvellement de la concession.

La disposition reprise au premier alinéa du présent article n'est toutefois pas applicable :

- aux fonctionnaires des Communautés européennes dispensés de l'inscription dans les registres communaux et qui résident effectivement dans la Ville ;
- aux personnes placées à l'intervention du Centre public d'action sociale et aux vieillards ou incurables inscrits aux registres de la population de SERAING avant leur radiation pour une maison de repos ou institution similaire située en dehors du territoire de SERAING ;
- aux personnes qui étaient inscrites aux registres de population de SERAING depuis cinq ans au moins avant leur radiation pour une autre commune pour autant que celle-ci soit inférieure à un an. Si besoin, un extrait des registres de population en fera la preuve ;
- aux militaires ou civils décédés au service de la Patrie ;
- aux personnes inscrites aux registres de la population de SERAING, n'ayant plus de parents ou alliés, représentées en cas de décès par un tiers non inscrit à SERAING. Celui-ci ne pourra en aucun cas être concessionnaire de la sépulture dans laquelle ne pourra prendre place que la personne décédée.

**ARTICLE 3.-** Les frais d'ouverture et de fermeture des concessions avec ou sans caveau ainsi que des cellules de columbarium sont gratuits, à l'exclusion des frais d'enlèvement et de remplacement des monuments qui sont à charge des familles.

**ARTICLE 4.-** Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 5.-** Le montant de la redevance due est payable au moment de la demande par la personne qui l'introduit entre les mains du directeur financier ou de son délégué.

**ARTICLE 6.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 7.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 50 :** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance pour le stationnement avec carte communale de stationnement.

Vu sa délibération n° 28 t) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur le stationnement avec carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour le stationnement avec carte communale de stationnement et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement des véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains/détenteurs d'une carte communale de stationnement.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

**ARTICLE 2.-** La redevance est fixée à 25 € par jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain (ou toute autre catégorie

d'usagers déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement) conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 sont exonérées de la présente redevance.

La qualité de riverain (ou toute autre catégorie d'usagers déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement) sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte communale de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

**ARTICLE 3.-** La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain et est payable par virement au compte de la Ville.

**ARTICLE 4.-** Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains (ou toute autre catégorie d'usager déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement), sans apposition de la carte communale de stationnement ou de riverain, il sera apposé par le préposé de la Ville sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les dix jours.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 5.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 51:** Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance pour le stationnement en zone bleue.

Vu sa délibération n° 28 u) du 12 novembre 2013 établissant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur le stationnement en zone bleue ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour le stationnement en zone bleue et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement des véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

**ARTICLE 2.-**

1. la redevance est fixée à 25 € ;
2. le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 ;
3. le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 ;
4. le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains (ou toute autre catégorie de personnes visées par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement). La qualité de riverain (ou de médecin, ou d'infirmier à domicile, etc.) sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

**ARTICLE 3.-** La redevance visée à l'article 2, 1) est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

**ARTICLE 4.-** Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la Ville sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les dix jours.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 5.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 52** : Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les agences bancaires.

Vu sa délibération n° 27 a) du 12 novembre 2013 arrêtant à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Ville, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les personnes, physiques ou morales, se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à l'activité consistant à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

**ARTICLE 2.-** La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'établissement visé à l'article 1 est géré.

**ARTICLE 3.-** La taxe est fixée à 436 € par poste de réception de la clientèle servant aux activités visées à l'article 1, alinéa 2.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 4.-** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 5.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 6.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;

- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 12.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-32, ainsi libellé : "Taxe sur les agences bancaires".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 53:** Adoption, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire.

Vu la circulaire du 23 avril 1980 de M. le Ministre de la Région wallonne autorisant certaines villes à lever une taxe industrielle compensatoire lorsque, suite à la péréquation cadastrale mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1980, elles ont établi leurs nouveaux centimes additionnels au précompte immobilier sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus cadastraux ordinaires ;

Attendu que cette dernière avait été instaurée afin de compenser pour les biens repris sous les dénominations 3 F, 4 F et 6 F aux listages de l'Administration du cadastre, la moins-value du précompte immobilier résultant de la non-application à ces biens de la péréquation cadastrale adoptée pour les biens ordinaires ;

Considérant que le terme "industriel" employé par l'Administration du cadastre pour la classification des biens dans les catégories 3 F, 4 F et 6 F (non soumises à péréquation) ne

correspond pas toujours aux caractéristiques de l'activité réellement exercée dans les immeubles concernés et ne peut, dès lors, être considéré comme parfaitement adéquat pour fonder l'assiette de la taxe ;

Considérant que cette situation a tendance à se généraliser dans la Ville puisque les entreprises de production et de fabrication y ont peu à peu fait place à des activités de services, de stockages et autres ;

Considérant que, nonobstant l'esprit dans lequel la taxe avait été justifiée et autorisée par les autorités supérieures, les cours et tribunaux saisis de recours en cette matière, eu égard à la nature de l'activité réellement exercée dans les immeubles, accordent généralement un dégrèvement total des impositions contestées au préjudice de la Ville en se fondant sur la définition moderne usuelle du terme "industriel", en ce qu'ils ne considèrent comme immeubles industriels que ceux dans lesquels s'exercent "l'ensemble des activités économiques ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie ainsi que la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produits fabriqués", alors qu'un nombre important et croissant d'immeubles, dont le revenu cadastral n'a pas fait l'objet de la péréquation susvisée, sont destinés, par leurs propriétaires, à des activités de services, de stockages et autres ;

Considérant que la taxe industrielle compensatoire avait été établie dans un but d'équilibre fiscal qu'il convient de maintenir ;

Attendu que les termes "taxe industrielle compensatoire" ne reflètent plus la situation actuelle, prêtent à confusion et ouvrent la porte à la contestation ;

Attendu que le principe général de droit selon lequel les lois fiscales sont de strictes interprétations impose, dans l'intérêt du contribuable et dans un souci de transparence et d'équité, que l'assiette d'une taxe soit définie avec la plus haute précision ; Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de modifier la dénomination et la portée de ladite taxe ;

Vu le texte de la loi du 28 décembre 1990 relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales, stipulant en ses articles 29 et 32, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le revenu cadastral s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume. Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 ;

Attendu que l'indexation, ainsi instaurée pour le calcul du précompte immobilier, ne constitue pas une péréquation au sens strict ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général et ne constituent pas une double taxation ;

Revu la décision n° 26 du collège échevinal du 26 septembre 1991 décidant d'appliquer un coefficient d'adaptation pour le calcul de la taxe industrielle compensatoire admise par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE en séance du 20 décembre 1991 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 1991 renouvelant, pour 1992, le règlement relatif à la taxe industrielle compensatoire, cette taxe étant égale à 0,4507 % de la valeur vénale, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, des immeubles bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, du matériel et de l'outillage ;

Vu sa délibération n° 32) du 18 juin 2012 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2018, le règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique telle que modifiée ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne et, plus particulièrement, le paragraphe relatif à la taxe industrielle compensatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Attendu qu'actuellement, le nombre des centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 2.700 ;

Attendu que, pour l'exercice 1992, le nombre de ces centimes additionnels s'élevait à 2.530 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de la Mme Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'arrêter comme suit le règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe industrielle compensatoire égale à 0,4809 % de la valeur vénale, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, de certains immeubles bâtis et non bâtis, et de la valeur d'usage, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, du matériel et de l'outillage tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3 F, 4 F et 6 F au document établi par l'Administration du cadastre.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le revenu cadastral, servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale.

**ARTICLE 2.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 3.-** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 4.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 5.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, suivant la loi programme du 20 juin 2006, articles 7 et 8, applicable au 1<sup>er</sup> août 2006 (Moniteur belge 28 dito deuxième édition).

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 6.-** La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/364-48, ainsi libellé : "Taxe industrielle compensatoire".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 54 :** Adoption, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération n°28 a) du 12 novembre 2012 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus ;

Vu les finances communales ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'adopter le règlement ayant pour objet la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Ville de SERAING, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 2.-** Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à huit pour cent et demi (8,5 %) de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**ARTICLE 3.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/372-01, ainsi libellé : "Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 55 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public.

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que l'Administration communale se réserve le monopole des travaux ;

Vu sa délibération n° 28 m) du 12 novembre 2013 arrêtant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3.-** La redevance comprend les frais de visite, la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre au prix de revient, l'utilisation de la caméra pour un examen endoscopique du raccordement étant facturée au prix forfaitaire de 125 €.

**ARTICLE 4.-** La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

**ARTICLE 5.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 6.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 56 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public.

Vu sa délibération n° 28 i) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance annuelle de 25 € par mètre carré

pour le placement de marchandises, objets, appareils, etc., ainsi que des tables et chaises sur les trottoirs et sur la voie publique, en dehors des marchés.

L'imposition pourra être établie à raison de 6,25 € par mètre carré, par trimestre-calendrier, toute fraction de trimestre étant comptée pour un trimestre entier.

Pour le calcul des cotisations dues en application du présent article toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

**ARTICLE 2.-** La redevance est à charge du détenteur de l'autorisation.

Elle est due au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation soit annuelle, soit trimestrielle.

Elle est perçue à charge du détenteur de l'autorisation d'installer l'élément assujettissable et à défaut d'autorisation, de la personne physique ou morale qui a procédé ou fait procéder à cette installation, étant entendu que, dans ce dernier cas, la perception de la redevance par les services communaux ne pourra, en aucun cas, être assimilée à une autorisation tacite émanant de l'autorité communale, mais qu'il appartiendra, au contraire, au contrevenant de prendre toutes dispositions utiles, afin de régulariser, sans délai, sa situation en la matière.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit, sauf les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 3.

En cas de reprise d'un établissement pour lequel la redevance a été payée, il n'en sera pas perçu de nouvelle pour l'année en cours.

**ARTICLE 3.-** La redevance est réduite de moitié pour ce qui concerne l'occupation des trottoirs de la grande voirie, lorsque cette occupation est soumise à une redevance au profit de l'Etat.

En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le permissionnaire aura droit à la ristourne proportionnelle de la redevance perçue prorata temporis.

Toutefois, dans le cas où le permissionnaire ne respecterait pas les dispositions édictées par les différentes législations régissant une installation de l'espèce, l'autorité communale se réserve le droit de procéder à la suppression pure et simple de l'autorisation octroyée, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni restitution, fut-elle proportionnelle, de la redevance perçue.

**ARTICLE 4.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 5.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 57 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Vu sa délibération n° 28 j) du 12 novembre 2013 établissant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2.- La redevance, majorée le cas échéant des frais d'expédition, est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document ou le renseignement.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a. délivrance de copies : extraits du règlement communal sur les bâtisses, plans d'alignement en vigueur, plans régionaux, plans généraux communs, plans communaux généraux et communaux d'aménagement et prescriptions réglementaires les accompagnant (pour autant qu'ils aient reçu l'approbation du collège provincial et que soient respectées les règles en matière de publication) :
  - de 1 à 5 copies : 1 € ;
  - de 6 à 10 copies : 2 € ;
  - de 11 à 15 copies : 3 €,
 (une copie en format A3 comptant pour deux ainsi qu'une copie recto-verso) ;
- b. délivrance d'un extrait de plan de secteur EN COULEUR (format A4) : 5 €/pièce ;
- c. délivrance d'un plan de la Ville : 1 €/pièce ;
- d. délivrance d'un certificat d'urbanisme : 5 €, représentant les prestations d'un membre du personnel communal (recherches effectuées) ;
- e. demandes de renseignements urbanistiques : 25 €, représentant les prestations d'un membre du personnel communal (recherches effectuées).

ARTICLE 4.- La redevance doit être payée au moment de la demande de renseignements. Le paiement de la redevance est constaté par l'application d'un timbre adhésif numéroté indiquant le montant de la somme perçue.

ARTICLE 5.- Sont exonérés du paiement de la présente redevance les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel, ainsi que les indigents. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

ARTICLE 6.- Le paiement de la présente redevance emporte exonération des autres droits éventuellement prévus en faveur de la Ville pour la délivrance de documents et renseignements administratifs.

ARTICLE 7.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

ARTICLE 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 58** : Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de population.

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de population, annexées à la circulaire ministérielle sur le même objet, datée du 7 octobre 1992 et publiée au Moniteur belge du 15 octobre 1992 ;

Considérant, dès lors, que la délivrance de tels renseignements ne constitue pas une mission normale des services communaux, que les frais qui en résultent ne sont pas des dépenses incombant à la généralité des habitants et qu'il se justifie donc de percevoir, pour le service rendu, une rémunération qui permette, en même temps, d'éviter les abus ;

Vu sa délibération n° 28 g) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de la population ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de la population et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, les renseignements qu'il est permis au service de la population de fournir, sur base de la consultation des registres, sont soumis aux redevances annuelles ci-après :

- A. recherches généalogiques ou autres du même type :
  1. par heure de recherches effectuées par le personnel communal exclusivement : 20 € ;
  2. par heure de recherches effectuées sous la direction du personnel communal agissant comme conseiller uniquement : 15 € ;
- B. demandes d'adresses et d'autres renseignements relevant de la consultation des registres de population, par nom d'habitant concerné : 5 € ;
- C. établissement de listes mécanographiques obtenues en mettant en oeuvre le procédé informatique utilisé par l'Administration communale : prix de revient de l'établissement de ces listes (soit prix coûtant majoré de 10 % de frais d'administration, ledit prix de revient étant majoré de 50 % lorsqu'elles ne sont pas destinées à des administrations publiques ou à des institutions sous statut public).

**ARTICLE 2.-** En ce qui concerne les redevances prévues à l'article 1 a), une provision égale au coût d'une heure de recherches doit être versée préalablement à la caisse communale. Cette provision reste acquise à l'Administration communale et les suppléments éventuels sont facturés.

**ARTICLE 3.-** La redevance prévue à l'article 1 b) couvre tous les frais éventuels liés à la production du service (frais d'expédition, de communications téléphoniques, etc.). Le paiement de la redevance est constaté par l'application d'un timbre adhésif numéroté indiquant le montant de la somme perçue.

**ARTICLE 4.-** Sont exonérés du paiement des redevances prévues à l'article 1 b) :

- A. les administrations publiques et autres institutions sous statut public ;
- B. les associations sans but lucratif à caractère philanthropique ;
- C. les organismes agissant en les matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnisation des handicapés, sécurité sociale, mutualité, pensions ;
- D. les indigents, sur production des certificats requis ;
- E. les renseignements fournis par la police aux sociétés d'assurances au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique.

**ARTICLE 5.-** Les administrations, institutions, associations et autres organismes cités à l'article 4 et qui revendiquent l'exonération prévue à ce même article sont tenus de produire à l'Administration communale tous les éléments qui lui seront nécessaires pour apprécier le droit à l'exonération.

**ARTICLE 6.-** Dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 susvisée, les renseignements contenus dans les registres de population peuvent être obtenus gratuitement par les avocats et les huissiers de justice lorsque ceux-ci n'instrumentent pas dans des procédures d'ordre civil ou commercial.

**ARTICLE 7.-** En ce qui concerne le montant dû pour les redevances visées à l'article 1 a) et c), le paiement devra être effectué dès la délivrance de l'état de recouvrement.

**ARTICLE 8.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 9.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 59 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la redevance due pour prestations des enquêteurs agréés pour le contrôle des normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels.

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 tel que modifié par les décrets des 18 mai, 14 décembre 2000, 31 mai 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et plus particulièrement en son article 5 ;

Vu le règlement communal de police ;

Vu sa délibération n° 28 c) du 12 novembre 2013 établissant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance due pour prestations des enquêteurs agréés pour le contrôle des normes de qualité des logements collectifs et des petits logements ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance due pour prestations des enquêteurs agréés pour le contrôle des normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour prestations des enquêteurs communaux qui exercent leur mission dans le cadre de l'agrément qu'ils ont reçue du Gouvernement wallon (en vertu du décret du 29 octobre 1998) ou du collège communal (en vertu du règlement communal de police).

ARTICLE 2.- Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agrément reçue du Gouvernement wallon, dans le cadre de la délivrance du permis de location et celui de la délivrance du permis provisoire pour l'établissement du permis de location et du permis de location provisoire, le montant de la redevance s'élève à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Ces montants sont cependant ramenés respectivement à 75 € et 13 € pour ce qui concerne la première visite d'un logement déjà autorisé dans le cadre du décret régional wallon du 29 octobre 1998 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

ARTICLE 3.- Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agrément reçue du collège communal, dans le cadre du permis d'exploiter pour l'établissement du permis d'exploitation, le montant de la redevance s'élève à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont cependant ramenés respectivement à 75 € et 13 € pour ce qui concerne la première visite d'un logement déjà autorisé dans le cadre du règlement de police sur la salubrité et la sécurité publiques arrêté par le conseil communal.

La redevance n'est pas due lorsque l'immeuble fait déjà l'objet d'un rapport de visite établi dans le cadre de la mission exercée au vu de l'article 2 et établi dans les quinze jours précédant la visite ouvrant le droit à la redevance.

ARTICLE 4.- La redevance est à charge du bailleur du logement concerné. Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale.

La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

ARTICLE 5.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

ARTICLE 6.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, Mme la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 7.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 60** : Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir).

Attendu que l'Administration communale se réserve le monopole des travaux de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir ;

Vu sa délibération n° 28 k) du 12 novembre 2013 établissant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir) ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir) et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance destinée à couvrir les frais de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir.

**ARTICLE 2.-** Cette redevance est à charge de toute personne physique ou morale qui commande des travaux de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir et qui signe à cet effet un engagement de paiement en bonne et due forme.

**ARTICLE 3.-** Le montant de la redevance comprend les frais de visite, la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre, au prix de revient.

Elle fait l'objet dans chaque cas d'un état détaillé arrêté par le collège communal, aussitôt après l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4.-** La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

**ARTICLE 5.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 6.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 61** : Modification pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance sur les exhumations.

Vu sa délibération n° 28 a) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur les exhumations ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur les exhumations et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Le montant de cette redevance est fixé :

- A. à 740 € par personne exhumée d'une fosse en terre commune et pour le premier corps exhumé d'une concession sans caveau ;
- B. à 500 € par personne exhumée d'une concession de sépulture avec caveau de même que pour l'exhumation d'un deuxième et d'un troisième corps d'une concession ;
- C. à 125 € pour l'exhumation d'une urne placée dans un columbarium à cellules ouvertes ou fermées.

Ces redevances représentent le coût réel de la prestation.

Toutefois, l'exhumation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 0,50 €.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2.-** Cette redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire sauf, dans le premier cas, lorsqu'elle est consécutive à la carence dans l'exécution, par les particuliers, des devoirs qui leur sont imposés par la législation et la réglementation en matière de sépultures et de funérailles. Le montant de la redevance s'ajoute, dans ce cas, aux autres frais éventuels, pour être récupéré par toute voie de droit ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;

- à l'exhumation rendue nécessaire lors du non-renouvellement de concessions temporaires ;
- à l'exhumation des corps déposés provisoirement dans les caveaux d'attente communaux ou dans les caveaux de famille, uniquement lorsque les inhumations provisoires auront été effectuées conformément aux conditions du règlement communal sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres et plus particulièrement à celles relatives aux caveaux d'attente.

**ARTICLE 3.-** Le montant de la redevance due est payable au moment de la demande d'exhumation par la personne qui la demande.

**ARTICLE 4.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**ARTICLE 5.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 62 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les constructions et reconstructions.

Vu sa délibération n° 27 d) du 12 novembre 2013 arrétant à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que les travaux de construction engendrent sur le territoire de la Ville un va-et-vient de camions transporteurs et d'entrepreneurs ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations d'entretien des voies publiques ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière d'entretien des voies publiques ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.**- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe sur les constructions et reconstructions. Cette taxe est à charge du propriétaire de l'immeuble, sur les nouvelles constructions, réédifications, exhaussements ou agrandissements de bâtiments et constructions quelconques.

La date d'introduction de la demande d'autorisation sera seule prise en considération pour déterminer la qualité de propriétaire dudit immeuble.

La nature des matériaux employés dans les constructions, dans les constructions industrielles notamment, importe peu.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de machines ou appareils industriels, la partie de ceux-ci qui comporte notamment de la maçonnerie de briques, briques réfractaires, moellons, béton, etc., soit en fondation ou en élévation, est seule assujettissable à la taxe.

**ELEMENTS ASSUJETTISABLES QU'ILS SOIENT SITUÉS A FRONT DE LA VOIE PUBLIQUE OU EN ARRIÈRE DE L'ALIGNEMENT :**

- a. érection, exhaussement, renouvellement ou agrandissement quelconque des bâtisses : 0,17352 €, par mètre cube de construction, ce cube s'entendant au sens du volume de la bâtisse, tant en fondation qu'en élévation à la différence de l'expression "cube de maçonnerie". Ce taux est ramené à 0,08676 €, par mètre cube pour les constructions à usage exclusivement industriel, commercial ou artisanal ;
- b. modification de façade n'impliquant aucun agrandissement de bâtisse, un droit de 3,22261 € par mètre courant de façade. Ce taux est ramené à 1,61130 € par mètre courant pour les modifications de façade de constructions industrielles, commerciales ou artisanales ;
- c. ouverture d'une baie en façade, un droit de 3,22261 €, par baie.

Pour l'application des lettres b) et c), on entend par façade, toute paroi extérieure d'une construction.

- d. la lettre c) n'est pas applicable cumulativement avec les lettres a) et b).

**ELEMENTS QUI NE SONT ASSUJETTISABLES QUE S'ILS SONT SITUÉS A FRONT DE LA VOIE PUBLIQUE :**

- a. murs de clôture, grillages 1,73525 €, par mètre courant ;
- b. palissades : 0,86762 €, par mètre courant.

Dans tous les cas énumérés au présent article, l'imposition minimale est fixée à 2,47 €.

**ARTICLE 2.**- Sont exemptés de la taxe :

1. les biens appartenant à l'Etat, aux provinces et communes et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
2. la construction de maisons sous le patronage de la Société nationale du logement ;
3. la construction de maisons dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes ;
4. la rénovation ou la restauration d'immeubles reconnus par l'autorité communale comme étant concernés par le règlement communal relatif à la taxe sur les taudis et immeubles délabrés.

Le collège communal statue sur chaque cas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par le présent article 2.

**ARTICLE 3.**- Toute nouvelle construction érigée à l'intérieur d'une bâtisse pour laquelle l'impôt sur les constructions et reconstructions a déjà été perçu est néanmoins assujettissable au présent règlement. Toutefois, dans la supputation du montant de la taxe, il est tenu compte éventuellement de la part proportionnelle de la taxe acquittée antérieurement, se rapportant au cube de la nouvelle construction.

**ARTICLE 4.**- La demande d'autorisation prescrite par le règlement de police sur la matière, comporte, le cas échéant, la demande d'exonération prévue à l'article 2 ci-dessus, sous 2), 3) et 4).

**ARTICLE 5.**- La taxe est due à la date de l'octroi de l'autorisation par le collège communal.

Elle sera recouvrée au comptant contre remise d'une quittance.

**ARTICLE 6.**- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**ARTICLE 7.**- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 8.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 9.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 10.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/367-02, ainsi libellé : "Taxe sur les constructions et reconstructions".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 63 :** Adoption, pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet les centimes additionnels au précompte immobilier.

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération n°28 b) du 12 novembre 2012 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus ;

Vu les finances communales ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'adopter le règlement ayant pour objet les centimes additionnels au précompte immobilier et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville pour l'exercice 2019, DEUX-MILLE-SEPT-CENTS (2.700) centimes additionnels au principal du précompte.

**ARTICLE 2.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/371-01, ainsi libellé : "Taxe additionnelle au précompte immobilier".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 64** : Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les spectacles et les divertissements.

Vu sa délibération n° 27 q) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement et de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les spectacles et les divertissements et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe sur les spectacles et les divertissements.

**ARTICLE 2.-** Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire communal, des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou établie par forfait.

Il en est de même en ce qui concerne tous spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

**ARTICLE 3.-** La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

**ARTICLE 4.-**

**Paragraphe 1.-** Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

**A. parties de danse ou bals permanents :**

Est considéré comme organisateur de parties de danse ou de bals permanents quiconque organise pareil divertissement au moins quatre fois par mois.

La taxe est forfaitaire et fractionnable mensuellement.

Elle est calculée suivant la superficie des locaux affectés au débit de boissons où sont organisés les divertissements.

On entend par "locaux affectés au débit", tout endroit, même s'il est situé en plein air, où un débitant vend, offre ou laisse consommer des boissons fermentées, ainsi que les locaux et les caves servant de lieu de dépôt de ces boissons.

Ces taux sont déterminés comme suit :

- jusqu'à 75 m<sup>2</sup> de superficie : 2.141,80 €/an ;
- de 76 à 100 m<sup>2</sup> de superficie : 3.212,70 €/an ;
- de 101 à 125 m<sup>2</sup> de superficie : 4.283,60 €/an ;
- plus de 125 m<sup>2</sup> de superficie : 5.354,50 €/an ;

**B. parties de danse ou bals occasionnels :**

Les parties de danse ou bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, organisés dans des locaux où le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire entraînant cumulativement une dépense déterminée comme ci-après, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire :

1. ne dépassant pas 7,44 € : taxe forfaitaire de 59,50 € ;
2. dépassant 7,44 € mais non 12,40 € : taxe forfaitaire de 119 € ;
3. dépassant 12,40 € : taxe forfaitaire de 178,48 €.

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum.

Elle est à nouveau exigible par tranche commencée de douze heures supplémentaires.

Le tarif forfaitaire prévu est réduit de moitié pour :

1. les parties de danse ou bals organisés ou tolérés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage du débit de boissons ;
2. les parties de danse ou bals organisés par des comités, des associations, des cercles ou des sociétés d'agrément ayant une existence stable, à l'intention de leurs membres et de leur famille, y compris éventuellement quelques invités, la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que pour huit bals au maximum par an ;
3. les parties de danse ou bals organisés lors de réveillons de Noël et du Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval et de la mi-Carême, par les restaurateurs dans les locaux mêmes affectés à l'usage de restaurant et sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens, le montant de la dépense totale fixé au B, alinéa 1, du présent article étant porté, dans ce cas, de 7,44 à 12,40 € et de 12,40 à 18,59 € ;

**C. représentations théâtrales, représentations de music-hall, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations, et concerts d'amateurs :**

Sur les recettes de toute nature : 9,6 %.

Sont exonérés de la taxe :

1. les représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra, opéra comique, opérette, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire ;
2. les concerts, récitals, auditions de musique de chambre, organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs lorsque lesdits concerts, récitals, etc., sont organisés sans but de lucre ;

**D. autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement, à l'exclusion des spectacles cinématographiques :**

Sur les recettes afférentes aux places dont le prix :

1. ne dépasse pas 4,96 € : 9,6 % ;
2. dépasse 4,96 € : 15,6 %.

**Paragraphe 2.-** Le prix des places, des entrées ou des perceptions qui en tiennent lieu, est majoré du coût de toute autre prestation obligatoire.

**ARTICLE 5.-** Les spectacles et divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

**ARTICLE 6.-** Sans préjudice des exonérations et réductions prévues à l'article 4, sur la déclaration préalable de l'organisateur et à la demande de ristourne introduite par l'oeuvre bénéficiaire citée par l'organisateur dans sa déclaration, la ristourne de la totalité ou d'une partie de la taxe payée en vertu du présent règlement sera accordée par le collège communal, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissent soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des

oeuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme oeuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les oeuvres et autres organismes mentionnés aux articles 4 à 6, de l'arrêté royal du 4 janvier 1922, d'exécution de la loi du 28 février 1920.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés aux articles 8 et 9 du même arrêté.

La déclaration préalable de l'organisateur annonçant à l'Administration communale qu'il versera à une ou plusieurs oeuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation des spectacles ou divertissements désignés dans sa déclaration, sera déposée à l'Administration communale, au plus tard deux jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les oeuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire, dans le même délai, une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les oeuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les oeuvres, ou ces dernières, quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et la demande de ristourne.

#### ARTICLE 7.-

Paragraphe 1.- Il y a lieu d'accorder aux oeuvres bénéficiaires qui en font la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs des oeuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

Paragraphe 2.- Il y a lieu d'accorder aux oeuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé à une ou plusieurs des oeuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux oeuvres bénéficiaires est fixée au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux oeuvres.

Paragraphe 3.- Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit de l'oeuvre visée dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les oeuvres bénéficiaires doivent :

1. avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
2. faire partie des oeuvres énumérées à l'article précédent ;
3. à l'aide des documents comptables officiels, faire la preuve de l'encaissement du boni dans les quinze jours de sa réception ;
4. fournir à l'Administration communale tous les renseignements qui leur seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc. ;
5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le collège communal au nom des oeuvres représentées par leur président et leur trésorier.

Ils seront payables soit au guichet de la caisse communale, en mains des président et trésorier, soit par virement au compte chèque postal ou compte bancaire des oeuvres.

Paragraphe 4.- La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux oeuvres bénéficiaires n'est pas respectée.

Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux oeuvres soit par le collège communal, soit par le directeur financier.

Paragraphe 5.- Les sommes ristournées aux oeuvres bénéficiaires devront être remboursées à la caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

1. si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. s'il est constaté à quelque moment que ce soit, que les oeuvres favorisées interviennent directement ou indirectement, dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient, à leur tour, des oeuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

ARTICLE 8.- Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

1. produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux oeuvres bénéficiaires. S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard, dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée ;
2. verser à l'oeuvre bénéficiaire choisie, dans les quinze jours de la remise du compte à l'Administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6.

Il y aura également forclusion si l'oeuvre bénéficiaire n'a pas administré, dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

ARTICLE 9.- Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale. Elles utilisent à cette fin le formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation, toute modification de la situation du redevable devant être signalée par ses soins à l'Administration communale dans le délai de dix jours.

ARTICLE 10.- En ce qui concerne les spectacles ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

ARTICLE 11.- La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles et divertissements ; à leur défaut, par l'occupant ou locataire et le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisées de telles activités.

ARTICLE 12.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 13.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 16.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 17.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 18.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/365-01, ainsi libellé : "Taxe sur les spectacles et divertissements" ou sur l'article 04000/365-02, ainsi libellé : "Taxe sur les dancings".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 65 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur la force motrice.

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Moniteur belge du 7 mars 2006) ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu sa délibération n° 28 c) du 12 novembre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur la force motrice ;

Considérant le souhait pour la Ville de favoriser l'installation de nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation d'énergie, la pollution sonore et de l'air ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur la force motrice et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une imposition annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne de VINGT-DEUX EUROS VINGT-QUATRE CENTS (22,24 €) par kW.

Le montant de l'imposition est de ONZE EUROS TREIZE CENTS (11,13 €) par kW, pour les contribuables utilisant moins de 15 kW. Toutefois, les redevables déclarant moins d'1 kW ne sont pas assujettis à la taxe.

L'imposition est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et/ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, l'imposition n'est pas due à la Ville, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Ville où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'imposition dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

**ARTICLE 2.-** L'imposition est établie d'après les bases suivantes :

- a. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'imposition est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ses établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente-et-un moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ;
- c. les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée, de commun accord, entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

**ARTICLE 3.-** Est exonéré de l'impôt :

1. le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période d'inactivité d'un mois dont il est question ci-avant s'entend de quantième à veille de quantième.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés postaux ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

"Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques".

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet étant entendu, qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

2. le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
3. le moteur d'un appareil portatif ;
4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, d'éclairage, de chauffage et de ventilation des locaux ;
7. le moteur d'appoint, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement ;
9. le redevable utilisant moins d'1 kW.

**ARTICLE 4.-** Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant d'appoint, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**ARTICLE 5.-** Les moteurs exonérés de l'imposition par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

**ARTICLE 6.-** La taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 7.-** Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours à l'Administration communale.

**ARTICLE 8.-** Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels. A cet effet, l'Administration communale calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne

arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé facteur de proportionnalité.

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration communale fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions : il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration communale de contrôler, en tout temps, les mesures de maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration communale à l'expiration de la période d'option, celle-ci sera prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 9.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10.- L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des firmes ayant utilisé chez eux de la force motrice.

ARTICLE 11.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 12.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

ARTICLE 13.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 16.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 17.- Les demandes de réduction ou d'exonération prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

**ARTICLE 18.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire concerné, à l'article 04000/364-03, ainsi libellé : "Taxe sur la force motrice".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 66 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu sa délibération n° 27 e) du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

**ARTICLE 2.-** Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins, ou offre, ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

**ARTICLE 3.-** Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- A. pour les débits de boissons fermentées permanents :
  - a. débits occupant moins de 40 m<sup>2</sup> de surface : 82 € ;
  - b. débits occupant de 40 à 60 m<sup>2</sup> de surface : 123 € ;
  - c. débits occupant plus de 60 m<sup>2</sup> de surface : 164 € ;
- B. pour les débits de boissons fermentées non permanents :

- a. débits occupant moins de 40 m<sup>2</sup> de surface : 41 € ;
- b. débits occupant de 40 à 60 m<sup>2</sup> de surface : 61,50 € ;
- c. débits occupant plus de 60 m<sup>2</sup> de surface : 82 €.

Pour l'application du présent alinéa, il faut entendre par débits non permanents, ceux qui fonctionnent par intermittence, tels que buvette de salles de spectacles, d'installations sportives, etc. ;

C. pour les débits de boissons spiritueuses :

- a. débits occupant jusqu'à 60 m<sup>2</sup> de surface : 41 € ;
- b. débits occupant plus de 60 m<sup>2</sup> de surface : 123 €.

ARTICLE 4.- La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de taxation.

ARTICLE 5.- Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Ville, la taxe éventuellement due dans la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Ville sur le territoire de laquelle il a transféré le débit.

ARTICLE 6.- La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Éventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 175 €.

ARTICLE 7.- L'Administration communale adresse au contribuable auquel est délivré la patente (boissons spiritueuses) ou l'avis positif (boissons fermentées) une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, endéans le mois suivant le début de l'activité, les éléments nécessaires à la taxation.

Toutefois, quiconque cesse, cède ou transfère un débit de boissons ou apporte des modifications ayant une incidence sur la taxation est tenu d'en faire la déclaration au collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8.- Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 10.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 11.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 12.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 14.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 15.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 16.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-12, ainsi libellé : "Taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 67 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Vu sa délibération n° 28 l) du 12 novembre 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur les exhumations et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**ARTICLE 2.-** Pour l'application du présent règlement, on entend par "véhicule" tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

**ARTICLE 3.-** Pour l'application du présent règlement, on entend par "véhicule abandonné", le véhicule dont la présence est constatée dans les rues, quais, places et voies publiques, dont le propriétaire est connu ou inconnu, étant :

- a. soit manifestement hors d'état de marche ;
- b. soit notoirement immobilisé ;
- c. soit privé de son immatriculation ;
- d. soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

**ARTICLE 4.-** Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un fonctionnaire de police.

**ARTICLE 5.-** La redevance est due par le propriétaire du véhicule au jour du constat visé à l'article 4.

**ARTICLE 6.-** La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

**ARTICLE 7.-** La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution ou pas. La restitution est soumise à la condition suspensive de la production à la société de dépannage de la preuve du paiement de cette redevance.

**ARTICLE 4.-** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 5.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 68 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.

Vu sa délibération n° 27 y) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 émanant du Ministère des Travaux publics (Ministre DE SAEGER) comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale indirecte sur :

- a. le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement ;
- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c. le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

**ARTICLE 2.-** La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

**ARTICLE 3.-** La taxe est fixée à 5.000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

**ARTICLE 4.-** Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

on entend par les termes "place de parcage" :

1. soit un box dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut ;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m, hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur.

(voir schéma à l'annexe 1 de la circulaire du 17 juin 1970).

#### Construction à usage de logement

##### 1. Nouvelles constructions

- logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m<sup>2</sup> : une place de parcage par logement ;
- logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m<sup>2</sup> : une place de parcage par 150 m<sup>2</sup> ou fraction de 150 m<sup>2</sup> de plus ;

##### 2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- a. travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- b. travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

#### Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre :

1. Nouvelles constructions  
Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.  
Une place supplémentaire par fraction de 50 m<sup>2</sup> en plus.
2. Travaux de transformation  
Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions  
Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.
2. Travaux de transformation  
Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1. Nouvelles constructions  
Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
2. Travaux de transformation  
Une place de parcage de plus par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions  
Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de superficie.
2. Travaux de transformation  
Une place de parcage de plus par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher brute supplémentaire.

Hôtels

1. Nouvelles constructions  
Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.
2. Travaux de transformation  
Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(ère)s	40
Ecole technique supérieure	Jour
Week-end	3.045
Ecole primaire (enseignement spécial)	14

La règle des 400 m

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 m (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

**ARTICLE 5.-** La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1 du présent règlement, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

**ARTICLE 6.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 7.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/367-11, ainsi libellé : "Taxe sur l'absence d'emplacement de parage".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 69 : Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les enseignes.

Vu sa délibération n° 27 k) du 12 novembre 2013 arrêtant à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de commerces et non aux logements privés (perte de rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,  
DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les enseignes et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe sur les enseignes.

La taxe est établie sur les enseignes et autres inscriptions quelconques, fixes ou mobiles, même sur papier, existant dans un lieu donné ou placées à proximité immédiate et ayant pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Il est indifférent que les enseignes soient peintes sur l'immeuble, qu'elles y soient accrochées, suspendues ou apposées de toute autre façon, qu'elles se trouvent sur les vitrines, portes ou à l'intérieur des porches et des vitrines.

Les inscriptions participant de la nature de l'affiche, soumises comme telles au droit de timbre de l'Etat, c'est-à-dire à la taxe d'affichage, sont exonérées de la présente taxe.

Toutefois, par dérogation à l'exonération prévue ci-dessus, sont assujetties à la taxe sur les enseignes lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble affecté à l'établissement est dépourvu d'une enseigne proprement dite telles qu'elles sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article :

- a. une enseigne-réclame lumineuse, c'est-à-dire une enseigne contenant de la publicité lumineuse ou par projection lumineuse au profit de tiers ;
- b. une enseigne-réclame non lumineuse, c'est-à-dire une enseigne contenant de la publicité non lumineuse au profit de tiers ;
- c. à défaut d'enseigne-réclame visée aux a. et b. ci-avant, une affiche ou réclame lumineuse en faisant office au premier chef ou, à défaut d'une telle affiche ou réclame lumineuse, une affiche ou réclame non lumineuse faisant office d'enseigne au premier chef.

Dans les cas prévus aux a., b. ou c. ci-dessus, lorsqu'il existe simultanément plusieurs enseignes-réclames, plusieurs affiches ou réclames en tenant lieu, une seule enseigne-réclame, une seule affiche ou réclame sera assujettie à la présente taxe, à savoir celle donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

**ARTICLE 2.-** Le taux de l'imposition est fixé à :

- 0,15 € par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,30 € par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 1,50 € le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

En cas de fraction de décimètre carré, la surface est arrondie au décimètre carré supérieur.

La surface d'une enseigne peinte directement sur un immeuble est limitée par son encadrement. A défaut de celui-ci, la surface imposable est le quadrilatère, carré ou rectangle, figuré autour de l'ensemble d'une même enseigne.

**ARTICLE 3.-** Si une enseigne est peinte ou apposée de quelque manière que ce soit sur un store extérieur, la surface quadrilatérale, carrée ou rectangulaire, qu'elle occupe, donne lieu à la taxe dont le taux est cependant réduit de moitié en raison de la non-permanence de cette enseigne.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'enseigne a été placée.

**ARTICLE 4.-** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ou toute autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5.-** Les taxes sont dues solidairement :

1. par le propriétaire de l'enseigne ;
2. par l'occupant de l'immeuble, tenancier ou exploitant.

Pour la taxe due du chef de l'apposition des enseignes-réclames ou réclames, visées sous a., b. et c. de l'alinéa 5 de l'article 1, sera seul considéré comme redevable de la taxe le tenancier ou l'exploitant.

**ARTICLE 6.-** Quiconque place une enseigne ou autre élément assujettissable à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'Administration communale, dans un délai qui ne peut excéder huit jours. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Il en est de même pour la suppression de tout élément assujettissable ou tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté à sa forme ou à ses dimensions.

**ARTICLE 7.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 8.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 9.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 10.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 11.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 12.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 13.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxa doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 14.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-22, ainsi libellé : "Taxe sur les enseignes".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -

- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 70** : Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.

Vu sa délibération n° 27 f) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitraille et le véhicules usagés et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés établis sur le territoire de la Ville et installés en plein air le long des voies publiques ou visibles d'un point quelconque de celles-ci.

**ARTICLE 2.-** La taxe est due par le propriétaire de tout dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées.

Le propriétaire du terrain sur lequel est installé le dépôt est solidairement responsable du paiement de la taxe.

**ARTICLE 3.-** La taxe est fixée en fonction de la superficie totale du terrain réservé au dépôt, au taux de 3 € par mètre carré avec un maximum de 3.800 € par installation et par an. La taxe est due lorsque le dépôt de mitraille est constaté.

**ARTICLE 4.-** Le recensement des dépôts imposables est effectué par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants une déclaration signée et formulée selon le modèle arrêté par le collège communal. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation. Si, dans le courant de l'année, il est créé un nouveau dépôt ou apporté des modifications audit dépôt, les redevables de la taxe dont question à l'article 2 du présent règlement, sont tenus d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'Administration communale.

**ARTICLE 5.-** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

**ARTICLE 6.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 7.-** La taxe n'est pas due :

- a. si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 1 ci-dessus :
  - soit par le fait de sa situation ;
  - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisant à le rendre complètement invisible ;
- b. pour les dépôts ou parcs situés à proximité d'un garage, à condition de ne contenir exclusivement que des véhicules en ordre de marche se trouvant dans un parfait état d'entretien et destinés à la revente ;
- c. pour les dépôts situés dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxi doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 14.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-29, ainsi libellé : "Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 71 : Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur l'exploitation de services de taxis.

Vu le règlement de police applicable aux services de taxis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, publié le 8 septembre 2009 ;

Vu sa délibération n° 27 r) du 12 novembre 2013 arrêtant à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur l'exploitation de services de taxis ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition pour les taxis autorisés des emplacements sur la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection et d'entretien des voies publiques ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur l'exploitation de services de taxis et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle de 600 €, par voiture autorisée sur le territoire communal par son collège communal.

ARTICLE 2.- Tout exploitant autorisé par le collège communal à exploiter un service de taxis est autorisé à faire occuper, par ses véhicules pour lesquels l'autorisation a été délivrée conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 2007 susvisé, n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique et qui est inoccupé, ou tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance.

ARTICLE 3.- La taxe est due par l'exploitant titulaire de l'autorisation. Le retrait de l'autorisation par mesure de police par faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 4.- La taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- soit aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- soit qui émettent moins de 115 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;
- soit qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

ARTICLE 5.- L'Administration communale adresse au contribuable auquel est délivré une licence d'exploitation une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard dans le mois de la mise en service d'un nouveau véhicule, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 10.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 12.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 13.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 14.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-21, ainsi libellé : "Taxe sur l'exploitation de services de taxis".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 72 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet : la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs.

Vu sa délibération n° 27 s) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de construction de trottoir, destiné à garantir la sécurité des habitants de la Ville et d'entretien de la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection d'entretien des voies publiques et de sécurité publique ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des trottoirs ont été construits ou reconstruits complètement par la Ville et à ses frais.

La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

**ARTICLE 2.-** La somme à récupérer pour la perception de la taxe est fixée comme suit :

- 27 € par mètre de bordure en béton ;
- 54 € par mètre carré de dalles en béton et en klinkers ;
- 27 € par mètre carré de tarmac.

Lorsque la largeur du trottoir dépasse :

- 2 m dans les rues d'une largeur de moins de 10 m ;
- 2,50 m dans les rues d'une largeur de 10 m à 14,99 m ;
- 3 m dans les rues d'une largeur de 15 m à 19,99 m ;
- 4 m dans les rues d'une largeur de 20 m à 24,99 m ;
- 5 m dans les rues d'une largeur de 25 m et plus,

le surplus n'est pas porté en compte et tombe à charge de la caisse communale.

**ARTICLE 3.-** La taxe annuelle est égale au cinquième du coût des travaux déterminé comme prévu à l'article 2, augmenté de l'intérêt calculé au taux fixé par l'organisme de crédit, en matière d'emprunts à court terme ou de retard de paiement des annuités d'emprunts.

Elle cessera d'être due lorsqu'elle aura été acquittée cinq fois.

La première taxe est due pour l'année même au cours de laquelle les travaux sont terminés ; dans ce cas, il y a lieu de mettre cette première taxe à charge de celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux, constaté par arrêté du collège communal, et les taxes suivantes à charge du propriétaire au 1er janvier de chaque exercice.

**ARTICLE 4.-** Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des cinq paiements en versant immédiatement à la recette communale une somme égale au coût des travaux déterminé selon les dispositions de l'article 2.

A n'importe quel moment, il pourra se libérer des paiements futurs en versant à la recette communale une somme correspondant au capital restant dû sur le coût des travaux, déterminée conformément à l'article 2.

**ARTICLE 5.-** Lorsque, pour cause d'utilité publique, un trottoir réglementaire doit subir un rétrécissement, le riverain n'a droit à aucune ristourne sur le montant de la taxe fixée antérieurement.

**ARTICLE 6.-** La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés non bâties sises en zone rurale, déterminée comme telle par le conseil communal ;
- aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- aux propriétés de l'Etat, des provinces ou des communes affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

**ARTICLE 7.-** La taxe est due même pour les immeubles qui, sans être contigus à la voirie n'en sont séparés que par une dépendance de celle-ci, talus ou remblai, ou par un excédent de voirie.

**ARTICLE 8.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 9.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 10.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 11.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 12.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 13.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/362-03, ainsi libellé : "Taxe sur la construction ou la reconstruction de trottoirs".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 73 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie ;

Vu sa délibération n° 27 g) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 10 août 1998 du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de couvrir le coût des frais de fabrication des documents administratifs délivrés aux habitants de la Ville ;

Attendu que pour des raisons de simplification d'organisation administrative, il serait préférable d'inclure le coût de l'attestation de perte de carte d'identité dans le montant de la délivrance du duplicata de cette dernière ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Cette taxe est due par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**ARTICLE 2.-** Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

1. sur la délivrance des documents ou cartes d'identité, cartes d'étrangers et titres de séjour :

- a. première carte d'identité et carte d'étranger contre restitution de l'ancienne : 5 € ;
- b. premier duplicata : 15 € ;
- c. à partir du second duplicata : 25 € ;
- d. document d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans (procédure normale d'urgence ou d'extrême urgence) : 1,25 €. A ces sommes de 1,25, 5, 15 et 25 €, il faut ajouter le coût de la fourniture par l'Etat des cartes d'identité et d'étranger de type électronique ;
- e. les autres documents de séjour qui remplacent l'ancien ainsi que l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers, comprenant la fourniture de la formule par l'Etat : 10 €. A cette somme de 10 €, il faut ajouter pour le premier duplicata 5 € et 10 € pour les suivants :
- f. la prorogation des documents de séjour d'un étranger ou de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 5 € ;
- g. carte de type électronique en procédure d'urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 20 € ;
- h. carte de type électronique en procédure d'extrême urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 25 € ;

2. sur la délivrance de pièces d'identité non digitalisées pour enfants de moins de douze ans :

- a. première pièce : gratuite ;
- b. renouvellement : 1,25 € ;
- c. certificat d'identité : 1,25 € ;

3. sur la délivrance du carnet de mariage : un seul type de carnet, dit "de luxe" : 15 €.

Cette taxe comprend la délivrance du carnet et le montant du droit d'expédition frappant le certificat de mariage inséré dans le carnet ;

4. sur la délivrance de passeports (pour tout nouveau passeport) :

- a. procédure normale : 10 € ;
- b. procédure d'urgence : 25 € ;

5. sur la délivrance des nouveaux permis de conduire et permis de conduire provisoires (format carte bancaire) :

- a. premier permis ou renouvellement contre restitution de l'ancien : 5 € ;
- b. duplicata : 10 € ;

6. sur légalisation de signatures et sur visas pour copie conforme : 2 € ;

7. sur la délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, autorisations, etc. :

par exemplaire délivré au guichet ou réclamé par courrier par toute personne ou organisme privé pour n'importe quel motif que ce soit hormis la délivrance d'une attestation pour la perte ou le vol d'une carte d'identité ou d'une carte d'étranger, de même que les attestations de retrait d'un titre de séjour pour étrangers : 5 €.

**ARTICLE 3.-** La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Elle comprend tous les frais éventuels liés à la production du service (communications téléphoniques, frais d'expédition, etc.).

**ARTICLE 4.-** Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;

- b. les documents délivrés à des indigents et toutes personnes émargeant au Centre public d'action sociale sur production des certificats requis ;
- c. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville ;
- d. les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses ;
- e. la communication par la police aux sociétés d'assurances de documents au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents de la circulation sur la voie publique ;
- f. les documents destinés à la constitution d'un dossier de recherche d'emploi ou pour participer à un examen d'accès à un emploi ;
- g. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la délivrance de documents réclamés par ces derniers, aux particuliers qui doivent les produire pour leur servir de titre, ceux-ci doivent acquitter les taxes prévues au présent règlement ;

- i. les organismes agissant en les matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnisations des handicapés, sécurité sociale, mutualités, pensions.

**ARTICLE 5.-** Sans préjudice aux dispositions des articles 2 et 3, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

**ARTICLE 6.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 7.-** A défaut de paiement, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 8.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 9.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/361-04, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de documents administratifs".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 74 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet : la taxe sur la construction des raccordements des particuliers à l'égout public.

Vu sa délibération n° 27 j) du 12 novembre 2013 arrêtant à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur la construction des raccordements des particuliers à l'égout public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de construction de trottoir, destiné à garantir la sécurité des habitants de la Ville et d'entretien de la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection d'entretien des voies publiques et de sécurité publique ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur la construction des raccordements des particuliers à l'égout public et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 :

**ARTICLE 1.-** L'Administration communale a le monopole des travaux de construction des raccordements particuliers à l'égout public, à savoir depuis le collecteur principal jusqu'à la limite du domaine public. Ces travaux de raccordement sont exécutés dans les conditions édictées par le règlement de police sur les bâtisses.

**ARTICLE 2.-** Dès le jour de la publication de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe annuelle fixée au prix coûtant du raccordement particulier est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Toutefois, si ultérieurement, l'immeuble passe en d'autres mains avant que l'imposition ait été acquittée, la Ville peut poursuivre le recouvrement de la taxe ou du solde restant dû à charge des possesseurs subséquents.

**ARTICLE 3.-** Pour la fixation de la taxe visée à l'article 2, il est tenu compte que la conduite principale, à laquelle viennent se raccorder les branchements particuliers, est toujours censée se situer idéalement dans l'axe même de la voirie qu'elle dessert.

**ARTICLE 4.-** La présente taxe ne s'applique pas aux immeubles appartenant à l'Etat, aux provinces et aux communes et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non. Toutefois, au cas où le pouvoir public intéressé solliciterait l'exécution du raccordement, il serait tenu d'en payer le coût aux prix et conditions fixés par voie contractuelle.

**ARTICLE 5.-** La taxe annuelle est égale au cinquième du coût des travaux déterminé comme prévu à l'article 2, augmenté de l'intérêt calculé au taux fixé par l'organisme de crédit, en matière d'emprunts à court terme ou de retard de paiement des annuités d'emprunts.

Elle cessera d'être due lorsqu'elle aura été acquittée cinq fois. La première annuité est due pour l'année même au cours de laquelle les travaux sont effectués ; dans ce cas, il y a lieu de mettre cette première taxe à charge de celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux constaté par arrêté du collège communal et les taxes suivantes à charge du propriétaire au 1er janvier de chaque exercice.

**ARTICLE 6.-** Faculté est laissée au contribuable de libérer anticipativement son immeuble des cinq paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au coût des travaux déterminé selon les dispositions de l'article 2.

A n'importe quel moment, il pourra le libérer des paiements futurs en versant à la recette communale une somme correspondant au capital restant dû sur le coût des travaux, déterminé conformément à l'article 2.

**ARTICLE 7.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 8.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 9.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 10.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 11.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 12.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/382-05, ainsi libellé : "Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 75 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur le colportage.

Vu sa délibération n° 27 c) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur le colportage ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et de prestations de sécurité, particulièrement la signalisation routière ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité et d'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur le colportage et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 :

ARTICLE 1.- Sont réputés colporteurs en vue de l'application de la présente taxe annuelle, les personnes se livrant au commerce ambulants tel que défini par les articles 2, 1°, 2° et 8, 3°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1939 sur le commerce ambulants.

ARTICLE 2.- La vente sur la voie publique des denrées ou marchandises quelconques, sauf les exceptions prévues par le présent règlement, est soumise aux droits ci-après, au profit de la Ville :

- A. pour les colporteurs ou marchands ambulants, transportant ou faisant transporter leurs marchandises à l'aide d'un véhicule automobile :
  - par jour : 2,48 € ;
  - par semaine : 11,16 € ;
  - par mois : 32,23 € ;
  - par an : 237,98 € ;
- B. pour les colporteurs ou marchands ambulants transportant ou faisant transporter leurs marchandises de toutes autres manières que celle citée sous A :
  - par jour : 1,24 € ;
  - par semaine : 5,58 € ;
  - par mois : 16,11 € ;
  - par an : 118,99 €.

ARTICLE 3.- Le droit est de 6,19733 € par jour pour les marchands qui, d'une façon non permanente, déballent et mettent en vente leurs marchandises, ou sont autorisés à s'installer à ces fins sur la voie publique, les places et quais, les lieux tels que porches, halls d'entrée, corridors, terrains particuliers situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente.

ARTICLE 4.- Les marchands de journaux, les distributeurs de programmes et de prospectus, les marchands de pains et autres produits farineux, de lait et de produits dérivés du lait, d'œufs, de charbon, ainsi que les voyageurs de commerce vendant sur échantillons, sont exempts de la taxe de colportage. Toutefois, la vente de vieux journaux ou de vieilles publications ne bénéficie pas de cette exemption.

ARTICLE 5.- Toute personne tombant sous l'application des articles 2 et 3 est tenue de faire, au préalable, une déclaration à l'Administration communale (bureau des taxes), en indiquant quel mode de transport elle emploiera et pour quelle durée le droit devra lui être appliqué.

Le récépissé de sa déclaration sera consigné sur la carte de colportage, laquelle devra être exhibée à toute réquisition de la police et des agents du service des taxes communales.

En cas de perte de la carte de colportage, il en est délivré duplicata moyennant paiement du prix de DEUX EUROS QUARANTE-HUIT CENTS.

La semaine d'imposition commence le lundi pour finir le dimanche.

Le terme d'imposition mensuelle commence le jour qui est désigné par le redevable déclarant et prend fin la veille du même jour du mois suivant.

Le terme d'imposition annuelle prend cours le 1er janvier pour finir le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 6.- L'imposition est payable au comptant.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8.- Le droit de colportage sur la voie publique ne dispense pas du paiement des droits de place et autres redevances éventuelles perçus en application des règlements communaux.

ARTICLE 9.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 10.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 11.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 12.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 13.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 14.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-15, ainsi libellé : "Taxe sur le colportage".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 76 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les logements loués meublés.

Vu sa délibération n° 27 n) du 12 novembre 2013 arrêtant à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les logements loués meublés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés (type kots) et non à l'usage de logements privé destinés

aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de logement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les logements loués meublés et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle à charge des personnes qui donnent en location, à quelque titre que ce soit, un logement loué meublé, c'est à-dire le logement individuel loué :

- a. garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire, ou
- b. pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Les parents ou alliés du bailleur, jusqu'au troisième degré inclusivement, n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la taxe.

**ARTICLE 2.-** Le taux de la taxe est fixé à 193 € par an et par logement donné en location. Lorsque la taxe vise les logements pour étudiants (kots), elle est réduite de moitié.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

**ARTICLE 3.-** En vue de l'établissement du montant de la cotisation fixée à l'article précédent, tout redevable de la taxe souscrit au préalable une déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal mentionnant notamment le nombre de logements mis à la disposition des tiers que son installation comporte, dans le mois de l'obtention du permis de location.

Toute modification du nombre de logements doit être déclarée dans les dix jours.

**ARTICLE 4.-** Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession de tenancier de maisons de logements, etc., tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours au bureau communal des taxes à l'Administration communale.

**ARTICLE 5.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 6.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 7.-** Sont exemptés de la taxe, les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie, les pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social, les auberges de jeunesse et les établissements similaires.

**ARTICLE 8.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 9.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des

taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 10.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 11.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 12.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 13.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-34, ainsi libellé : "Taxe sur les logements loués meublés".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 77 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Vu sa délibération n° 17 du 22 avril 2014 révisant au 1er juillet 2014 et échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement de la Ville ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si l'on peut y retrouver de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population sérésienne un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme : les rôles de garde des médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc., les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives, les "petites annonces" de particuliers, une rubrique d'offres d'emplois et de formations, les annonces notariales locales, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc. ;

Considérant qu'il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaire par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditionner son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**ARTICLE 2.-** Au sens du présent règlement, on entend par :

1. écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) ;
2. écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;
3. échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
4. est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
5. écrit de la presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations non périmées liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution (par zone de distribution il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes) :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les petites annonces de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formations ;
  - les annonces notariales locales ;

- des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc., pour l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ;
6. face à un envoi groupé de toutes-boîtes sous blister plastique, il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

ARTICLE 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0132 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à dix grammes inclus ;
- 0,0350 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de dix et jusqu'à quarante grammes inclus ;
- 0,0528 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de quarante et jusqu'à deux-cent-vingt-cinq grammes inclus ;
- 0,0944 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à deux-cent-vingt-cinq grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0071 € par exemplaire distribué.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

ARTICLE 5.- A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Ville en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
2. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,0071 € par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi ainsi qu'il est dit à l'article 9.

ARTICLE 6.- La taxe est perçue par voie de rôle. Celui-ci sera établi trimestriellement.

ARTICLE 7.- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

(si le poids n'est pas déclaré, la majoration sera calculée en tenant compte, au minimum, du taux de 0,0132 €).

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 12-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 13.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 14.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxation doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 15.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/364-24, ainsi libellé : "Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 78 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés.

Vu sa délibération n° 27 w) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés.

**ARTICLE 2.-** La taxe est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation de distribution a été accordée. En cas de distribution sans autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui tire profit du fait de la distribution de l'écrit.

**ARTICLE 3.-** Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
- qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
- de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf par les associations sans but lucratif.

**ARTICLE 4.-** Sont exonérés de la taxe :

- les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques et politiques ;
- les écrits à caractère philanthropique ;
- les écrits émanant de mouvements de jeunesse.

**ARTICLE 5.-** La taxe est fixée à 0,015 € par exemplaire distribué avec un minimum de 25 €.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 6.-** Le contribuable est tenu de faire quinze jours au moins avant chaque distribution une déclaration de distribution auprès de l'Administration communale. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal.

**ARTICLE 7.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 8.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 9.-** Le rôle de la taxe sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 10.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 11.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 12.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 13.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 14.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04002/364-24, ainsi libellé : "Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique".

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 79 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Vu sa délibération n° 27 i) du 12 novembre 2013 arrêtant à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité ;

Considérant la volonté de favoriser la réhabilitation du patrimoine immobilier et de lutter contre l'abandon d'immeubles ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement, de sécurité et de politique de logement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Sont visés par le présent règlement :

- a. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du Titre 1, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail ;
- b. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.

**ARTICLE 2.-** Les taux de la taxe sont fixés comme suit par établissement dangereux, insalubre, incommode (règlement général pour la protection du travail) et par établissement classé (nouvelle classification) :

- a. établissement rangé en classe 1 : 150 € ;
- b. établissement rangé en classe 2 : 70 €.

**ARTICLE 3.-** La taxe est due par l'exploitant pour tout établissement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est réduite de moitié pour tout établissement établi dans le courant du second semestre ou en cas de cessation dans le courant du premier semestre.

**ARTICLE 4.-** Sont exonérés de la taxe :

- les établissements exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les ruchers pour les établissements de classe 3 ;
- les salles de danse ou de spectacles où il n'est pas donné plus de six bals et/ou spectacles divers sur l'année.

**ARTICLE 5.-** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans le mois suivant le début de l'activité, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 6.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

**ARTICLE 7.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 8.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 9.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 10.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 11.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 12.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 13.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-30, ainsi libellé : "Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes".

#### M. le Président présente le point.

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 80 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Vu sa délibération n° 27 b) du 12 novembre 2013 arrêtant, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville une taxe communale annuelle sur les les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger et ayant, sur le territoire de la Ville, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit Code.

**ARTICLE 2.-** La taxe est fixée à 755 € par an.

Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 63 €/mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par recommandé postal adressé à l'Administration communale de SERAING dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 3.-** La taxe est due par toute personne physique ou morale pour compte de laquelle l'établissement visé à l'article 1 est géré.

**ARTICLE 4.-** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 5.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 6.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 7.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 8.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 9.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 10.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 11.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 12.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

#### PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 04000/364-16, ainsi libellé : "Taxe sur les agences de paris aux courses courues à l'étranger".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 81 :** Modification, pour l'exercice 2019, du règlement ayant pour objet la taxe sur les panneaux d'affichage.

Vu sa délibération n° 27 o) du 12 novembre 2013 arrêtant à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans, le règlement relatif à la taxe sur les panneaux d'affichage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les panneaux d'affichage et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, même les affiches en métal léger ou en P.V.C., ne nécessitant aucun support, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

**ARTICLE 2.-** Le taux de cette taxe est fixé à 0,76 € par décimètre carré.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Le taux sera doublé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux OU lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires.

Il sera triplé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux ET lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

**ARTICLE 3.-** La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

**ARTICLE 4.-** La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

**ARTICLE 5.-** Quiconque place une enseigne ou autre élément assujettissable à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'Administration communale, dans un délai qui ne peut excéder huit jours. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Il en est de même pour la suppression de tout élément assujettissable ou tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté à sa forme ou à ses dimensions.

**ARTICLE 6.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 7.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent ;

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 8.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 9.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 10.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 5 € pour un envoi simple et de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 11.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 12.-** Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

**ARTICLE 13.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-23, ainsi libellé : "Taxe sur les panneaux d'affichage".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 82 :** Modification du règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales.

Vu sa délibération n° 45 a) du 10 juin 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013 et jusqu'au 31 décembre 2019, des règlements-redevances relatifs aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019.

La tarification ayant pour objet les occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales est fixée comme suit :

INSTALLATIONS COUVERTES				
Désignation des installations	sérésien		non sérésien	
	permanente	ponctuel	permanent	ponctuel
Halls omnisports	8,00 €	16,00 €	30,00 €	40,00 €
Bois de l'Abbaye, Bois de Mont et Centenaire				
Grande aire de jeu (handball et foot en salle)				
Par heure ou par rencontre				
Halls omnisports (demi-salle ou tiers de salle)	4,00 €	8,00 €	15,00 €	25,00 €
Bois de l'Abbaye, Bois de Mont et Centenaire				
Petite aire de jeu (basket-ball, volley-ball, tennis et badminton)				
Par heure ou par rencontre				
Gymnases des Taillis et de la Troque	6,00 €	10,00 €	25,00 €	30,00 €
Préaux des écoles des Biens-Communaux et des Six-Bonniers				
Par heure				
Salles de musculation du Bois de l'Abbaye, du Bois de Mont et de la piscine olympique	4,00 €	8,00 €	15,00 €	25,00 €
Gymnases de BONCELLES				

Joseph Léon Deleval, écoles Heureuse et de l'Industrie	Distexhe,				
Ecoles du Alfred Heyne, de Lize et des Trixhes (I et II) - Par heure	Centre,				
Gymnases Biens-Communaux, Morchamps et de la Jeunesse	des	4,00 €	6,00 €	12,00 €	15,00 €
Préau de la Troque					
Par heure					
Un vestiaire avec douches (sans salle)		4,00 €	4,00 €	5,00 €	5,00 €

INSTALLATIONS EXTERIEURES		
Désignation des installations	groupements sérésiens	groupements non sérésiens
Piste d'athlétisme du Bois de l'Abbaye	4,00 €	15,00 €
par heure		
Terrain de tennis en béton ou en tarmac	4,00 €	12,00 €
par heure		
Terrain de football - entraînements sans éclairage	12,00 €	40,00 €
par heure		
Terrain de football - rencontres sans éclairage	28,00 €	100,00 €
par heure		
Terrain de football - tournois	56,00 €	200,00 €
par jour		
Terrains de beach-volley du Bois de l'Abbaye	4,00 €	12,00 €
par heure		
Terrains de beach-volley du Bois de l'Abbaye	56,00 €	200,00 €
par jour		
Piscine olympique couloir piscine/heure	10,00 €	25,00 € (permanent) 30,00 € (ponctuel)
Piscine olympique piscine/heure	78,00 €	150,00 € (permanent) 200,00 € (ponctuel)
Piscine olympique Fête de natation	40,00 €	--
Piscine olympique Rencontre de water-polo	28,00 €	--
Bassin scolaire (Ecole de la Troque) / heure	10,00 €	--

#### PRÉCISE

- qu'en supplément des tarifs fixés ci-dessus, il y a lieu de majorer les locations par un montant de 4 €/heure d'occupation des locaux lors des périodes de fermeture des établissements scolaires (frais énergétiques) ;
- que le versement d'une caution préalable à toute occupation ponctuelle des infrastructures sportives sera fixé à un montant forfaitaire de 200 € (cette caution ne concernant pas les clubs permanents qui organisent ponctuellement une manifestation dans leur propre salle) ;
- que les heures de préparation concernant l'évènementiel seront facturées comme suit : les deux premières heures gratuites et les heures suivantes à 50 % du prix de facturation appliquée à l'heure ;
- que les mesures de sécurité du public seront de stricte application et que les recommandations formulées par M. le Bourgmestre seront communiquées, pour information, au demandeur,

#### CHARGE

le collège communal de veiller à la bonne application de ces mesures.

Le montant de la location devra être acquitté dès la réception par le redevable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.  
Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 83** : Modification du règlement-redevance relatif aux dispositions particulières en faveur de divers groupements, aux forfaits par équipe ou par club et par saison ainsi qu'aux forfaits pour les clubs formateurs ayant une école de jeunes.

Vu sa délibération n° 45) du 10 juin 2013 établissant, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013 et jusqu'au 31 décembre 2019, des règlements-redevances relatifs aux dispositions particulières en faveur de divers groupements, aux forfaits par équipe ou par club et par saison ainsi qu'aux forfaits pour les clubs formateurs ayant une école de jeunes ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement-redevance relatif aux dispositions particulières en faveur de divers groupements, aux forfaits par équipe ou par club et par saison ainsi qu'aux forfaits pour les clubs formateurs ayant une école de jeune set en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 :

Il sera donc accordé :

a. des dispositions particulières :

- la gratuité pour les demandes émanant des services communaux, du Centre public d'action sociale, de la police locale de SERAING-NEUPRE, du cercle sportif de l'Administration communale ainsi que de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, de la Croix-Rouge de BELGIQUE (exclusivement pour ce qui concerne les dons de sang ou similaires tels les dons de moelle osseuse), de la Province de LIEGE et des Communes dont les noms suivent sous réserve de l'établissement d'une convention entre celles-ci et la Ville de SERAING, assurant la réciprocité de cette mesure : LIEGE, FLEMALLE, SAINT-NICOLAS, ANS, HERSTAL, GRACE-HOLLOGNE et NEUPRE ;
- 25 % de réduction pour les groupements handicapés non sérésiens et les groupements du troisième âge ;
- 50 % de réduction pour les groupements handicapés sérésiens et tout réseau d'enseignement, avec justification du besoin par écrit ;
- réduction jeunes au prorata du pourcentage de jeunes affiliés avec 50 % maximum de réduction ;

b. des forfaits :

- forfait de 400 € par équipe et par saison pour le football en salle, le handball, le volley-ball et le basket-ball ;
- forfait de 200 € par club et par saison pour le football, le rugby, le base-ball, etc. ;
- forfait pour les clubs formateurs (école de jeunes avec moniteurs diplômés et spécialisés), à savoir :

CLUB	SALLE	MONTAN T
BASKET CLUB DE SERAING	Troque	2.600 €

ROYAL HAUT-PRÉ BASKET	Joseph Distexhe et Centenaire	2.600 €
JEUNESSE JEMEPPE HANDBALL	Bois de Mont	2.600 €
O.N.U.	Centenaire	2.000 €
VOLLEY-BALL CLUB DE SERAING	Bois de l'Abbaye	2.000 €
A.S.B.L. ECOLE SERAING NATATION	Piscines (piscines olympique et de la Troque)	28.000 €
MANCHESTER SERAING	Centenaire	2.000 €
SERAING TENNIS DE TABLE	Préau des Biens-Communaux	1.000 €
BADMINTON CLUB DE SERAING	Bois de l'Abbaye et Lize	1.000 €
SERAING ATHLETISME	Piste d'athlétisme + Bois d'Abbaye	1.000 €
ARCHERS SÉRÉSIENS	Préaux Six-Bonniers	500 €
BROWN BOYS	Bois de Mont	200 €
A.J.S. OUGREE	Bois de Mont et Bois de l'Abbaye	1.000,00 €

#### PRÉCISE

1. que le forfait annuel est établi sur trente semaines (congés scolaires, jours fériés et manifestations ponctuelles décomptés) ;
2. que le versement d'une caution préalable à toute occupation ponctuelle des infrastructures sportives sera fixé à un montant forfaitaire de 200 € (cette caution ne concernant pas les clubs permanents qui organisent ponctuellement une manifestation dans leur propre salle) ;
3. que les mesures de sécurité du public seront de stricte application et les recommandations formulées par M. le Bourgmestre seront communiquées, pour information, au demandeur,

#### CHARGE

le collège communal de veiller à l'application de ces mesures.

Le montant de la location devra être acquitté dès la réception par le redevable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs repris à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 84 :** Modification du règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

Vu sa délibération n° 24 du 16 octobre 2017 établissant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

**ARTICLE 3.-** Le montant de la redevance est :

- classes de neige :
  - 340 € par enfant et par séjour ;
  - 180 € par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école ;
- classes de découverte :
  - 140 € par enfant et par séjour ;
  - 80 € par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école ;
- classes de mer :
  - 165 € par enfant et par séjour ;
  - 90 € par enfant socialement défavorisé et qui serait renseigné par les chefs d'école.

**ARTICLE 4.-** Ces montants seront adaptés chaque année suivant la passation de marché qui a lieu l'année précédant l'exercice concerné.

**ARTICLE 5.-** La redevance est due au comptant au moment de la demande.

Toutefois, dans les cas sociaux les plus importants, si la redevance n'est pas payée dans sa totalité au moment de la demande, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 6.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 85 :** Modification du règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines.

Vu sa délibération n° 11 du 19 mars 2012 établissant, dès son entrée en vigueur et pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines sur base d'une indexation annuelle.

ARTICLE 2.- Le taux de la redevance est fixé à 8 € par mètre carré pour les 20 premiers mètres carrés et 3 € par mètre carré au-delà du 20ème mètre carré. Toutefois, un forfait minimum de 75 € par emplacement sera toujours dû.

Ces montants seront majorés annuellement d'une indexation calculée sur le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation et celui du mois de janvier 2011 (115,66).

ARTICLE 3.- Une réduction de 50 % sur le montant du droit de place sera accordée dans les cas où le contrat portant sur une fête déterminée serait conclu au moins un mois avant sa date.

ARTICLE 4.- Les contrats forains conclu antérieurement au présent règlement et toujours en cours restent soumis aux conditions tarifaires y prévues et ce jusqu'à leur déchéance.

ARTICLE 5.- En cas de litige au sujet du paiement des présentes redevances, leur recouvrement sera poursuivi par voie civile.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 86 : Modification du règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux.

Vu sa délibération n° 31 du 18 juin 2012 établissant pour une durée indéterminée le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance à charge du locataire lors de la mise à disposition des locaux culturels et scolaires. Le terme "locataire" désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper une installation culturelle ou scolaire.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

**ARTICLE 3.-** Le taux de la redevance est fixé comme suit :

#### **OCCUPATIONS PERMANENTES**

##### **INSTALLATIONS SCOLAIRES** (classes, réfectoires, cours extérieures et locaux assimilés)

- 0,90 €/heure pour les groupements sérésiens ;
- 15 €/ heure pour les groupements non sérésiens ;
- supplément "chauffage" de 20 € par saison et par local occupé.

##### **INSTALLATIONS CULTURELLES**

- 1 €/ heure pour les groupements sérésiens ;
- 15 €/ heure pour les groupements non sérésiens ;
- supplément "chauffage" de 30 € par saison et par local occupé.

Ces montants seront majorés annuellement, d'une indexation calculée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août de l'exercice de taxation sur celui du mois d'août 2012.

#### **OCCUPATIONS PONCTUELLES**

##### **INSTALLATIONS SCOLAIRES** (classes, réfectoires, cours extérieures et locaux assimilés)

- 5,78 €/heure pour les groupements sérésiens ;
- 1,55 €/heure supplément "chauffage" (du 1er octobre au 31 mars) ;
- 30,08 €/heure pour les groupements non sérésiens ;
- 8,28 €/heure supplément "chauffage" (du 1er octobre au 31 mars).

##### **INSTALLATIONS CULTURELLES**

- groupements sérésiens :
  - Centre culturel René Delbrouck au prix de 218,85 € ;
  - Salle polyvalente Alfred Heyne au prix de 87,55 € ;
  - Salle "Cité II" au prix de 109,43 € ;
  - Salle Emile Vandervelde au prix de 43,78 € ;
  - Salle polyvalente école du Centre au prix de 98,50 € ;
  - supplément "chauffage" de 27,40 € par jour et par local (du 1er octobre au 31 mars) ;
- groupements non sérésiens :
  - Centre culturel René Delbrouck au prix de 1.804,90 € ;
  - Salle polyvalente Alfred Heyne au prix de 820,43 € ;
  - Salle "Cité II" au prix de 984,52 € ;
  - Salle Emile Vandervelde au prix de 393,80 € ;
  - Salle polyvalente école du Centre au prix de 984,52 € ;

- supplément "chauffage" de 27,40 € par jour et par local (du 1er octobre au 31 mars).

Ces montants seront majorés annuellement, d'une indexation calculée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre antérieur à l'exercice de taxation sur celui du mois de décembre 2012.

ARTICLE 4.- L'occupation des installations culturelles et scolaires est concédée à titre gratuit, dans le cadre des occupations ponctuelles, pour les organismes suivants :

- les services communaux ou assimilés ;
- les écoles communales sérésiennes ;
- l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;
- le Centre public d'action sociale de SERAING ;
- la zone de police de SERAING-NEUPRÉ ;
- le Centre culturel communal de SERAING ;
- le Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye ;
- le Comité permanent des immigrés de SERAING, en son nom uniquement et non en faveur des associations qui le composent ;
- la Commission de développement durable de la Ville de SERAING ;
- la Province de LIÈGE et les différents services provinciaux ;
- la Croix-Rouge de Belgique (don de sang et de moelle).

ARTICLE 5.- La gratuité est accordée dans le cadre d'occupations permanentes par les groupements du troisième âge et assimilés de SERAING.

ARTICLE 6.- Un tarif préférentiel sera accordé à certains organismes en fonction de leur caractère philanthropique de la manière suivante :

- des sections de partis politiques sérésiens : forfait de 54,69 € par occupation ;
- les organisations en faveur de la jeunesse : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations ponctuelles en faveur du 3<sup>ème</sup> âge : une remise de 25 % du coût de la location ;
- les organisations sérésiennes de handicapés : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations non sérésiennes de handicapés : une remise de 25 % du coût de la location ;
- les organisations des écoles d'autres réseaux (hors réseau communal) d'enseignement : une remise de 50 % du coût de la location.

ARTICLE 7.- L'utilisation des installations est exclusivement réservée à l'organisation d'activités culturelles, récréatives à l'initiative de groupements constitués. Le personnel communal sérésien, du Centre public d'action sociale de SERAING, de la police locale de SERAING-NEUPRÉ et du Centre culturel communal de SERAING est autorisé à disposer des locaux dans le cadre de réunions familiales aux tarifs des groupements sérésiens.

ARTICLE 8.- La redevance est payable à la caisse communale, et ce, préalablement à la mise à disposition de l'installation.

Le non-paiement des sommes dues rend caduque l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 9.- Le collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au locataire, toute réservation en cas d'urgence (élections, réunion extraordinaire, festivité spéciale, etc.).

ARTICLE 10.- Le locataire ayant reçu l'autorisation d'utiliser une salle est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte communal une caution d'un montant de 100 €. En cas de mise à disposition permanente ou régulière, la caution est valable pour une durée indéterminée et est restituée à son dépositaire sur demande expresse de remboursement. La caution n'est pas due par les organismes visés à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 11.- La caution peut être partiellement ou totalement retenue par la Ville en cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des installations.

ARTICLE 12.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

ARTICLE 13.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 87 :** Modification du règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de repas scolaires, potages, repas à domicile, sandwiches et banquet.

Vu sa délibération n° 33 d) du 12 novembre 2012 établissant pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur la fourniture de repas scolaires, potages, repas à domicile, sandwiches et banquet ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de repas scolaires, potages, repas à domicile, sandwiches et banquet et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance sur :

- a. **repas scolaires** :
  - enseignement maternel - repas avec la boisson comprise : 2,20 € ;
  - enseignement primaire - repas avec la boisson comprise : 2,80 € ;
- b. **repas du personnel communal** :
  - repas + boisson pris dans un des trois centres (Alfred Heyne, Trixhes, Troque) : 5 € ;
  - boisson supplémentaire (eau, café, soft, bière) : 0,50 € ;
- c. **repas à domicile** :

suivant la grille des revenus ci-après :

MENAGE	ISOLE	INTERVENTION
jusque 876,50 €	jusque 657,37 €	3,30 €
de 876,51 € à 964,72 €	de 657,38 € à 755,09 €	3,90 €
de 964,73 € à 1.090,53 €	de 755,10 € à 880,94 €	4,20 €
de 1.090,54 € à 1.300,24 €	de 880,95 € à 1.048,78 €	4,90 €
de 1.300,25 € à 1.551,95 €	de 1.048,79 € à 1.258,54 €	5,20 €
de 1.551,96 € à 1.803,63 €	de 1.258,55 € à 1.468,29 €	5,50 €
de 1.803,64 € à 2.097,25 €	de 1.468,30 € à 1.678,05 €	5,90 €
de 2.097,26 € à 2.326,86 €	de 1.678,06 € à 1.861,79 €	6,40 €
plus de 2.326,87 €	plus de 1.861,80 €	7,00 €

L'intervention réclamée au Centre public d'action sociale sera de 12,56 €.

Le repas (sans boisson) pour les personnes âgées dans un restaurant est de 4,50 € ;

- d. **taux relatifs aux autres prestations du service des repas communaux** :
  1. augmentation d'1 € par couvert pour les organisations des repas de l'enseignement ;
  2. main-d'œuvre par repas (banquets) :
    - pour les services intérieurs : 3,5 € (repas simple) - 5 € (repas élaboré) ;
    - pour les services extérieurs : 4,5 € (repas simple) - 6 € (repas élaboré) ;

3. location salle : 2,5 € par heure (restaurant) - 5 € par heure pour le Château d'Ordange ;
4. livraison : 2,5 € par trajet ;
5. toast :
  - coût alimentation (pas de supplément) ;
  - main-d'œuvre + 0,10 € ;
6. petit déjeuner/miches :
  - estimation alimentation + 0,25 € par personne ;
  - main-d'œuvre pour les services intérieurs + 0,25 € par personne ;
  - main-d'œuvre pour les services extérieurs + 0,50 € par personne ;
7. assiette froide (charcuterie, etc.) :
  - estimation alimentation + 0,50 € par personne ;
  - main-d'œuvre pour les services intérieurs + 0,50 € par personne ;
  - main-d'œuvre pour les services extérieurs + 1 € par personne ;
8. buffet :
  - estimation alimentation + 1 € par personne ;
  - main-d'œuvre pour les services intérieurs + 1 € par personne ;
  - main-d'œuvre pour les services extérieurs + 2 € par personne ;
9. sandwiches durant les plaines de jeux :
  - 1,50 € le sandwich.

**ARTICLE 2.** - La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations.

**ARTICLE 3.** - La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture délivrée par le directeur financier.

**ARTICLE 4.** - A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 5.** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 88 :** Modification du règlement ayant pour objet la redevance pour le prêt de jeux par la ludothèque.

Vu sa délibération n° 33 b) du 12 novembre 2012 établissant pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur le prêt de jeux par la ludothèque ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour le prêt de jeux par la ludothèque et en conséquence de l'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée indéterminée, une redevance pour :

- les prêts aux particuliers consentis pour une période de quinze jours aux conditions suivantes : soit 1 € par jeu, soit 0,50 € par jeu en cas de souscription d'une carte de membre à 5 € ;
- les prêts aux institutions consentis pour une période de quinze jours aux conditions suivantes : 1 € par jeu et souscription d'une carte de membre à 15 €.

**ARTICLE 2.-** Tout cas non rencontré par les dispositions qui précèdent sera examiné par les responsables du suivi de la gestion du projet.

**ARTICLE 3.-** La redevance est due par la personne qui demande le prêt.

**ARTICLE 4.-** La redevance doit être payée au moment du prêt.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**ARTICLE 5.-** Sont exonérés du paiement de la redevance, les écoles associées au projet, tous réseaux confondus.

**ARTICLE 6.-** En cas de litige au sujet du paiement des présentes redevances, leur recouvrement sera poursuivi par voie civile.

**ARTICLE 7.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légale.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 89 :** Modification du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation des parents pour vêtements et langes dans les crèches communales.

Vu sa délibération n° 33 a) du 12 novembre 2012 établissant pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation des parents pour vêtements et langes dans les crèches communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation des parents pour vêtements et langes dans les crèches communales et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour une durée indéterminée, une redevance sur pour la participation des parents pour vêtements et langes dans les crèches communales.

ARTICLE 2.- L'intervention des parents par jour et par enfant hébergé dans les crèches communales et la Maison communale d'accueil de l'enfance, à titre de participation pour les vêtements et langes s'élève à :

- 1,10 € pour un ménage dont les revenus nets mensuels ne dépassent pas 1.636,10 € ;
- 1,65 € pour un ménage dont les revenus nets mensuels sont compris entre 1.636,11 € et 2.454,15 € ;
- 2,20 € pour un ménage dont les revenus nets mensuels dépassent 2.454,16 €.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 3.- En cas de litige au sujet du paiement des présentes redevances, leur recouvrement sera poursuivi par voie civile.

ARTICLE 4.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 90 : Adoption pour l'exercice 2019 du règlement ayant pour objet la redevance relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports et de la culture.

Vu sa délibération n° 19 du 24 avril 2017 établissant à partir de son entrée en vigueur et jusqu'en 2019, le règlement ayant pour objet la redevance relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports et de la culture ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,  
DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'adopter le règlement ayant pour objet une redevance relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports et de la culture et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville une redevance communale relative aux droits d'inscription aux stages communaux sportifs et culturels.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages communaux sportifs et culturels.

ARTICLE 3.- Quotas et validation des inscriptions :

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique du paiement des inscriptions.

ARTICLE 4.- Tarification :

1. stages sportifs :

- garderie : 17 € la semaine ;
- enfant dont au moins l'un des parents est domicilié à SERAING : 40 € la semaine ;
- enfant dont au moins l'un des parents est agent communal : 40 € la semaine ;
- enfant dont les deux parents sont domiciliés hors SERAING : 65 € la semaine ;

2. stages culturels :

- 60 € par enfant la semaine.

ARTICLE 5.- Modalités de paiement :

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable soit par virement bancaire auprès du service de la recette communale soit en espèces auprès des agents communaux chargés de la perception des recettes en espèce.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 6.- Remboursement :

1. en cas d'annulation de l'activité par l'Administration communale, la personne s'étant acquittée du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement ;
2. en cas d'hospitalisation ou de maladie de l'enfant participant sur présentation d'une pièce probante ;
3. en cas de décès de l'enfant participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré.

ARTICLE 7.- Réductions :

1. réductions d'un cinquième pour les stages et les garderies qui se dérouleront les semaines de 4 jours ;
2. une réduction famille nombreuse (trois enfants minimum) de 50 % à partir du second enfant inscrit à la même période de stage.

ARTICLE 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui

- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 91** : Modification du règlement des tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par le service de prévention.

Vu sa délibération n° 20 c) du 26 mai 2008 établissant les tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par la cellule de prévention ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la séance préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de modifier le règlement établissant les tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par le service de prévention et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 :

les conditions d'occupation des locaux gérés par le service de prévention à savoir la Maison de la cohésion et des associations du Molinay, rue Morchamps 31-37 et le local rue Gony 3, 4100 SERAING :

**Maison de la cohésion et des associations du Molinay**

	occupation permanente		occupation ponctuelle	
	sérésiens	non sérésiens	sérésiens	non sérésiens
salle polyvalente rez-de-chaussée	3,00 €/h	6,00 €/h	30,00 €/jour	60,00 €/jour
salle du 1er étage	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/jour
salle du 2ème étage	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/jour
local rue Gony	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/h

- les partenaires privilégiés de la cellule de prévention dont les noms suivent, bénéficient de la gratuité pour l'occupation des salles de la Maison de la cohésion et des associations du Molinay :
- l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) pour l'encadrement et le développement de la dynamique jeunesse à Morchamps-Molinay dans le cadre du plan de prévention de proximité (P.P.P.) ;
- l'agence locale pour l'emploi (A.L.E.) pour les formations informatiques gratuites pour personnes à statut précaire, dans le cadre du P.P.P. ;
- l'Amicale de l'armée secrète qui a fait don du bâtiment à la Ville et qui occupe un local plus ou moins quatre fois par an pour des réunions ;
- l'a.s.b.l. SOLIDARITÉ MOLINAY dans le cadre de l'aide bénévole à la « louche solidaire » accueil-repas gratuit dans le cadre du P.P.P. ;
- le Comité permanent des immigrés (C.P.I.S.), dans le cadre de projets, d'activités et/ou de conférences concernant le quartier et à vocation communautaire ;
- les activités propres développées par des membres du C.P.I.S. seront payantes suivant les tarifs précités ;
- les activités ou projets à caractère sportif ne pourront se réaliser que dans la salle polyvalente et il ne sera accepté qu'une seule activité sportive récurrente par an, en plus des activités de danse et des activités réalisées par le C.J.P.S. ;
- les activités et projets réalisés dans le cadre des locations devront avoir un lien avec le cadre et les missions du service espace quartier ;

- les demandes d'occupation des locaux dont question seront adressées à l'Administration communale de et à 4100 SERAING, au plus tard le premier du mois précédant le début de l'occupation ;
- les projets développés par le service espace quartier ont priorité sur les locations, et ce, sans que les locataires ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice de ce fait ;
- les occupations seront en outre soumises aux conditions suivantes :
  1. remise en état des locaux :
    - les locaux utilisés seront remis en ordre par le bénéficiaire de l'autorisation et dans l'état de propreté dans lequel ils se trouvaient avant l'occupation ;
    - pour éviter toute contestation un état des lieux sera dressé conjointement par un membre du service espace quartier et le bénéficiaire, avant et après l'activité ;
    - préalablement à l'occupation des locaux, une caution de 50 € sera déposée au service de la recette communale, représentant les frais d'entretien. Ce montant sera remboursé ou non au bénéficiaire sur base de l'état des lieux des locaux établi conjointement après l'activité ;
  2. l'utilisateur s'engage à supporter, à partir du moment de l'occupation, toutes responsabilités en cas d'accident qui pourrait survenir à la suite de l'usage qui sera fait de l'autorisation d'occupation ;
  3. le coût de la réparation de tout dommage causé aux installations, mobilier ou matériel, du fait des usagers, sera pris en charge par les organisateurs ;
  4. en cas d'incidents requérant l'intervention de la police, ou en cas de contestation de dégâts occasionnés aux installations, mobiliers et matériels, il ne pourra plus, en principe, être accordé d'autorisation d'occupation des locaux communaux au groupement demandeur, et ce, sans préjudice, d'une part, de la récupération du coût de la réparation des dégâts dont il s'agit et, d'autre part, des sanctions prévues par un Règlement communal d'ordre intérieur ou de police relatif à cette matière ;
  5. à moins que la compagnie d'assurance qui couvre les bâtiments communaux n'ait accepté de renoncer à son recours contre les utilisateurs, ceux-ci sont tenus de souscrire un contrat d'assurance couvrant leurs diverses responsabilités locatives, soit par l'intermédiaire du contrat type abonnement à la Société ETHIAS ASSURANCE, soit auprès de toute autre compagnie de leur choix. Il leur appartiendra de fournir la preuve de cette assurance préalablement à l'occupation des locaux ;
  6. il est recommandé aux organisateurs de faire couvrir leur responsabilité civile ainsi que les accidents aux personnes et personnels qu'ils occupent, plus une assurance incendie ;
  7. l'utilisation des locaux est subordonnée au respect de la législation en vigueur et des règlements d'ordre intérieur des diverses installations communales :
    - les occupations à des fins privées et uniquement festives et familiales sont interdites ;
    - le présent Règlement est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le montant de la location devra être acquitté dès la réception par le redevable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

**M. le Président présente le point.  
Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 92** : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont, datée du 4 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 avril 2017, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2017, réceptionnée en date du 28 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 19 juin 2018 et 10 septembre 2018 ;

Attendu que les notes de crédit doivent être inscrites en recettes ;

Attendu que les assurances payées aux articles 48 et 50 b) du chapitre II des dépenses ordinaires concernent des échéances postérieures à l'année 2016 et seront prises en compte dans l'exercice concerné ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes au cours de l'exercice 2016 et qu'il conviendrait dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15 du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes, oblations.	263,91 €	238,25 €
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte.	10.706,00 €	10.707,75 €
18 c) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires : note de crédit C.I.L.E.	0,00 €	30,74 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année précédente	2.673,00 €	1.298,93 €
9 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Blanchissage et raccommodage du linge	37,70 €	23,70 €
48 du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	927,82 €	0,00 €
50 b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance responsabilité civile	167,47 €	0,00 €
50 e) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de banque BELFIUS	112,66 €	116,82 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;  
Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	13.201,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.707,75 €
Recettes extraordinaires totales :	1.298,93 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.298,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.601,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	699,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	13.201,39 €
Dépenses totales :	2.300,29 €
Résultat comptable :	10.901,10 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de FLÉMALLE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 93 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert du 9 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 12 juillet 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 28 mai et 24 septembre 2017 ;

Vu la décision du 10 juillet 2018, réceptionnée en date du 12 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans ledit budget ;

Vu la décision rectificative de l'organe représentatif du 13 juillet réceptionnée en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Attendu que le résultat du tableau de tête doit être inscrit à l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires et non à l'article 19 du même chapitre ;

Attendu que les tarifs des messes fondées et de la Sabam ont augmenté et que certains glissements sont nécessaires pour maintenir l'équilibre du budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 du chapitre I des recettes ordinaires	Reliquat du compte de l'année précédente	1.957,58 €	0,00 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	0,00 €	1.957,58 €
11 du chapitre I des dépenses ordinaires	Autres : a) Gestion du patrimoine	0,00 €	30,00 €
14 du chapitre I des dépenses ordinaires	Achat de linge d'autel ordinaire	100,00 €	70,00 €
43 du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	55,00 €	56,00 €
45 du chapitre II des dépenses ordinaires	Papiers, plumes, encre, registres de la fabrique	80,00 €	77,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	56,00 €	58,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique du 9 juillet 2018 est approuvé.

Le budget de l'exercice 2019 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.110,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	8.357,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.957,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.108,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.959,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	6.400,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	16.467,58 €
Dépenses totales :	16.467,58 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 94 :** Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 10 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 27 juillet 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 8 septembre 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 23 août 2017, réceptionnée le 25 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte suspend son délai d'examen ;

Vu la décision du 18 juillet 2018, réceptionnée le 19 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif arrête avec remarques ledit budget ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2018 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 10.901,10 € en lieu et place des 11.163,21 € inscrits, et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 6.734,21 € en lieu et place des 2.397,97 € inscrits ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 4.166,89 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 56 des dépenses extraordinaires, aucun budget n'est prévu au point de vue du budget communal ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du	2.420,76 €	4.019,11 €

	culte		
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	8.765,24 €	4.166,89 €
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	61.000,00 €	0,00 €
3 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Cire, encens et chandelles	420,00 €	378,00 €
6 c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Revenues diocésaines	30,00 €	42,00 €
11b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Gestion du patrimoine	0,00 €	30,00 €
27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations de l'église (façade)	5.000,00 €	2.000,00 €
56 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosse réparation, construction de l'église (toiture)	61.000,00 €	0,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 27 juillet 2017 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	4.819,11 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :75 % à charge de la ville :	4.019,11 €
Recettes extraordinaires totales :	4.166,89 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.166,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.105,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.881,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	8.986,00 €
Dépenses totales :	8.986,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de FLÉMALLE.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 95 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, notamment, son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES du 25 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 1<sup>er</sup> août 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 28 mai 2018 ;

Vu la décision du 3 août 2018, réceptionnée en date du 7 août 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans ledit budget ;

Attendu que le montant de l'article 59 du chapitre II des dépenses extraordinaires est erroné ;

Attendu que suite à cette correction, l'article 49 du chapitre II des dépenses ordinaires est limité au montant de 5.563,31 € pour l'équilibre du budget ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 25 des recettes extraordinaires, la situation financière de la Ville de SERAING ne permet pas l'inscription cette subvention extraordinaire et qu'il y a donc lieu de supprimer ce poste ainsi que le poste de dépenses s'y rapportant ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	100.000,00 €	0,00 €
49 du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve	10.634,33 €	5.563,31 €
56 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	100.000,00 €	0,00 €
59 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Constructions d'autres propriétés bâties	572.637,77 €	577.708,79 €

Attendu que le délai de tutelle est suspendu du 15 juillet au 15 août 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique du 25 juillet 2018 est approuvé.

Le budget de l'exercice 2019 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.013,80 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	578.205,30 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	496,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.277,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	13.233,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	577.708,79 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	596.219,10 €
Dépenses totales	596.219,10 €
Résultat comptable	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 96 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman entraînant une intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman du 3 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 30 juillet 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 2 octobre 2017 et 30 avril 2018 ;

Vu la décision du 27 juillet 2018, réceptionnée en date du 31 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I des dépenses du budget et pour le surplus approuve sans remarques le reste du budget ;

Attendu que le délai de tutelle est suspendu du 15 juillet au 15 août 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ÉMET**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	7.330,09 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (dont 15,77 % à charge de la Ville, soit 627,66 €) :	3.980,09 €
Recettes extraordinaires totales :	4.430,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.430,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.838,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.923,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	11.761,00 €
Dépenses totales :	11.761,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

**PRÉCISE**

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune mère (Administration communale de LIÈGE).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 97** : Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Eloi n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, notamment, son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 27 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 1<sup>er</sup> août 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 11 septembre 2017 et 28 mai 2018 ;

Vu la décision du 31 juillet 2018, réceptionnée en date du 2 août 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans ledit budget ;

Attendu que le tarif de la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) a augmenté ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	SABAM	56,00 €	58,00 €

Attendu que le délai de tutelle est suspendu du 15 juillet au 15 août 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église Saint-Eloi, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique du 27 juillet 2018 est approuvé. Le budget de l'exercice 2019 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.300,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	56.387,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	56.307,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.820,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	65.687,63 €
Dépenses totales	9.370,00 €
Résultat comptable	56.317,63 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 98 :** Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2017 qui stipule que "depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est donc d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont, datée du 24 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 avril 2018 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2018, réceptionnée en date du 27 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 10 septembre 2018 ;

Attendu que un supplément communal pour les frais ordinaires du culte a été versé en mars 2018 et ne peut donc être repris dans ce compte mais devra être repris au compte 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes au cours de l'exercice 2017 et qu'il conviendrait dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.316,57 €	2.316,57 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année précédente	10.896,52€	10.901,10 €
50e) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de banque	40,44 €	38,44 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.861,70 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.316,57 €
Recettes extraordinaires totales	10.901,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.901,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	759,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.226,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.762,80 €
Dépenses totales	4.985,78 €
Résultat comptable	8.777,02 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de FLÉMALLE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 99 :** Modification n° 1 du budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES du 25 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 1er août 2018, par laquelle il arrête la modification n° 1 du budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 28 mai 2018 ;

Vu la décision du 3 août 2018, réceptionnée en date du 7 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans ladite modification ;

Attendu que les ventes de terrain s'inscrivent à l'article 22 du chapitre II des recettes extraordinaires et non à l'article 28 ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 25 des recettes extraordinaires, la situation financière de la Ville ne permet pas l'inscription cette subvention extraordinaire, il y a donc lieu de supprimer ce poste ainsi que le poste de dépenses s'y rapportant ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
22 du chapitre II des recettes extraordinaires	Ventes de bois, coupes extraordinaires, etc.	0,00 €	155.493,20 €
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	8.500,00 €	0,00 €
56 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction	8.500,00 €	0,00 €

	de l'église		
59 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties	1.500,00 €	29.284,41 €
61 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Autres dépenses extraordinaires - Fonds de réserve à l'extraordinaire pour l'achat d'un bien immobilier	0,00 €	127.708,79 €

Attendu que le délai de tutelle est suspendu du 15 juillet au 15 août 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée tel que réformée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 25 juillet 2018 est approuvée.

Le budget de l'exercice 2018 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	18.540,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	155.493,20 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.540,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.627,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	162.865,68 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	174.033,33 €
Dépenses totales :	174.033,33 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 100 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue du 3 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 1er août 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 17 mai 2018 et 11 septembre 2017 ;

Vu la décision du 31 juillet 2018, réceptionnée en date du 2 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans ledit budget ;

Attendu que les recettes des mariages s'inscrivent à l'article 16 du chapitre I des recettes ordinaires et non à l'article 18 ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 25 des recettes extraordinaires, la situation financière de la Ville ne permet pas l'inscription cette subvention extraordinaire, il y a donc lieu de supprimer ce poste ainsi que le poste de dépenses s'y rapportant ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 du chapitre I des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres	500,00 €	750,00 €
18 du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires	250,00 €	0,00 €
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	220.000,00 €	0,00 €
56 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	220.000,00 €	0,00 €

Attendu que le délai de tutelle est suspendu du 15 juillet 2018 au 15 août 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique du 3 juillet 2018 est approuvé.

Le budget de l'exercice 2019 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.205,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	377,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	377,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.995,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.588,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	8.583,00 €
Dépenses totales :	8.583,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 101 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Lize Saint-Joseph entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église de Lize Saint-Joseph, non datée, réceptionnée par les services de la Ville le 24 juillet 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 28 mai et 11 septembre 2017 ;

Vu la décision du 23 juillet 2018, réceptionnée en date du 25 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2019 doivent être adaptés (le boni du compte pénultième est de 7.802,59 €, en lieu et place des 13.606,59 € inscrits) et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 8.114,81 €, en lieu et place des - 8.122,81 € inscrits ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant négatif de 312,22 € et est donc à inscrire à l'article 52 des dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	1.650,22 €	7.444,22 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	5.483,78 €	0,00 €
6 d) du chapitre I des dépenses relatives à la	Revues diocésaines	30,00 €	42,00 €

célébration du culte arrêtées par l'évêque			
9) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Blanchissage et raccommodage du linge	200,00 €	158,00 €
11b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Gestion du patrimoine	0,00€	30,00€
50b) du chapitre II des dépenses ordinaires	SABAM	60,00 €	58,00€
52) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	312,22 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église de Lize Saint-Joseph, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé. Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	15.734,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>7.444,22 €</b>
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	7.260,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	8162,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	312,22 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	312,22 €
Recettes totales :	15.734,22 €
Dépenses totales :	15.734,22 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 102 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy.  
Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 12 juin 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 27 juin 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 26 février 2018 et 21 septembre 2017 ;

Vu la décision du 28 juin 2018, réceptionnée en date du 02 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I des dépenses du budget et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Revue diocésaines	100,00 €	126,00 €
15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achats de livres liturgiques ordinaires	300,00 €	274,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 juillet 2018 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ÉMET**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.131,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (dont 30 % à charge de la Ville, soit 3.696,74 €) :	12.322,48 €
Recettes extraordinaires totales	6.262,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.312,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.944,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.950,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.394,00 €
Dépenses totales	20.394,00 €
Résultat comptable	0,00 €

**PRÉCISE**

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de GRACE-HOLLOGNE.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 103 :** Compte pour l'exercice 2017 de l'église protestante de SERAING-CENTRE. Rectification.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Revu la délibération n° 53 du 19 juin 2018 du conseil communal par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Attendu qu'un extrait bancaire reprenant le montant des intérêts patrimoine de l'année 2016 avait été présenté dans le compte, pour l'exercice 2017 ;

Attendu que ce montant, inscrit à l'article 16 d) du chapitre I des recettes ordinaires, avait déjà été repris au compte pour l'exercice 2016 de ladite fabrique ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 du chapitre I des recettes ordinaires d)	Intérêts patrimoine 2016	1.750,22 €	0,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de l'établissement cultuel de SERAING-CENTRE pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réctification et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.057,27 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	26.784,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.784,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.301,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	2.017,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	6.630,02 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.841,70 €
Dépenses totales	10.949,57 €
Résultat comptable	21.892,13 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 104 :** Budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Vu l'avis du Gouvernement provincial de LIÈGE du 18 mai 2018 concernant le compte, pour l'exercice 2014, pour ladite fabrique ;

Attendu que, en conséquence, selon l'article L3162-3, paragraphe 2, le compte pour l'exercice 2014 est rendu exécutoire en date du 11 avril 2018 et que le boni du compte 2014 se monte à 1.203,72 € ;

Attendu que suite à ce changement, le compte, pour l'exercice 2015 doit aussi être corrigé et le boni est donc porté à 1.298,93 € ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 28 juillet 2015, réceptionnée par les services de la Ville le 11 août 2015, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 27 août 2015, réceptionnée le 2 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le budget avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 26 février et 23 avril 2018 ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2016 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 1.203,72 € en lieu et place des 2.857,50 €, que le boni du budget précédent est de 1.137,73 € en lieu et place des 0,00 € inscrits et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 7.776,73 € en lieu et place des 2.582,47 € inscrits ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant négatif de 5.435,28 € et est donc à inscrire à l'article 52 des dépenses ;

Attendu que concernant l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires, les grosses réparations doivent faire l'objet de dépenses extraordinaires et de recettes extraordinaires ;

Attendu qu'aucun budget n'est prévu dans ce cadre au point de vue du budget communal ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	10.831,00 €	11.541,28 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	275,03 €	0,00 €
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	11.000,00€	0,00 €
11 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte	autres : achat manuel pour inventaire	0,00 €	24,00 €
27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations de l'église	5.000,00 €	0,00 €
50 e) du chapitre II des dépenses ordinaires	Manuel gestion inventaire	24,00 €	0,00 €
52 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'année	0,00 €	5.435,28 €
56 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosse réparation, construction de l'église	11.000,00 €	0,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique du 28 juillet 2015 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	11.941,28€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de : (dont 75 % à charge de la Ville soit : 8.655,96 €)	<b>11.541,28€</b>
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.274,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.232 ,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	5.435,28 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	5.435,28 €
Recettes totales :	11.941,28€
Dépenses totales :	11.941,28€
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Commune de FLÉMALLE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 105** : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Val Saint-Lambert n'entraînant pas une intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Val Saint-Lambert du 9 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 12 juillet 2018, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 22 mai et 24 septembre 2017 ;

Vu la décision du 10 juillet 2018, réceptionnée en date du 12 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 juillet 2018 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable, qu'aucune subvention communale n'est demandée par l'autorité fabricienne, que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2018 d'une somme de 3.600,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 11.762,42 € ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Val Saint-Lambert, pour l'exercice 2018, votée en séance du conseil de fabrique du 9 juillet 2018 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2018 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	7.962,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	3.800,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.995,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	8.567,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	200,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	11.762,42 €
Dépenses totales :	11.762,42 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 106 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE du 16 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 25 juillet 2018 et par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 23 avril et 11 septembre 2017 ;

Vu la décision du 23 juillet 2018, réceptionnée en date du 25 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques le budget ;

Attendu qu'en ce qui concerne les articles 27, 28, 30 et 32 du chapitre II des dépenses ordinaires, la situation financière de la Ville ne permet pas toutes ces dépenses ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	10.397,33 €	397,33 €
27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	2.500,00 €	1.000,00 €
28 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de la sacristie	3.500,00 €	0,00 €
30 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du presbytère	3.000,00 €	0,00 €

32 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'orgue	2.000,00 €	0,00 €
---	------------------------------------	------------	--------

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	15.991,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>397,33 €</b>
Recettes extraordinaires totales :	9.043,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.043,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.415,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.576,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	15.991,23 €
Dépenses totales :	15.991,23 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 107 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE du 6 juin 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 31 juillet 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 11 septembre 2017 et 28 mai 2018 ;

Vu la décision du 31 juillet 2018, réceptionnée en date du 2 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu qu'en ce qui concerne les articles 27, 30, 33 et 35 a) du chapitre II des dépenses ordinaires, la situation financière de la Ville ne permet pas ces dépenses ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	5.001,47 €	1.526,47 €
6 a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Combustibles chauffage	2.100,00 €	2.063,00 €
6 d) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Abonnements à église de LIÈGE	35,00 €	42,00 €
11 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Gestion du patrimoine	0,00 €	30,00 €
27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	2.000,00 €	0,00 €
30 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du presbytère	500,00 €	0,00 €
33 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation des cloches	275,00 €	0,00 €
35 a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Chauffage	700,00 €	0,00 €
43 du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	14,00 €	28,00 €
46 du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de correspondance, ports de lettres	120,00 €	106,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRETE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	7.777,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.526,47 €
Recettes extraordinaires totales :	2.686,93 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.686,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.685,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.092,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	7.777,00 €
Dépenses totales :	7.777,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 108 :** Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 25 juin 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 1er août 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 11 septembre 2017 et 12 avril 2018 ;

Vu la décision du 30 juillet 2018, réceptionnée en date du 1er août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Attendu qu'en ce qui concerne les articles 27, 33 et 35 a) du chapitre II des dépenses ordinaires, la situation financière de la ville ne permet pas ces dépenses ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	3.742,00 €	1.822,00 €

27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	700,00 €	0,00 €
33 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation des cloches	220,00 €	0,00 €
35 a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du chauffage	1.000,00 €	0,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** le budget de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	5.083,52 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>1.822,00 €</b>
Recettes extraordinaires totales :	760,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	760,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.096,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	2.748,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	5.844,00 €
Dépenses totales :	5.844,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 109 :** Souscription 2018. Contrat de zone. Déclaration de créance. Quote-part dans les dépenses de frais d'exploitation du démergement pour l'exercice 2017.

Vu la déclaration de créance, datée du 26 juin 2018, de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), relative à la souscription 2018, par la Ville de SERAING, au capital C de cet organisme, pour un montant de 761.369,55 €, fixé sur base des frais d'exploitation de l'année 2017, en application du contrat de zone ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales et L3131-1, paragraphe 4, 1° relatif à la tutelle ;

Attendu que, dans le respect du contrat de zone, la Ville de SERAING se doit de réserver une suite favorable à cette demande de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'un montant de 821.705 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 87700/812-51 (projet 2018/0041), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 22 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. de souscrire une prise de participation de 761.369,55 € au capital C de la ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 87700/812-51 (projet 2018/0041), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 110 :** Budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 19 juin 2018 et 10 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 2 juin 2016, réceptionnée par les services de la Ville le 10 juin 2016, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 9 juin 2016, réceptionnée le 15 juin 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le budget sans remarques ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2017 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 1.298,93 € en lieu et place des 2.673,00 inscrits, que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 0,00 € en lieu et place des 275,03 € inscrits et que le crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent est de 5.435,28 € en lieu et place des 0,00 € inscrits ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 6.734,21 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 56 des dépenses extraordinaires aucun budget n'est prévu au point de vue du budget communal ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	9.266,27 €	374,03 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	2.397,97 €	6.734,21 €
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	51.000,00 €	0,00 €
27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations de l'église (toiture)	1.500,00 €	0,00 €
28 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de la sacristie (façade)	5.000,00 €	2.000,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	112,00 €	56,00 €
56 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosse réparation, construction de l'église (toiture)	51.000,00 €	0,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique du 2 juin 2016 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	1.174,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (75 % à charge de la Ville) :	374,03 €
Recettes extraordinaires totales :	6.734,21 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.734,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.992,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.916,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	7.908,24 €
Dépenses totales :	7.908,24 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de FLÉMALLE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 111 :** Demande de garantie pour crédit de caisse de l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN.

Vu le courrier daté du 8 août 2018 par lequel l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN sollicite de la Ville de SERAING qu'elle se porte caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE pour un crédit de caisse de 100.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L3122-2 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN a décidé de proroger pour une durée d'un an auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE son crédit de caisse de 100.000 € afin de lui permettre le paiement de ses dépenses courantes ;

Attendu que la s.a. BELFIUS BANQUE a marqué tacitement son accord sur cette prolongation ;

Attendu que ce crédit de caisse doit être garanti par la Ville de SERAING ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN a fourni ses bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2017 ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 28 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, commission et frais, de l'ouverture de crédit d'un montant de 100.000 € contracté par l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN et venant à échéance le 30 juin 2019.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 112 :** Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 2 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 4 juillet 2018, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 2 mai et 11 septembre 2017 ;

Vu la décision du 4 juillet 2018, réceptionnée en date du 6 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 juillet 2018 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 3.382,00 €), que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2018 d'une somme de 8.140,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 15.338,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2018, votée en séance du conseil de fabrique du 2 juillet 2018 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2018 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	14.783,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>3.382,00 €</b>
Recettes extraordinaires totales :	554,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	554,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.143,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	15.338,00 €
Dépenses totales :	15.338,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N° 113 :** Situation des caisses, au 30 juin 2018, de la Ville et du service social.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu les situations des caisses au 30 juin 2018 de la Ville et du service social présentées par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PREND ACTE**

des procès-verbaux des vérifications de caisse, au 30 juin 2018, et qui présentent :

- pour la Ville, un avoir justifié de SEIZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENTS SEPTANTE-SEPT EUROS DIX-NEUF CENTS (16.955.277,19 €) ;
- pour le service social, un avoir justifié de DEUX MILLE CINQ CENTS VINGT-ET-UN EUROS SEPTANTE-HUIT CENTS (2.521,78 €).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 114 :** Acquisition d'un module complémentaire de gestion des actes scannés - Projet 2018/0005. Approbation des conditions, du mode de passation de marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite à la grande réforme visant la modernisation et l'informatisation de l'état civil, il est nécessaire d'intégrer les actes d'état civil dans une base de données nationale ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un module complémentaire de gestion des actes scannés" établi par le service de l'état civil ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,58 € hors T.V.A. ou 17.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- l'acquisition du module complémentaire, pour un montant de 3.500,00 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 10400/742-53 (projet 2018/0005), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Achats de matériel informatique" ;
- la maintenance et l'abonnement, pour un montant de 2.000,00 €, sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique" et 6.000,00 € pour une période de trois ans sur les budgets ordinaires des exercices 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet (2.000,00 €/an) ;
- l'injection des actes dans le module Saphir, pour un montant de 5.500,00 €, sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/124-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations techniques de tiers", après approbation des prochaines modifications budgétaires par les autorités de tutelle.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le rapport de Mme Anne MARION, Chef de bureau administratif, daté du 27 juin 2018 ;

Vu la décision du collège communal 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un module complémentaire de gestion des actes scannés" établis par le service de l'état civil. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,58 € hors T.V.A. ou 17.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'inviter la s.a. CIVADIS (T.V.A. BE 0861.023.666), rue de Neverlée 12 à 5020 NAMUR, à présenter une offre complétée,

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen de l'offre de la firme précitée ;
2. d'imputer les dépenses d'un montant de 17.000,00 €, comme suit :
  - 3.500,00 € sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 10400/742-53 (projet 2018/0005), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Achats de matériel informatique", dont le disponible est suffisant ;
  - 2.000,00 € sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant et 6.000,00 € pour une période de trois ans sur les budgets ordinaires des exercices 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet (2.000,00 €/an) ;
3. d'injecter des actes dans le module Saphir, pour un montant de 5.500,00 €, sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/124-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations techniques de tiers", sur lequel le crédit nécessaire sera sollicité aux prochaines modifications budgétaires.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 115 :** Acquisition d'huile spéciale pour moteurs essence et diesel durant les années 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation de marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération n° 29 du 26 février 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Acquisition d'huile pour moteurs et divers destinés à l'entretien des véhicules communaux durant les années 2018, 2019 et 2020", et relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- s.a. LECOMTE ET FOSSION, T.V.A. BE 0427.796.130, avenue de Criel 19 à 5370 HAVELANGE ;
- s.a. DANNEMARK, T.V.A. BE 0415.837.614, rue de Hottleux 27 à 4950 WAIMES ;
- s.a. A.C.P.L., T.V.A. BE 0420.049.392, rue Haute Vaulx 35 à 4960 MALMEDY ;
- s.a. ELEKTRION, T.V.A. BE 0479.354.501, avenue du Port 86 C - Boîte 204 à 1000 BRUXELLES ;

- M. Jules DURAY, T.V.A. BE 0603.938.529, avenue de Péville 281 à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE) ;  
Considérant que ce marché était divisé en lots :
- lot 1 : Huile minérale 15W40 - petits et moyens véhicules, essence et diesel ;
- lot 2 : Huile semi-synthétique 10W40 - petits et moyens véhicules, essences, diesels, turbo et LPG ;
- lot 3 : Huile full synthétique 5W40 - petits et moyens véhicules, essences, diesels, turbo et LPG ;
- lot 4 : Huile full synthétique 5W30 - long life - Low Saps, petits et moyens véhicules, essence, diesel, turbo et LPG ;
- lot 5 : Huile semi synthétique 10W40 - Camions ;
- lot 6 : Huile full-synthétique 10W40 - Low-Saps, destinée aux moteurs de camions les plus récents ;
- lot 7 : Huile boîtes et ponts ;
- lot 8 : Graisses ;
- lot 9 : Huile 15W30 (ISO 100) - Génie civil et tracteurs ;
- lot 10 : Huile 2 temps pour machines tronçonneuses, débroussailleuses, souffleurs, broyeurs, etc. ;
- lot 11 : Huile hydraulique/glissières horizontales ;
- lot 12 : Huile hydraulique SAE 10WCD - Elévateur ;
- lot 13 : Huile "EXCAVATRICE I" ;
- lot 14 : Huile "EXCAVATRICE II" ;
- lot 15 : Huile moteur spécifique de type "Elektrion unimax" ou similaire pour petits et moyens véhicules ;
- lot 16 : Huile moteur spécifique de type "Elektrion Synamax" ou similaire pour petits et moyens véhicules, essence, diesel, turbo et LPG ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 29 mars 2018 ;

Considérant que pour les lots 15 et 16 : aucune offre régulière n'a été reçue (ne correspondant pas aux exigences techniques du cahier des charges) ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de relancer ces lots, indispensables au bon fonctionnement du service, et ce, pour les années 2018 à 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'huile spéciale pour moteurs essence et diesel durant l'année 2018, 2019 et 2020", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Huile moteur, petits et moyens véhicules, essence et diesel "unimax") ;
- lot 2 (Huile moteur, petits et moyens véhicules, essence, diesel, turbo et LPG "synamax") ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de trois ans, soit 10.000,00 € par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 août 2018 ;

Considérant que celui-ci n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'huile spéciale pour moteurs essence et diesel durant l'année 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.p.r.l. UNIK OIL, rue du Luxembourg 2R à 6180 COURCELLES ;

- s.c.r.l. LA MAISON DU MOTEUR, T.V.A. BE 0434.561.780, quai de Coronmeuse 63 à 4000 LIEGE ;
- s.p.r.l. IDEE CARS, T.V.A. BE 0871.562.618, route du Condroz 57/G à 4100 SERAING (BONCELLES),

**CHARGE**

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an), sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 116 : Cimetière des Housseux à JEMEPPE. Rénovation des allées. Projet 2018/0043. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver, hors T.V.A., n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de rénover les allées au cimetière des Housseux à JEMEPPE ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3323 relatif au marché "Cimetière des Housseux à JEMEPPE. Rénovation des allées" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.760 € hors T.V.A. soit 94.089,60 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 87800/725-60 (projet 2018/0043), ainsi libellé : "Cimetières - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 août 2018 ;

Considérant que celui-ci n'a pas été rendu ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 9 juillet 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Chef de division technique des travaux, en date du 11 juillet 2018 ;

Vu la décision du collège du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3323 et le montant estimé du marché "Cimetière des Housseux à JEMEPPE. Rénovation des allées" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.760 €, hors T.V.A., soit 94.089,60 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.a. ENTREPRISES J. LEGROS, rue des Carrières 19B, 4160 ANTHISNES (T.V.A. BE 0416.042.896) ;
- s.p.r.l. PIERRE FRÈRE ET FILS, zoning industriel des Hauts-Sarts, rue de l'Éperonnerie 71, 4041 MILMORT (T.V.A. BE 0430.805.605) ;
- s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, rue de Maestricht 96, 4600 VISÉ (T.V.A. BE 0417.268.066) ;
- s.a. T.R.T.C. - BONFOND FILS, allée de Wézomont 1, 4190 FERRIÈRES (T.V.A. BE 0423.384.412) ;
- s.a. COLAS BELGIUM, rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE) [T.V.A. BE 0434.888.612] ;
- s.a. NELLES FRERES, rue Au-Dessus des Trous 4, 4960 MALMEDY (T.V.A. BE 0434.648.486),

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché, après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer la dépense estimée à 94.089,60 € sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 87800/725-60 (projet 2018/0043), ainsi libellé : "Cimetières - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 117 :** Relance du marché d'acquisition de matériaux pour le service de la maçonnerie durant les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver, hors T.V.A., n'atteint pas le seuil de 144.000 €) et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 90, 1° ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité d'acquérir des matériaux pour le service de la maçonnerie durant les années 2018, 2019 et 2020, et ce, afin de pouvoir réaliser plus rapidement les futurs travaux dans tous les bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Relance du marché d'acquisition de matériaux pour le service de la maçonnerie durant les années 2018, 2019 et 2020" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (acquisition de carrelage), estimé à 20.000 €, T.V.A. comprise ;
- lot 2 (caniveaux), estimé à 6.000 €, T.V.A. comprise ;
- lot 3 (pierre de taille), estimé à 6.000 €, T.V.A. comprise ;
- lot 4 (produits d'étanchéité), estimé à 14.000 €, T.V.A. comprise ;
- lot 5 (produits de maçonnerie et dérivés), estimé à 14.000 €, T.V.A. comprise,

et que le montant limite de commande s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. soit 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000 €, T.V.A. comprise, soit 20.000 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ;

Considérant, dès lors, que les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018 aux articles prévus à cet effet et sur les budgets ordinaires des exercices 2019 et 2020 aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges régissant ce marché et le montant estimé du marché "Relance du marché d'acquisition de matériaux pour le service de la maçonnerie durant les années 2018, 2019 et 2020", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000 €, T.V.A. comprise, soit 20.000 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
4. s.a. CENTER CARRELAGES (siège social : avenue Foch 739/86, 7012 JEMAPPES), route du Condroz 57, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0425.489.015) ;
5. s.a. BIGMAT (siège social : Groupe HOLMAT, rue G. de Moriamé 21, 5020 MALONNE), rue du Charbonnage, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0878.203.059) ;
  - s.a. CARRELAGES DISCOUNT, rue Puits-Marie, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0461.094.646) ;
  - s.a. COLLINET GRES ET BETON, rue Trixhay 39, 4020 WANDRE (T.V.A. 0402.456.166) ;
  - s.a. EURO CARRELAGES DELL'AERA (E.D.C.) rue Chantraine 200, 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE) [T.V.A. BE 0450.463.050] ;
  - s.p.r.l. B.S.SERVICES, rue du Têris, zoning industriel de la Boverie, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0479.989.850) ;
  - s.a. LO.VE.MAT, zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0422.746.289) ;
  - s.a. HANDY HOME SERAING (site Doyen), rue du Charbonnage 1, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0547.862.334) ;
  - s.p.r.l. JONCKERS-CLABOTS, rue Mathieu de Lexhy 273, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0419.266.266) ;
  - s.p.r.l. MARBRERIE MICHEL OPSOMER, chaussée de Ramet 156-158, 4400 FLÉMALLE (T.V.A. BE 0459.843.247) ;
  - s.a. MAPEI Benelux, rue de l'Avenir 40, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0455.328.589),

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes qu'il aura arrêtées ;
- d'imputer cette dépense estimée à 60.000 €, T.V.A. comprise, soit 20.000 €/an, sur le budget ordinaire de 2018, aux articles prévus à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020, aux divers articles qui seront créés à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 118 :** Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'une solution informatique permettant la gestion des sanctions administratives communales via la centrale d'achat de la Province de LIÈGE - Projet 2018/0005 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47, paragraphe 2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération n° 56 du conseil communal du 13 novembre 2017 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAINING à la centrale de marchés réalisée par la Province de LIÈGE et arrêtant les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

Attendu qu'il serait nécessaire pour la Ville d'acquérir une solution informatique permettant la gestion des sanctions administratives ;

Attendu que cet outil offrira la possibilité de traiter et de gérer plus efficacement les sanctions administratives par le service des sanctions administratives ;

Attendu que la centrale d'achat de la Province de LIÈGE offre la possibilité d'acquérir ledit programme à des prix compétitifs et qu'il serait dès lors intéressant de passer via cette centrale d'achat, auprès de l'adjudicateur ayant remporté le marché, à savoir la s.p.r.l. INFORIUS (T.V.A. BE 0812.714.005), rue des Palais 44 - Plan de ville - Boîte 45 à 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

Attendu que l'offre de la s.p.r.l. INFORIUS, d'un montant total de 63.984,00 €, se présente de la manière suivante :

- pour l'acquisition et la mise en œuvre de la solution informatique, un montant de 15.200,00 € hors T.V.A. ou 18.392,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- pour la maintenance, un montant de 35.200,00 € hors T.V.A. ou 42.592,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans, soit 10.648,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- l'acquisition et la mise en œuvre de la solution informatique, au montant de 18.392,00 €, T.V.A. comprise, sur le budget extraordinaire 2018, à l'article 10400/742-53 (projet 2018/0005), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique" ;
- la maintenance, pour la période de quatre ans, au montant de 42.592,00 €, soit 10.648,00 €, sur le budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique" et 31.944,00 € (10.648,00 €/an), pour la maintenance sur une période de trois ans, sur les budgets ordinaires des exercices 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que les prestations complémentaires éventuelles seront facturées 800,00 € hors T.V.A. par journée (huit heures) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 août 2018 ;

Considérant que celui-ci n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. de marquer son accord sur l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution informatique permettant la gestion des sanctions administratives via de la centrale de marché de la Province de LIEGE, pour un montant de 63.984,00 €, T.V.A.

de 21 % comprise, auprès de l'adjudicataire, la s.p.r.l. INFORIUS (T.V.A. BE 0812.714.005), rue des Palais 44 - Plan de ville - Boîte 45 à 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

2. d'imputer les dépenses d'un montant total de 63.984,00 €, comme suit :
- acquisition et mise en oeuvre de la solution informatique :
    - 18.392,00 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 10400/742-53 (projet 2018/0005), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique", dont le disponible est suffisant ;
  - maintenance pour une période de quatre ans (42.592,00 €) :
    - 10.648,00 €, sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant ;
    - 31.944,00 €, soit 10.648,00 € par an, sur les budgets ordinaires des exercices 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet,

PRECISE

que les prestations complémentaires éventuelles seront facturées 800,00 € hors T.V.A. soit 968,00 €, T.V.A. comprise, par journée.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 119 : Auteur de projet et coordination santé et sécurité pour la réfection du système HVAC et du traitement des eaux de la piscine olympique - Projet 2010/0008 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant, pour la Ville, qu'il est nécessaire de faire appel à un auteur de projet et coordination santé et sécurité dans le cadre de la réfection du système HVAC et du traitement des eaux de la piscine olympique ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Auteur de projet et coordination santé et sécurité pour la réfection du système HVAC et du traitement des eaux de la piscine olympique", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.000,00 € hors T.V.A. ou 89.540,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscines – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 10 juillet 2018 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 11 juillet 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 août 2018 ;

Considérant que celui-ci n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet et coordination santé et sécurité pour la réfection du système HVAC et du traitement des eaux de la piscine olympique" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.000,00 € hors T.V.A. ou 89.540,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.a. BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER (T.V.A. BE 0422.587.428), voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS ;
  - s.p.r.l. BUREAU LACASSE-MONFORT (T.V.A. BE 0633.642.602), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX ;
  - s.p.r.l. BUREAU D'EXPERTS DEPLASSE PH. ET ASSOCIES (T.V.A. BE 0455.098.957), avenue Emile Van Becelaere 28A, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT),

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 89.540,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscines – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 120 :** Marché complémentaire - Lot 2 - Electricité - Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salle de concert/bureaux - Projet 2012/0005 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 73 du 24 mai 2018 décidant notamment d'attribuer le lot 2 "Électricité" à la s.a. BALTEAU I.E. (T.V.A. BE 0423.965.422), rue Hector Denis 33-43 à 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE), pour le montant d'offre contrôlé de 333.999,59 € hors T.V.A. soit 404.139,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires découlant des modifications de puissance sur la cabine haute tension (passage de 400 kVA à 630 kVA) et que ces modifications sont imposées par la s.a. RESA (secteur électricité) ;

Considérant de ce fait, et au vu des impositions définies par la norme sur les détections incendie relative à l'analyse de risques ainsi que l'obligation des pompiers concernant le placement du "public adress" obligatoire, qu'il y a lieu de consulter uniquement la s.a. BALTEAU I.E. (T.V.A. BE 0423.965.422), rue Hector Denis 33-43 à 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE), société adjudicatrice des travaux initiaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3334 relatif au marché "Marché complémentaire - Lot 2 - Électricité - Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salle de concert/bureaux" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.496,19 € hors T.V.A. ou 199.040,39 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique en date du 18 juillet 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 20 juillet 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 août 2018 ;

Considérant que celui-ci n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3334 et le montant estimé du marché "Marché complémentaire - Lot 2 - Électricité - Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salle de concert/bureaux" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.496,19 € hors T.V.A. ou 199.040,39 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'inviter la s.a. BALTEAU I.E. (T.V.A. BE 0423.965.422), rue Hector Denis 33-43 à 4420 SAINT-NICOLAS (LIGE), à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres de l'opérateur économique précité ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 121 :** Désignation d'un certificateur P.E.B. pour les années 2019 à 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il existe une obligation légale, pour le bailleur de logement, de fournir au locataire un certificat de performance énergétique des bâtiments mis en location, cette obligation de détenir ce certificat existe, également, en cas de vente d'un bien d'habitation ou dans le cadre d'autre transaction immobilière ;

Considérant de ce fait, qu'il est nécessaire pour la Ville d'établir des certificats de performance énergétique des bâtiments mis en location ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3357 relatif au marché "Désignation d'un certificateur P.E.B. pour les années 2019 à 2021", établi par le service du patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2019, 2020 et 2021 ;

Vu le rapport du service du patrimoine daté du 7 août 2018 ;

Vu la décision du collège du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3357 et le montant estimé du marché "Désignation d'un certificateur P.E.B. pour les années 2019 à 2021", établis par le service du patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les prestataires suivants dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.c.r.l. AGNETTI IIDO (T.V.A. 0441.893.101), rue Laplace 9 à 4100 SERAING ;
  - Mme Céline SOORS (T.V.A. 0849.042.780), rue Champ Pillé 74 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
  - s.p.r.l. BUREAU D'ARCHITECTE PATRICK COLOT "BAPC" (T.V.A. 0896.125.392) [siège social : avenue des Prisonniers 7, 4608 WARSAGE], rue du Val Saint-Lambert 245/23 à 4100 SERAING ;
  - M. Ante ROMIC (T.V.A. 0861.882.711), rue de la Vecquée 247 à 4100 SERAING ;
  - M. Césaire KASILEMBO "C.Z.R SERVICES" (T.V.A. 0809.950.394), rue de Jace 109 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
  - M. Pierre FRANCUS (T.V.A. 0832.728.271), rue des Marronniers 4 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
  - Mme Harmony DOUMONT (T.V.A. 0837.365.267), rue Saint-Laurent 162 à 4000 LIEGE ;
  - M. Frédéric BORMANS (T.V.A. 0600.741.586), rue de Boncelles 753 à 4102 SERAING (OUGREE),

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires arrêtées par le conseil ;
2. d'imputer la dépense globale estimée à 18.000,00 €, comme suit :
  - 6.000,00 € sur les budgets ordinaires des exercices 2019, 2020 et 2021 aux articles qui seront prévus à cet effet,

#### PRECISE

qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision les quantités des prestations de services, celles-ci étant dépendantes du nombre de certificats de performance énergétique à établir.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 122 :** Auteur de projet pour l'étude de la conformité sécurité incendie au magasin social. Projet 2018/0062. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil

communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et en application à l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamés par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération n° 18 du conseil communal du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 69 du collège communal du 25 avril 2018 décidant notamment d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'étude de la conformité sécurité incendie au magasin social" établis par le bureau technique - cité administrative. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors T.V.A. ou 10.285,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que par la décision précitée, le collège communal autorisait l'engagement en dépassement de crédit sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 12400/724-60 (projet 2018/0062), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments", sur le pied de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 38 du 28 mai 2018 par laquelle le conseil communal ratifiait la décision n° 69 prise en urgence par le collège communal du 25 avril 2018 ;

Considérant que le montant sollicité à la modification budgétaire n° 1 est trop faible et qu'il convient d'avoir recours une seconde fois à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans les cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, afin de compléter le montant de 10.285,00 € sollicité initialement par le montant de 5.846,72 €, soit un total de 16.131,72 € ;

Considérant pour rappel que suite à la visite de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS, il y a lieu de procéder à la mise en conformité des installations du magasin social et qu'il n'est pas possible d'attendre les prochaines modifications budgétaires ;

Vu la décision n° 104 du collège communal du 25 juillet 2018 décidant notamment, vu l'urgence, d'autoriser l'engagement en dépassement de crédit, soit un montant supplémentaire de 5.846,72 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 12400/724-60 (projet 2018/0062), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 , la décision n° 104 prise en urgence par le collège communal le 25 juillet 2018, relative au marché "Auteur de projet pour l'étude de la conformité sécurité incendie au magasin social",

ADMET

la dépense complémentaire d'un montant estimé à 5.846,72 €, T.V.A. de 21 % comprise, nécessaire à l'attribution du marché, pour un montant total de 16.131,72 €, T.V.A. comprise.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 123 :** PIC 2017- 2018 - Aménagement d'un giratoire Chapuis-Boverie à SERAING - Projet 2017/0016 - Mise en concordance du cahier des charges suite aux remarques du pouvoir subsidiant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 89 du collège communal du 21 juin 2017 décidant d'attribuer le marché de services "Auteur de projet et de coordination sécurité-santé pour le réaménagement du giratoire toutes-voies, 4101 SERAING (JEMEPPE) et l'aménagement d'un giratoire Chapuis-Boverie, 4100 SERAING", à la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0453.236.062), pour un montant de 54.667,80 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa délibération n° 40 du 28 mai 2018 approuvant notamment le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'un giratoire Chapuis-Boverie à SERAING" établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0453.236.062). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 204.734,85 € hors T.V.A. ou 247.729,17 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le cahier des charges précité a été transmis au Service public de de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR et que celui-ci a transmis ses remarques en date du 2 août 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux impositions du pouvoir subsidiant et de revoir le cahier des charges en ce sens ;

Considérant que les autres termes de la délibération précitée restent de stricte application ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 14 août 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 16 août 2018 ;

Vu la décision du collège du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'approuver le cahier des charges intitulé "Aménagement d'un giratoire Chapuis-Boverie à SERAING", adapté suivant les remarques du Service public de de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0453.236.062),

**PRÉCISE**

que tous les autres termes de sa délibération n° 40 du 28 mai 2018 restent de stricte application.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 124 :** Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE - Projet 2017/0017 - Mise en concordance du cahier des charges suite aux remarques du pouvoir subsidiant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 70 du collège communal du 16 août 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE" à la s.p.r.l. COSETECH, rue de l'Abbaye 92, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0475.584.565), pour un montant de 38.720,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa délibération n° 42 du 28 mai 2018 approuvant notamment le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de chaussées en béton à Jemeppe" établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. COSETECH, rue de l'Abbaye 92, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0475.584.565). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 560.578,65 €, hors T.V.A., ou 678.300,17 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le cahier des charges précité a été transmis au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments" (DGO1), Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que celui-ci a transmis ses remarques en date du 2 août 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux impositions du pouvoir subsidiant et de revoir le cahier des charges en ce sens ;

Considérant que les autres termes de la délibération précitée restent de stricte application ;

Vu le rapport du bureau technique du 23 août 2018 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'approuver le cahier des charges intitulé "Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE" établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. COSETECH, rue de l'Abbaye 92, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0475.584.565) et adapté suivant les remarques du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments" (DGO1), Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR,

PRÉCISE

que tous les autres termes de sa délibération n° 42 du 28 mai 2018 restent de stricte application.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 125 :** Aménagement de la rue de la Province - PIC 17/18. Projet 2018/0014 - Mise en concordance du cahier des charges suite aux remarques du pouvoir subsidiant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 93 du collège communal du 9 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la rue de la Province", à la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR (T.V.A.

BE 0425.860.781) pour le montant d'offre contrôlé de 66.100,00 € hors T.V.A. ou 79.981,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa délibération n° 47 du 28 mai 2018 approuvant notamment le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux intitulé "Aménagement de la rue de la Province - PIC 17/18", établis par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR (T.V.A. BE 0425.860.781). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.854.486,90 € hors T.V.A. ou 6.192.827,05 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le cahier des charges précité a été transmis au Service public de de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que celui-ci a transmis ses remarques en date du 1er août 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux impositions du pouvoir subsidiant et de revoir le cahier des charges en ce sens ;

Considérant que suite à ses modifications, il y a lieu de revoir également l'estimation de ce marché, portée à 5.857.486,91 € hors T.V.A. soit 6.195.827,06 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que cette augmentation porte sur les travaux à charge de la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.), dont l'estimation s'élève actuellement à 3.170.080,00 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) en lieu et place du montant estimé initialement à 3.167.080,00 € ;

Considérant que l'estimation des travaux à charge de la Ville de SERAING ne fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant, pour rappel, que le montant global de l'investissement est réparti comme suit :

- pour la division 1, travaux à charge de la Ville : 1.611.143,57 € hors T.V.A. soit 1.949.483,72 €, T.V.A. comprise ;
- pour la division 2, travaux à charge de la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) : 3.170.080 €, hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- pour la division 3, travaux à charge de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) : 690.930 €, hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- pour la division 4, travaux à charge de RESA : 328.939,05 €, hors T.V.A. [RESA (secteur gaz) : 276.839 € et RESA (secteur électricité) : MT 52.100,05 €] [pas de T.V.A. applicable] ;
- pour la division 5, travaux à charge de PROXIMUS : 56.394,29 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;

Considérant qu'il s'indique également de revoir sa délibération n° 47 du 28 mai 2018 qui comptabilisait une T.V.A pour le montant des travaux à charge de PROXIMUS, sans porter ce montant à l'estimation totale ;

Considérant que les autres termes de la délibération précitée restent de stricte application ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 24 août 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 24 août 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 septembre 2018 ;

Vu la décision du collège du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges intitulé "Aménagement de la rue de la Province - PIC 17/18", adapté suivant les remarques du Service public de de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et établi par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR (T.V.A. BE 0425.860.781) ;
2. de porter le montant global de l'estimation à 6.195.827,05 €, en lieu et place du montant de 6.192.827,05 €, prévu initialement ;
3. de revoir sa délibération n° 47 du 28 mai 2018 pour ce qu'elle concerne le montant de la T.V.A comptabilisée pour les travaux à charge de PROXIMUS,

#### PRÉCISE

1. que tous les autres termes de sa délibération n° 47 du 28 mai 2018 restent de stricte application ;

2. que l'augmentation de l'estimation de ce projet porte sur les travaux à charge de la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 126 :** Déclassement et détermination des modalités de vente de quatorze véhicules.

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 19 ;

Vu le rapport établi en date du 24 avril 2018 par le service des travaux ;

Attendu que certains véhicules du charroi présentant des dégâts de corrosion ou des avaries mécaniques irréparables ont été utilisés afin d'en utiliser les pièces ;

Attendu que les principaux composants mécaniques et éléments de carrosserie encore utilisables ont été démontés et stockés afin d'être remontés sur d'autres véhicules similaires encore en service ;

Attendu que le véhicule PALAZANNI est également hors d'usage suite à une casse moteur, qu'il présente une forte usure générale et que sa remise en état n'est pas envisageable ;

Attendu que les véhicules repris dans le tableau ci-dessous portant les numéros de patrimoine cités, sont hors d'usage et qu'il s'indique de les déclasser :

Attendu qu'il s'indiquerait de mettre ces véhicules en vente de gré à gré avec publicité ;

Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro
MERCEDES n° 15	SPRINTER	BWR235	2001	WDB9046231R2 59143	322 autos et camionnettes	97
CASE ex n° 17	580K	20D49	1992	13799	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	21
LANDINI n° 20	7500	VEN181	1983	22000069	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	64
PALAZANNI n° 31	PB30	FWV235	2001	PB3011806	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	57
RENAULT n° 53	KANGOO	EEF288	1998	VF1FC0CAF188 41258	322 autos et camionnettes	73
MERCEDES n° 73	SPRINTER	FRM568	2002	WDB9036221R3 69381	323 camions	51
FORD n° 106	TRANSIT	PLB098	1995	WF0LXXGBVLS J78575	322 autos et camionnettes	51
RENAULT n° 115	EXPRESS	LGK-208	1992	VF1F40FN5089 16782	322 autos et camionnettes	20
RENAULT n° 133	KANGOO	SQD017 (changement d'immatriculation SHJ-712 => SQD-017)	1999	VF1KCOEAF21 340139	322 autos et camionnettes	85
RENAULT n°134	KANGOO	SHJ713	1999	VF1KCOEAF21 340134	322 autos et camionnettes	86
RENAULT n°144	MASTER	RXX443	2000	VF1HDCCCK521 024790	323 camions	49
RENAULT n° 146	MASTER	RXX444	2000	F1HDCCCK52191 7967	323 camions	45
RENAULT n°147	MASTER	RXX440	2000	VF1HDCCCK521 917969	323 camions	46
RENAULT n°148	MASTER	RXX446	2000	VF1HDCCCK521 917970	323 camions	48

Attendu que la publicité de la vente de gré à gré devrait se faire par voie d'affichage interne aux valves de l'Hôtel de ville de SERAING, de la cité administrative, au service des travaux, rue Bruno, sur le site Intranet de messagerie interne, ainsi que par voie d'affichage externe sur le site Internet de l'Administration communale ;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire d'arrêter la procédure et les conditions spécifiques de vente ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de procéder au déclassement et de vendre treize véhicules hors d'usage portant les numéros de patrimoine repris ci-dessous et d'en informer immédiatement Mme la Directrice financière ;

Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro
MERCEDES n° 15	SPRINTER	BWR235	2001	WDB9046231R259143	322 autos et camionnettes	97
CASE ex n° 17	580K	20D49	1992	13799	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	21
LANDINI n° 20	7500	VEN181	1983	22000069	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	64
RENAULT n° 53	KANGOO	EEF288	1998	VF1FC0CAF18841258	322 autos et camionnettes	73
MERCEDES n° 73	SPRINTER	FRM568	2002	WDB9036221R369381	323 camions	51
FORD n° 106	TRANSIT	PLB098	1995	WF0LXXGBVLSJ78575	322 autos et camionnettes	51
RENAULT n° 115	EXPRESS	LGK-208	1992	VF1F40FN508916782	322 autos et camionnettes	20
RENAULT n° 133	KANGOO	SQD017 (changement d'immatriculation SHJ-712 => SQD-017)	1999	VF1KCOEAF21340139	322 autos et camionnettes	85
RENAULT n° 134	KANGOO	SHJ713	1999	VF1KCOEAF21340134	322 autos et camionnettes	86
RENAULT n° 144	MASTER	RXX443	2000	VF1HDCCCK521024790	323 camions	49
RENAULT n° 146	MASTER	RXX444	2000	F1HDCCCK521917967	323 camions	45
RENAULT n° 147	MASTER	RXX440	2000	VF1HDCCCK521917969	323 camions	46
RENAULT n° 148	MASTER	RXX446	2000	VF1HDCCCK521917970	323 camions	48

### ARRÊTE

les modalités de vente définies comme ci-après :

- Dispositions applicables** : le contrat de vente est régi notamment par les dispositions particulières ci-après, dont l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance ;
- Description** : les véhicules suivants sont vendus individuellement de gré à gré, en tant que matériel non roulant, en l'état bien connu de l'acheteur, sans aucune garantie et sans car-pass :

Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis
MERCEDES n° 15	SPRINTER	BWR235	2001	WDB9046231R259143
CASE ex n° 17	580K	20D49	1992	13799
LANDINI n° 20	7500	VEN181	1983	22000069
PALAZZANI n° 31	PB30	FWV235	2002	PB3011806
RENAULT n° 53	KANGOO	EEF288	1998	VF1FC0CAF18841258
MERCEDES n° 73	SPRINTER	FRM568	2002	WDB9036221R369381
FORD n° 106	TRANSIT	PLB098	1995	WF0LXXGBVLSJ78575
RENAULT n° 115	EXPRESS	LGK-208	1992	VF1F40FN508916782
RENAULT n° 133	KANGOO	SQD017 (changement d'immatriculation SHJ-712 => SQD-017)	1999	VF1KCOEAF21340139
RENAULT n°134	KANGOO	SHJ713	1999	VF1KCOEAF21340134
RENAULT n°144	MASTER	RXX443	2000	VF1HDCCCK521024790
RENAULT n° 146	MASTER	RXX444	2000	F1HDCCCK521917967
RENAULT n°147	MASTER	RXX440	2000	VF1HDCCCK521917969
RENAULT n°148	MASTER	RXX446	2000	VF1HDCCCK521917970

- Procédure** : la mise en vente aura lieu avec publicité aux diverses valves de l'Hôtel de ville de SERAING, de la cité administrative, au service des travaux, rue Bruno, 4100 SERAING, sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale ainsi que le site Internet et sera attribuée au mieux disant. Des fiches descriptives reprenant les modalités de vente et les caractéristiques techniques des biens ont été établies ;

4. **Détermination des prix** : le prix pour chaque véhicule devra être indiqué en chiffres et en toutes lettres et libellé en euros. L'attention du candidat acheteur est particulièrement attirée sur le fait que chaque véhicule n'est pas roulant et que l'enlèvement et le transport sont à ses charges. Chaque offre mentionnera aussi le délai d'enlèvement ;
5. **Les offres de prix, rentrées de manière séparée pour chaque véhicule**, seront transmises par voie postale au plus tard le 31 octobre 2018, avec la mention suivante : Administration communale de SERAING, offre de prix pour le véhicule xxxx (selon le véhicule concerné), service du secrétariat communal, place Communale, 4100 SERAING ;
6. **Transfert de propriété** : le transfert de propriété s'effectue à l'enlèvement du véhicule et pour autant que le prix proposé ait été intégralement payé ;
7. **Paiement** : le prix total est payé soit au grand comptant préalablement à la livraison sous remise d'une quittance, soit par virement bancaire sur un compte de l'Administration communale. A défaut de paiement, après mise en demeure, le montant non payé portera, de plein droit et sans nouvelle mise en demeure, un intérêt au taux légal ;
8. **Date et lieu de livraison** : le véhicule est mis à la disposition de l'acquéreur dès présentation par ce dernier de la preuve de paiement, l'enlèvement du véhicule a lieu au siège de l'Administration communale, service des travaux, rue Bruno à 4100 SERAING, sauf stipulation écrite contraire ;
9. **Etat du véhicule** : le véhicule déclassé par l'Administration communale est vendu dans l'état où il est proposé - serait-ce celui d'une épave - et bien connu de l'acheteur, lequel peut évaluer le bien à sa convenance. L'acquéreur se refuse à porter réclamation quant à la qualité du véhicule sitôt son offre déposée ;
10. **Engagement** : en cas de vente pour épave, si le véhicule ne peut être réparé, l'acquéreur s'engage à faire procéder à son recyclage suivant les normes en vigueur en la matière,

#### ARRÊTE

le modèle du formulaire remise d'offre pour l'acquisition de véhicules déclassés comme suit :

**Impossible de joindre le contenu du formulaire dans le bon format dans ce programme. Le modèle se trouve dans les annexes,**

#### CHARGE

- le service du secrétariat communal de l'affichage aux diverses valves ;
- le service de la communication de la publication sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale et sur le site Internet de la Ville ;
- le service des travaux de procéder à la vente des véhicules concernés selon les modalités établies ci-dessus ;
- le collège communal d'attribuer les ventes selon les conditions arrêtées par le conseil communal ;
- la cellule administrative et de planification de l'établissement des factures relatives à ces ventes,

#### PRÉCISE

que les recettes résultant de la vente des véhicules seront imputées sur le budget extraordinaire de 2018, aux articles qui seront créés aux prochaines modifications budgétaires, de la manière suivante :

Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro	article budgétaire	libellé
MERCEDES n° 15	SPRINTER	BWR235	2001	WDB9046231R259143	322 autos et camionnettes	97	13600/773-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
CASE n° 17	ex 580K	20D49	1992	13799	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	21	87500/773-98	Nettoyage public - Ventes de véhicules spéciaux et divers.
LANDINI n° 20	7500	VEN181	1983	22000069	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	64	76410/773-52	Installations sportives - Ventes d'autos et de camionnettes
PALAZZANI n° 31	PB30	FWV235	2002	PB3011806	329 véhicules	57	87800/773-98	Cimetières - Ventes de

					spéciaux et autres véhicules			véhicules spéciaux et divers.
RENAULT n° 53	KANGOO	EEF288	1998	VF1FC0CAF18841258	322 autos et camionnettes	73	83430/773-52	Repas pour les personnes âgées - Ventes d'autos et de camionnettes
MERCEDES n° 73	SPRINTER	FRM568	2002	WDB9036221R369381	323 camions	51	13600/773-53	Parc automobile - Vente de camions
FORD n° 106	TRANSIT	PLB098	1995	WF0LXXGBVLSJ78575	322 autos et camionnettes	51	13600/773-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
RENAULT n° 115	EXPRESS	LGK-208	1992	VF1F40FN508916782	322 autos et camionnettes	20	83430/773-52	Repas pour les personnes âgées - Ventes d'autos et de camionnettes
RENAULT n° 133	KANGOO	SQD017 (changement d'immatriculation SHJ-712 => SQD-017)	1999	VF1KCOEAF21340139	322 autos et camionnettes	85	13600/773-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
RENAULT n° 134	KANGOO	SHJ713	1999	VF1KCOEAF21340134	322 autos et camionnettes	86	13600/773-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
RENAULT n° 144	MASTER	RXX443	2000	VF1HDCKK521024790	323 camions	49	13600/773-53	Parc automobile - Vente de camions
RENAULT n° 146	MASTER	RXX444	2000	F1HDCKK521917967	323 camions	45	13600/773-53	Parc automobile - Vente de camions
RENAULT n° 147	MASTER	RXX440	2000	VF1HDCKK521917969	323 camions	46	13600/773-53	Parc automobile - Vente de camions
RENAULT n° 148	MASTER	RXX446	2000	VF1HDCKK521917970	323 camions	48	13600/773-53	Parc automobile - Vente de camions

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 127 :** Reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'installation de sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilité publique - Dernière phase des chantiers.

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 12 juillet 2018 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;  
Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles 538 à 542 du Code civil ;  
Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Attendu que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Attendu que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre et de conteneurs collectifs destinés à récolter les déchets ménagers ;

Attendu que tant que la présence de bulles à verres et de conteneurs collectifs sur les parcelles communales revêt un caractère d'utilité publique indéniable, ces sites étant mis à la disposition directe des usagers et affectés à un service public ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de conférer à ces sites la protection juridique que leur donne le statut de bien dépendant du domaine public communal et de prendre une décision d'affectation desdits biens en ce sens ;

Attendu que suite à la décision d'affecter les biens au domaine public communal, une convention de concession domaniale pourra être conclue avec un organisme de collecte de verres et de déchets ménagers ;

Attendu que cette décision aura pour effet de conférer à l'ensemble des sites visés, le régime juridique particulier des biens dépendant du domaine public communal ;

Attendu qu'il est proposé d'ajouter un site pour un conteneur collectif situé rue Jean de Seraing (à côté du 81) ;

Vu le plan d'implantation du site concerné par la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
RECONNAÎT

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le caractère d'utilité publique de l'installation de sites de bulles à verre enterrées et/ou des conteneurs collectifs enterrés destinés à recueillir les déchets ménagers,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'affecter au domaine public communal le site ci-dessous décrit destiné à accueillir des bulles à verres enterrées et/ou des containers collectifs,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la liste des sites versés dans le domaine public communal, comme suit : une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise rue Jean de Seraing (à côté du 81), 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section E, n° 135 E 13, telle que cette parcelle de terrain est figurée au plan ci-annexé.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 128 :** s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) – Mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés : deuxième avenant à la convention du 24 avril 2017- Actualisation de la liste globale des sites.

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 12 juillet 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 39 du 24 avril 2017 concernant la convention entre la Ville et INTRADEL en vue de mettre à disposition des conteneurs collectifs enterrés sur sites privés ;

Vu sa délibération n° 59 du 13 novembre 2017 concernant l'avenant à la convention entre la Ville et INTRADEL en vue de mettre à disposition des conteneurs collectifs enterrés sur sites privés ;

Considérant que la présente convention entre parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Considérant les missions assumées par INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins des dites villes et communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs, que l'activité concernée par la présente exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui ne relèvent pas du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville conclue avec son propriétaire une convention dans laquelle il renonce à son droit d'accession, puis mette à disposition d'INTRADEL, les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition d'INTRADEL des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la convention du 24 avril 2017 précisait la liste des sites concernés ;

Considérant qu'après divers ajouts et suppressions dans cette liste, il y a lieu d'arrêter une liste globale reprenant l'ensemble des sites, pour plus de clarté ;

Considérant que la liste reprise ci-après est donc la seule et unique liste reprenant l'ensemble des sites ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes, tels que reproduits ci-dessous, d'un avenant à la convention relative à la mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés, à conclure pour cause d'utilité publique :

#### DEUXIÈME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) ET LA VILLE DE SERAING RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS COLLECTIFS ENTERRÉS SUR SITES PRIVÉS

##### ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi 20, Port de Herstal à 4040 HERSTAL, représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire",

##### ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "Autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les Parties",

##### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Annexe 1 de la convention : liste des sites de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés :

##### Conteneur collectif couplé avec un duo de bulles à verre :

1. rue Fossoul 1/117 (parking), 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section A n° 162 T 2 (parking) ;
2. rue Lamarche 6, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 151 C 2 ;
3. rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 122 E 67 ;

##### Conteneur collectif seul :

4. rue des Colombières 10/16, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B n° 181 F ;
5. rue Verte 166/168, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 123 M 13 ;

6. rue de Rotheux 327/329, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 123 P 13 ;
7. rue de Plainevaux face au 81, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 29 G 6 ;
8. rue de Plainevaux (à côté de la rue Rotheux 65), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 29 G 6 ;
9. rue Renard 346/348 et 350/352, 4100 SERAING, parcelles cadastrées section F n°s 97 N et 27 M ;
10. rue Morchamps, derrière l'immeuble au 150, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B n° 56 C 2 ;
11. rue de la Basse Marihaye (face au n° 405), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section D n° 327 H ;
12. rue de la Verrerie 185, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 118 C 18.

Soit un total de 12 conteneurs collectifs enterrés sur 12 implantations différentes.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL),

Le Directeur général,

Ir. Luc JOINE

Le Président,

Jean-Géry GODEAUX

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 128 du 10 septembre 2018

Le Directeur général ff,

Bruno ADAM

Le Bourgmestre,

Alain MATHOT

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Todaro concernant l'installation d'un container devant la Résidence les Yvelines.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 129 :** s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) - Installation de conteneurs collectifs enterrés et autorisation domaniale à l'intercommunale : troisième avenant à la convention du 18 avril 2016 - actualisation de la liste globale des sites.

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 12 juillet 2018 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 38 du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes de la convention de concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de l'installation de conteneurs collectif ;

Vu sa délibération n° 37 du 24 avril 2017 relative à l'avenant à la convention de concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de l'installation de conteneurs collectifs ;

Vu sa délibération n° 23 du 22 janvier 2018 relative au 2<sup>ème</sup> avenant à la convention de concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de l'installation de conteneurs collectifs ;

Considérant que dans le cadre du dessaisissement, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de conteneurs collectifs (destinés à recevoir les déchets ménagers) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites villes et communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs, que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que les zones concernées par ledit projet sont sur domaine public ;

Considérant qu'à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la liste des sites des chantiers réalisés se trouve en annexe 1 de la convention précitée ;

Considérant qu'après divers ajouts et suppressions dans cette liste, repris dans les différents avenants de ladite convention, il y a lieu d'arrêter une liste globale reprenant l'ensemble des sites, pour plus de clarté ;

Considérant que la liste reprise ci-après est donc la seule et unique liste reprenant l'ensemble des sites ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes, tels que reproduits ci-dessous, d'un avenant à la convention relative à la concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à conclure pour cause d'utilité publique :

#### TROISIÈME AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE DE LA VILLE A LA S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL)

##### ENTRE, d'une part,

s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire"

##### ET, d'autre part,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur Général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "Autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La liste reprise ci-après reprend l'ensemble des sites de conteneurs enterrés installés sur domaine public :

#### Annexe 1 de la convention: Localisation et nombre de conteneurs collectifs enterrés installés :

Un site de bulles à verre et un conteneur enterrés :

1. rue Ange Raymond Gilles, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 81 C 8 ;
2. en haut de la rue des Roselières – au rond-point, 4101 SERAING (JEMEPPE), non cadastré, devant la parcelle section A, n° 95 L ;
3. rue S. Passeux devant le n° 1/5, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 81 F 8 ;
4. cité du Onze Novembre (en face du n° 80), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 754 G ;
5. rue Waleffe - devant le 82, 4101 SERAING (JEMEPPE), non cadastré (devant la parcelle cadastrée section B, n° 329 L) ;
6. voie du Promeneur (à côté du n° 1/5), 4101 SERAING (JEMEPPE), devant la parcelle cadastrée section A, n° 277 G ;

7. rue Sualem face au n° 32, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 313 C 2 ;
8. place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section B, n° 768K ;
9. rue d'Ordange (à côté du 68), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B, n° 1015 G2 ;
10. esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 317 P ;
11. voisinage Isaye – boulevard des Arts, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré (à côté de la parcelle cadastrée section C, n° 7 F 45 ;
12. rue de l'Enclos (en face du 4), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 589 F 5 ;
13. rue de l'Enseignement/rue Nicolay, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 516 K 19 ;
14. place Merlot, 4100 SERAING, non cadastrée (en face de la parcelle cadastrée section C, n° 31 S 3) ;
15. rue du Croupet 361/363, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section F, n° 83 H 79) ;
16. rue des Fauvettes (parking), 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 680 G 2) ;
17. avenue Davy, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section H, n° 119 X 88 ;
18. rue des Guillocheurs - place en face des n°s 6/8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 K 15) ;
19. rue Copernic 1-3, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 V 15) ;
20. rue Deleval - à l'angle avec la rue du Cristal, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 K 22) ;
21. cour du Val 11, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 229 D) ;
22. rue du Val Saint-Lambert – face au n° 215 (de l'autre côté de la route), 4100 SERAING, en face de la parcelle section D, n° 246 T 13 ;
23. rue Calas - face au n° 23, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 99 V ;
24. rue des Hirondelles/rue du Pré Soray, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 703 G 5) ;
25. square de la Boverie, en face du n° 1, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 851 D 7) ;
26. rue Jean de Seraing face au 46, 4100 SERAING, parcelles cadastrées section E, n°s 125 V17 et 125 B 23 ;
27. rue de la Baume (face Morchamps), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 518 G ;
28. rue Chapuis (à côté du n° 37), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 619 Y.

Deux sites de bulles à verre et un conteneur enterrés :

29. rue Dartois, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 935 V 3.

Un site de bulles à verre et deux conteneurs enterrés :

30. avenue des Robiniers - sur le trottoir face au 82/84, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 211 Y 4 \* ;
31. esplanade de l'Avenir, face à la rue Janson 8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section A, n° 297 C 5) \* ;
32. rue du Travail face aux n°s 1-5, 4102 SERAING (OUGREE), devant la parcelle C, n° 53S41.

\* Un conteneur collectif pour déchets ménagers et un conteneur collectif pour déchets organiques. A noter que les conteneurs à déchets organiques sont placés dans le cadre d'un appel à projets du Ministre Carlo Di Antonio à titre d'action pilote. S'il s'avérait que la qualité des déchets ne correspondait pas aux attentes, ces conteneurs à déchets organiques deviendraient des conteneurs pour déchets ménagers classiques. Le système est le même, seule la fraction permise changerait.

Un conteneur collectif enterré :

33. avenue de Douai (en bas de la rue), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 177 G ;
34. avenue de Douai, devant le n° 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 134 C ou parcelle A n° A 132 Y ;
35. rue Blum, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 152 R 4 ;
36. rue Miville 36/de Borre, 4101 SERAING (JEMEPPE), devant la parcelle section B, n° 720 L ;

37. rue Nihar, devant le 1B/3, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B, n° 837 H ;
38. esplanade du Pont, face au 47, 4101 SERAING (JEMEPPE), devant la parcelle B, n° 517 H ;
39. rue S. Deloye (près de la rue du 1er Mai), 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré (devant la parcelle section C, n° 53 R 41) ;
40. la Corniche - en face du n° 129, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C, n° 6 G 19 ;
41. rue du Roi Albert, face au n° 111 (rue de l'Enseignement 166 - adresse officielle de la parcelle), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 623 B 2 ;
42. place Gutenberg, 4102 SERAING (OUGREE), devant la parcelle section C, n° 7 E 44 ;
43. voie du Tertre 5/7, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section F, n° 69 W 8) ;
44. rue Copernic/pl. Verriers 12, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 L 22) ;
45. rue du Tainier (îlot proche de la rue Picalausa) - en face du 21/23, 4100 SERAING, non cadastré (en face de la parcelle cadastrée section D, n° 343 G) ;
46. rue du Maquis 2/4, 4100 SERAING, non cadastré (à côté de la parcelle cadastrée section B, n° 653 L) ;
47. rue Ferrer 82-88, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 135 E 13 ;
48. rue du Papillon/Strivay (angle de la rue), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B, n° 32 N ;
49. à l'angle de la rue des Pierres et de la rue du Puits-Marie, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section A, n° 306 Y 7 ;
50. rue des Pierres (face au n° 129), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 29 G 6 ;
51. rue de la Baume/Vieille Espérance (angle des rues), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B, n° 45 Y 6 ;
52. rue de l'Echelle/Hainchamps (angle des rues), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 514 Y 8 ;
53. rue de la Province (fin de la rue), 4100 SERAING, à côté du parking sur la parcelle cadastrée section E, n° 11 C ;
54. rue Jean de Seraing à côté du 81, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 135 E 13 ;
55. rue des Pierres (face au n° 129), sur le parking du centre culturel, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B, n° 11 Z 22 ;
56. rue du Pairay (devant le 110/112), 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle section E, n° 665 B 2.

Deux conteneurs collectifs enterrés :

57. rue des Roselières (au rond-point), 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section A, n° 95 L ;
58. rue Brialmont devant le n° 6, 4100 SERAING, domaine public, devant la parcelle cadastrée section E, n° 73 G 2.

Soit un total de 63 conteneurs collectifs enterrés sur 58 implantations différentes. A noter que 12 autres conteneurs collectifs enterrés sont installés sur 12 terrains privés et ne font donc pas partie de la présente convention mais bien d'une autre relative aux sites privés.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCIRL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Ir. Luc JOINE

Jean-Géry GODEAUX

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 129 du 10 septembre 2018

Le Directeur Général ff,

Bruno ADAM

Le Bourgmestre,

Alain MATHOT

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : port de Herstal 20 – Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 130 :** s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL). Installation des bulles à verres enterrées et mise à disposition de l'intercommunale : quatrième avenant à la convention du 18 avril 2016 - Actualisation de la liste globale des sites.

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 12 juillet 2018 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 38 du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes de la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition d'INTRADEL ;

Vu ses délibérations n°s 38 du 24 avril 2017, 58 du 13 novembre 2017 et 24 du 22 janvier 2018 arrêtant des avenants à cette convention du 18 avril 2016 ;

Considérant les missions assumées par INTRADEL en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Ville de SERAING qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors, que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre INTRADEL remplit les deux conditions susdécrites, elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant qu'à cette fin, une convention a été signée en date du 18 avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition et de maintenance des bulles à verre enterrées ;

Considérant que la liste des sites des chantiers réalisés en 2016, 2017 et 2018 se trouve en annexe 1 de ladite convention ;

Considérant qu'après divers ajouts et suppressions dans cette liste, repris dans les différents avenants de ladite convention, il y a lieu d'arrêter une liste globale reprenant l'ensemble des sites, pour plus de clarté ;

Considérant que la liste reprise ci-après est donc la seule et unique liste reprenant l'ensemble des sites ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes, tels que reproduits ci-dessous, d'un avenant à la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition de l'intercommunale, à conclure pour cause d'utilité publique :

**QUATRIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) ET LA VILLE**

DE SERAING RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE DES  
BULLES A VERRE ENTERREES

ENTRE d'une part

s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Prè Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire"

ET d'autre part

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur Général f.f., ci-après dénommée la "Ville" ou "Autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La liste reprise ci-après reprend l'ensemble des sites de bulles à verre enterrées.

Annexe 1 de la convention : Localisation et nombre de SBVE installés :

*En italique: sites privés (n°s 11, 13, 24, 31 et 32)*

Un site de bulles à verre et un conteneur enterrés :

1. avenue des Robiniers - sur le trottoir face au 82/84, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 211 Y 4 ;
2. rue Ange Raymond Gilles, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 81 C 8 ;
3. rue S. Passeux devant le n° 1/5, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 81 F 8 ;
4. cité du onze novembre (en face du n° 80), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 754 G ;
5. rue Waleffe - devant le 82, 4101 SERAING (JEMEPPE), non cadastré (devant la parcelle cadastrée section B n° 329 L) ;
6. voie du Promeneur (à côté du n° 1/5), 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section A n° 277 G ;
7. rue Sualem face au n° 32, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 313 C 2 ;
8. place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section B n° 768K ;
9. rue d'Ordange (à côté du 68), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B n° 1015 G2 ;
10. rue du Gosson, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B n° 363 D ;
11. *rue Fossoul 1/117, 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section A n° 162 T 2 ;*
12. voisinage Isaye – boulevard des Arts, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré (à côté de la parcelle cadastrée section C n° 7 F 45 ;
13. *rue Lamarche 6, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section n° 151 C 2 ;*
14. rue de l'Enclos (en face du 4), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 589 F 5 ;
15. rue de l'Enseignement/rue Nicolay, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 516 K 19 ;
16. esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 317 P ;
17. la Corniche, en face du 129, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C n° 6 G 19 ;
18. rue du Désert (angle avec la rue de la Maison Blanche), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section G n° 906 A 2 ;
19. avenue du Centenaire (allée du Bol d'Air), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C n° 55 R ;
20. rue de la Corolle face à l'esplanade de la Rose 53, parcelle cadastrée section C n° 7 K 92 ;
21. rue Jouhaux face au +2, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré, devant la parcelle cadastrée section C n° 53 F 38 ;
22. place Gutenberg, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré, à côté des parcelles section C n° 7 S 64 et C 7 R 64 ;
23. place Merlot, 4100 SERAING, non cadastrée (en face de la parcelle cadastrée section C n° 31 S 3) ;
24. *rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 122 E 67 ;*
25. rue du Croupet 361/363, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section F n° 83 H 79) ;

26. rue des Fauvettes (parking), 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E n° 680 G 2) ;
27. avenue Davy, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section H n° 119 X 88 ;
28. rue des Guillocheurs - place en face des n°s 6/8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 286 K 15) ;
29. rue Copernic 1-3, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 286 V 15) ;
30. rue Deleval - à l'angle avec la rue du Cristal, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 286 K 22) ;
31. *rue des Bas-Sarts 212 (rue Fivé), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section D n° 247 T 12 ;*
32. *rue de la Justice 34/60, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 83 R 78 ;*
33. cour du Val 11, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 229 D) ;
34. rue Calas - face au n° 23, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 99 V ;
35. esplanade de l'Avenir, face à la rue Janson 8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section A n° 297 C 5) ;
36. rue des Hirondelles/rue du Pré Soray, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E n° 703 G 5) ;
37. square de la Boverie, en face du n° 1, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E n° 851 D 7) ;
38. rue Jean de Seraing face au 46, 4100 SERAING, parcelles cadastrées section E n°s 125 V17 et 125 B 23 ;
39. rue de la Baume (face Morchamps), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 518 G ;
40. rue Chapuis (à côté du n° 37), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 619 Y ;
41. rue du Val Saint-Lambert – face au n° 215 (de l'autre côté de la route), 4100 SERAING, domaine public, en face de la parcelle section D n° 246 T 13 ;
42. square du Val Potet, face au 15, 4100 SERAING, non cadastré, à côté de la parcelle cadastrée section D n° 318 H 7 ;
43. avenue de l'Europe, face au 4, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section H n° 110 H 130 ;
44. rue Renard, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 97T ;
45. place de la Liberté, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section C 25 R 20 ;
46. place Wauters, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section C n° 14 B 12 ;
47. place des Moineaux, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section E n° 703 S 4 ;
48. rue du Chèvrefeuille, à côté du 5, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section C n° 124 M 237 ;
49. rue Mava, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section G n° 690 R 5 ;

Un site de bulles à verre et deux conteneurs enterrés :

50. rue du Travail face aux n°s 1-5, 4102 SERAING (OUGREE), domaine public, devant la parcelle C n° 53S41

Deux sites de bulles à verre enterrés :

51. rue Solvay 11, 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section B n° 436/02A ;
52. route du Condroz 16, 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section B n° 66 F ;
53. square Zola, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section F n° 117 H 18 ;
54. rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 69 N 9 ;
55. place du Souvenir, 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle cadastrée section C n° 124 G 222 ;
56. rue des Chanterelles, face au n° 382, 4100 SERAING, non cadastré, à côté de la parcelle B n° 558 F.

Deux sites de bulles à verre et un conteneur enterrés :

57. rue Dartois, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 935 V 3.

Soit un total de 64 couples de 2 cuves de bulles à verre (1 pour verres transparents et 1 pour verres colorés) sur 57 implantations différentes.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCIRL,

Le Directeur Général, Le Président,  
 Ir. Luc JOINE Jean-Géry GODEAUX

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 130 du 10 septembre 2018

Le Directeur Général ff,  
 Bruno ADAM

Le Bourgmestre,  
 Alain MATHOT

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. AASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 – Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 131: Mise à disposition de cendriers muraux dans des établissements HORECA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 29 août 2018 ;

Attendu que dans un souci de réduire les déchets et plus particulièrement les mégots de cigarettes, la Ville a récemment fait l'acquisition de cendriers de rue à placer sur le domaine public, à différents endroits tels aux abris de bus ou aux sorties d'écoles ;

Attendu qu'afin de renforcer ce service aux citoyens, la Ville souhaiterait acquérir des cendriers muraux qui seraient apposés sur la devanture des établissements HORECA ;

Attendu que les cendriers seraient de couleur rouge (comme les nouvelles poubelles et cendriers de rue), en acier galvanisé, d'une capacité d'environ 1 litre et un autocollant avec le logo de la Ville de SERAING serait placé sur chaque article ;

Attendu que ceux-ci seraient mis gratuitement à disposition des commerces de l'HORECA à l'accueil du service des travaux, limité à un par établissement et dans la limite des stocks disponibles ;

Attendu que le cendrier serait fourni avec la visserie et devrait être fixé par le commerçant lui-même sur la façade de son établissement ;

Attendu que dans un premier temps, la promotion et la communication vers les commerçants se feraient via le Vlan, la page Facebook et le site Internet de la Ville et si cela n'était pas suffisant pour écouler les stocks, un courrier serait envoyé aux établissements HORECA des rues commerçantes dans un deuxième temps ;

Attendu que si la volonté était d'équiper tous les établissements HORECA sur le territoire (environ 200) d'un cendrier mural, il serait nécessaire d'acquérir un nouveau stock l'an prochain et modifier le règlement communal général de police afin d'obliger les commerçants à apposer un cendrier ;

Attendu que l'acquisition de ces cendriers par les commerçants se ferait sur base volontaire dans un premier temps ;

Attendu qu'il faudrait s'assurer d'une gestion en bon père de famille par les exploitants des établissements de l'HORECA et que, dans ce cadre, il y aurait lieu d'arrêter les termes d'un règlement, un formulaire de demande et un engagement unilatéral qui reprend les obligations de l'exploitant ;

Attendu que les cendriers seraient disponibles sur demande via le formulaire et après signature d'un engagement unilatéral ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de marquer son accord sur le projet d'acquisition de cendriers muraux à mettre gratuitement à disposition des établissements HORECA du territoire sérésien,

ARRÊTE

**1. les termes du règlement communal ci-dessous :**

Règlement relatif à la mise à disposition d'un cendrier mural

ARTICLE 1.- La Ville met à disposition gratuitement des cendriers muraux pour les établissements de l'HORECA.

**ARTICLE 2.-** Les cendriers sont mis à disposition gratuitement à tout exploitant d'un établissement HORECA situé sur le territoire de la Ville de SERAING qui en fait la demande, au moyen du formulaire arrêté par le conseil communal, et ce, dans la limite des stocks disponibles.

**ARTICLE 3.-** Un seul cendrier par établissement est mis à disposition.

**ARTICLE 4.-** L'exploitant est tenu d'installer lui-même le cendrier à l'entrée de son établissement. La visserie est fournie par la Ville.

**ARTICLE 5.-** L'exploitant est tenu de gérer le cendrier en bon père de famille, de le vider autant que nécessaire et de l'entretenir régulièrement.

**ARTICLE 6.-** L'exploitant s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la Ville de SERAING de toute dégradation qui serait apportée au cendrier.

**ARTICLE 7.-** L'exploitant de l'établissement accepte les conditions de mise à disposition et s'engage à les respecter au moyen d'un engagement unilatéral soumis à sa signature et dont les termes sont également arrêtés par le conseil communal.

**ARTICLE 8.-** Le cendrier est lié à l'établissement et à l'exploitant. En cas de fermeture ou de cession de l'établissement, l'exploitant devra ramener le cendrier à la Ville. En cas de cession de l'établissement, l'exploitant s'engage à restituer le cendrier à la Ville ou à en informer la Ville et informer le repreneur de la possibilité de conserver le cendrier moyennant demande à la Ville, conformément aux articles 2 et 7 du présent règlement.

**ARTICLE 9.-** L'Administration communale se réserve le droit de reprendre le cendrier si le règlement n'est pas respecté, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'exploitant.

**ARTICLE 10.-** Le cendrier est la propriété de la Ville de SERAING. Il ne peut être vendu ni donné.

**ARTICLE 11.-** La Ville ne peut être tenue responsable pour tout accident ou dommage porté à autrui résultant d'un manque d'entretien ou d'un usage non conforme du cendrier.

**ARTICLE 12.-** L'exploitant sera tenu responsable en cas de dégradation du cendrier.

**ARTICLE 13.-** En cas de dégradation ou de non-restitution (fermeture de l'établissement), le cendrier sera refacturé à prix coûtant et récupéré par voie d'exécution légale en l'absence de paiement.

## 2. le formulaire d'engagement unilatéral reprenant les obligations de l'exploitant :

blason	<b>VILLE DE SERAING</b> <b>ENGAGEMENT</b> <b>UNILATÉRAL</b> <b>relatif à la mise à</b> <b>disposition</b> <b>d'un cendrier mural</b>
--------	---

Je

soussigné,

.....  
domicilié

exploitant

du

commerce

nommé.....

situé.....

.....  
m'engage à respecter les différentes obligations reprises dans le règlement ci-dessous.

### Règlement relatif à la mise à disposition d'un cendrier mural

**ARTICLE 1.-** La Ville met à disposition gratuitement des cendriers muraux pour les établissements de l'HORECA.

**ARTICLE 2.-** Les cendriers sont mis à disposition gratuitement à tout exploitant d'un établissement HORECA situé sur le territoire de la Ville de SERAING qui en fait la demande, au moyen du formulaire arrêté par le conseil communal, et ce, dans la limite des stocks disponibles.

**ARTICLE 3.-** Un seul cendrier par établissement est mis à disposition.

**ARTICLE 4.-** L'exploitant est tenu d'installer lui-même le cendrier à l'entrée de son établissement. La visserie est fournie par la Ville.

**ARTICLE 5.-** L'exploitant est tenu de gérer le cendrier en bon père de famille, de le vider autant que nécessaire et de l'entretenir régulièrement.

**ARTICLE 6.-** L'exploitant s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la Ville de SERAING de toute dégradation qui serait apportée au cendrier.

**ARTICLE 7.-** L'exploitant de l'établissement accepte les conditions de mise à disposition et s'engage à les respecter au moyen d'un engagement unilatéral soumis à sa signature et dont les termes sont également arrêtés par le conseil communal.

**ARTICLE 8.-** Le cendrier est lié à l'établissement et à l'exploitant. En cas de fermeture ou de cession de l'établissement, l'exploitant devra ramener le cendrier à la Ville. En cas de cession

de l'établissement, l'exploitant s'engage à restituer le cendrier à la Ville ou à en informer la Ville et informer le repreneur de la possibilité de conserver le cendrier moyennant demande à la Ville, conformément aux articles 2 et 7 du présent règlement.

**ARTICLE 9.-** L'Administration communale se réserve le droit de reprendre le cendrier si le règlement n'est pas respecté, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'exploitant.

**ARTICLE 10.-** Le cendrier est la propriété de la Ville de SERAING. Il ne peut être vendu ni donné.

**ARTICLE 11.-** La Ville ne peut être tenue responsable pour tout accident ou dommage porté à autrui résultant d'un manque d'entretien ou d'un usage non conforme du cendrier.

**ARTICLE 12.-** L'exploitant sera tenu responsable en cas de dégradation du cendrier.

**ARTICLE 13.-** En cas de dégradation ou de non-restitution (fermeture de l'établissement), le cendrier sera refacturé à prix coûtant et récupéré par voie d'exécution légale en l'absence de paiement.

Fait à ....., le .....

Signature du requérant

### 3. Formulaire de demande de mise à disposition d'un cendrier mural :

blason	<b>VILLE DE SERAING</b>
	<b>Formulaire de demande de mise à disposition d'un cendrier mural</b>

Adresse d'envoi :

Ville de SERAING

Madame la Conseillère en environnement

place Communale

4100 SERAING

#### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REQUERANT (Exploitant du commerce) :**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse privée (rue, n°, code postal, localité) : .....

Téléphone : .....

Adresse e-mail : .....

#### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT**

Nom de l'établissement : .....

Type de commerce : .....

Adresse du commerce (rue, n°, code postal, localité) : .....

Fait à ....., le .....

Signature du requérant

IMPUTE

la dépense d'un montant de 8.000 €, T.V.A. comprise, pour une centaine de cendriers, qui a été prévue aux modifications budgétaires n° 1, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article budgétaire 87500/744-51 (projet 2018/0074), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achat de matériel d'équipement",

CHARGE

Mme la Conseillère en environnement de gérer le dossier d'acquisition des cendriers, la communication sur l'action et le suivi du dossier.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 131.1 :** Courriel du 3 septembre 2018 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 septembre 2018, dont l'objet est "Non-réception des avertissements-extraits de rôle relatifs à la perception de la taxe relative à la collecte et au traitement des immondices".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 3 septembre 2018 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 septembre 2018, dont l'objet est : "Non-réception des avertissements-extraits de rôle relatifs à la perception de la taxe relative à la collecte et au traitement des immondices", dont la teneur suit :

*"Traditionnellement, l'avis de paiement relatif à la "taxe déchets" est reçu courant août par chaque administré.*

*Cette année, cet avis de paiement n'a à ce jour pas encore été reçu.*

*Quelle en est la raison ? Quand ces invitations à payer seront-elles envoyées ?"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Culot.**

**Intervention de M. Robert.**

**Réponse de M. le Président.**

**OBJET N° 131.2 :** Courriel du 4 septembre 2018 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 septembre 2018, dont l'objet est "Interpellation relative à la situation financière de la sa Immoval et au projet Cristal Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 4 septembre 2018 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 septembre 2018, dont l'objet est "Interpellation relative à la situation financière de la s.a. IMMOVAL et au projet Cristal Park", dont la teneur suit :

*"Depuis le lancement du projet, Immoval a été soutenu à bouts de bras par l'argent public. Valinvest a prêté 1 350 000 € à Immoval, Ecetia (une intercommunale) 2 000 000 € et Meusinvest (une société de financement capitalisée avec de l'argent public) 350 000 €. Même la Ville s'y est mise. En effet, Cogep (une société coopérative dont la Ville de Seraing aurait, via l'Arebs l'actionnaire principal) a prêté 23 233 € et 40 000 € à Spec (la société privée qui investit dans le projet Cristal Park). Ogeo fund, le fonds de pension des travailleurs de Publifin, de la CILE, des pompiers et d'une partie des travailleurs de la Ville de Seraing a contracté plusieurs emprunts et prêts pour une somme totale de 7 400 000 €. Il y a eu 5 emprunts à Valinvest, l'actionnaire principal de Immoval, pour une somme totale de 5 650 000 €. Et un prêt à Immoval pour la somme de 1 750 000 €.*

*Malgré tout cet argent public injecté, le projet tarde à voir le jour. Pire, la situation financière d'Immoval pose de grosses questions. La Ville de Seraing compte deux administrateurs (Monsieur Mayeresse et Monsieur Grosjean) au sein du conseil d'administration. C'est donc à eux que je m'adresse. Dans un soucis de connaître l'état d'avancement de ce dossier important et dans un soucis de transparence, il est nécessaire d'avoir réponses aux questions suivantes.*

*Premièrement, les prêts consentis par Cogep (une asbl consentie par la Ville) n'ont pas été, à la date du 04 septembre 2018, remboursés. Confirmez-vous cette information ?*

*Deuxièmement, malgré l'échéance, il semblerait que les emprunts entre Ogeo fund et Valinvest (5 650 000 €) et le prêt contacté par Immoval auprès d'Ogeo Fund (1 750 000 €) n'ont pas été remboursés, et ce malgré que ces prêts et emprunts soient arrivés à échéance. Confirmez-vous cette information ?*

*Troisièmement, quelles sont les difficultés précises qui font que, non seulement cet argent n'est pas remboursé mais que, en plus, malgré ces investissements, la situation financière de la société montre de grosses difficultés vu qu'elle a, pour l'année 2017, une perte cumulée de 2 500 000 €.*

*Quatrièmement, pourquoi les comptes d'Immoval pour l'année 2017 ne sont-ils toujours pas approuvés ? Et pourquoi ceux de Valinvest ne sont-ils toujours pas approuvés pour cette même année ?*

*Cinquièmement, confirmez-vous que, cette année, malgré le non paiement des emprunts, Valinvest a demandé à Ogeofund des nouvelles « avances » pour une somme avoisinant les 850 000 € ? Est-ce que la convention est signée ?",*

## PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Robert.**

**Réponse de M. le Président.**

**OBJET N° 131.3 :** Courriel du 4 septembre 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 septembre 2018, dont l'objet est "Politique de réfection des trottoirs".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 4 septembre 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 septembre 2018, dont l'objet est "Politique de réfection des trottoirs", dont la teneur suit :

*"Mi-août, les habitants de Jemeppe, et particulièrement ceux de la rue Wettinck, ont constaté que le remplacement de leur trottoir était réalisé au moyen de tarmac. Ce type de revêtement ne nous semble pas des plus approprié pour plusieurs raisons :*

*La rue en question est une rue commerçante qui mérite une attention particulière au niveau de l'embellissement.*

*Ce type de revêtement retient la chaleur dans les périodes de canicule, et ce faisant en aggrave les conséquences.*

*Pouvez-vous dès lors nous expliquer pourquoi ce type de revêtement a été choisi ? Pouvez-vous également nous expliquer la politique générale de la ville en matière de remplacement/réparation/création de ses trottoirs ? (les matériaux utilisés et dans quelles circonstances, comment est opéré le choix des futurs travaux, etc.)",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Ancion.**

**Réponse de M. le Président.**

**M. ROBERT quitte la séance**

**Intervention de M. Todaro.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Intervention de M. Culot.**

**Réponse de M. le Président.**

**La séance publique est levée**